

Administration générale, départementale  
et communale.

1921

MM.

AMÉDÉE VIDAL.  
ANDRIEU.  
BAUDRIN (Charles).  
BOUANGER.  
BONNIARD.  
CASTILLARD.  
CATALOGNE.  
CHAUTEMPS (Alphonse).  
CORDELET.  
COYRARD.  
DAUDÉ.  
DELAHAYE (Jules).  
ECARD.  
EYMERY.  
FLEURY (Paul).  
GAUVIN.  
GOURJU.  
GRAND.

MM.

JEANNENEY.  
JOSSET.  
LABOULBÈNE.  
LANDRODIE. *(Le Roux Paul)*  
LEVY (Raphaël-Georges).  
LOUIS SOULIÉ.  
MAGNY.  
MERLIN (Henri).  
MONSSEVIN.  
MARQUIS DE MOUSTIER.  
MULAC.  
PEYTRAL (Victor).  
POL-CHEVALIER.  
PORTOU.  
RUFFIER.  
SARI.  
STEEG (T).  
VILAR (Edouard).

15 février 1921

~~15 février 1921~~

1921-1923



# Séance du 15 février 1921

Présidence de M<sup>r</sup> Fleury, Président d'âge  
M<sup>r</sup> Victor Teylal, secrétaire d'âge.

26 membres sont présents

La commission procède à l'élection des  
membres du Bureau.

Nomination d'un président

Rotants 23

bulletin blanc 1

M<sup>r</sup> Steeg a obtenu 22 voix.

M<sup>r</sup> Steeg est nommé Président

Nomination des Vice-Présidents.

Rotants 26

majeure absolue 14

ont obtenu

M<sup>r</sup>. Magny 25

Jannenq 22

Mousserlin 21

Chautemps 20

Lambotte 1

Eccard 1

Sont proclamés vice-présidents

M<sup>r</sup>. Magny

Jannenq

Mousserlin

Chautemps

Nomination des Secrétaires

Rotants 26

majeure absolue 14

ont obtenu :

mm.	Lamdrode	26	var
	Lubauhene	26	-
	Vuru Cycadal	26	-
	Eccaro	24	
ils sont proclamés		électeurs	

Mouvement Stcég prend place au fauteuil  
Il renonce ses collègues.

Le Gouverneur d'âge  
P. J. Flory

de Scarsdale  
J. R. Hart

Séance du jeudi 24 février 1921.

La séance est ouverte à ~~dix~~<sup>un quart</sup> heures sous la présidence de M. Steeg.  
23 membres sont présents.

Composition du Bureau

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Président du Sénat rappelant qu'en vertu de l'article 23 du règlement, le bureau de la commission comprend outre le président, deux vice-présidents et deux secrétaires. Dans sa dernière séance, la Commission avait désigné quatre vice-présidents et quatre secrétaires.

En conséquence, sont désignés comme vice-présidents : MM. Magny et Jeanneney,  
comme secrétaires MM. Landrodié et Laboulbène.

Création de sous-commissions

La Commission décide en principe la création de quatre sous-commissions : Réforme administrative - président : M. Magny.

Finances départementales et communales - président : M. Jeanneney.

Travaux publics et vicinalité - président : M. Monserwin.

Législation électorale - président M. Alphonse Chautemps.

Désignation de rapporteurs.

Sont désignés comme rapporteurs :

M. Catalogne, de sa proposition de loi tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884. (N° 15)

M. Coynard de la proposition de loi de M. Alfred Massé' relative à l'inéligibilité des membres du Gouvernement dans un département autre que celui qu'ils représentent, pour un mandat différent de celui dont ils sont investis (N° 17) ; - de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à régler l'inéligibilité des ministres, sous-secrétaires d'Etat et hauts-commissaires (N° 36)

M. Landrodié du projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant ratification du décret du 3 septembre 1920 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 29 décembre 1915 concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés pendant la durée de la guerre. (N° 39)

Réorganisation des conseils de préfecture

M. le Président informe la Commission que M. de Binguier du Pouet dans son rapport sur le budget du ministère de l'intérieur (1920 N° 1708) propose à la Chambre de reprendre

les articles concernant la réorganisation des conseils de préfecture, qu'elle avait déjà votés dans le budget de 1920 mais que le Sénat avait disjoints.

M. Catalogne rappelle que ces articles avaient été renvoyés à une commission spéciale que présidait M. Louis Martin, et dont lui-même était le rapporteur provisoire. Elle avait ajourné ses travaux dans l'attente de l'avis des préfets.

Il est décidé que M. Catalogne demandera à M. Louis Martin si cette commission spéciale entend rester saisie de la question au cas où la Chambre confirmerait son vote de l'an dernier, ou si elle préfère s'en dessaisir au profit de la Commission de l'Administration générale.

La séance est levée à deux heures trois quarts.

Le Président,

T Stey

Le Secrétaire,

Gev. le Secrétaire

Séance du jeudi 10 mars 1921

La séance est ouverte à deux heures et demie sous la présidence de M. Steeg.

20 membres sont présents.

Audition de M. le ministre de l'intérieur au sujet des articles 43 à 49 de la loi de finances concernant les conseils de préfecture. n° 84

(M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur est introduit.)

M. le Président demande si le gouvernement désire que le Sénat reprenne les dispositions ~~proposées~~<sup>proposées</sup> à la Chambre, quant à la réduction du nombre des sous-préfets ou s'il n'insiste que pour l'adoption des articles 43 à 49 de la loi de finances relatifs à la réforme des conseils de préfecture.

M. le Ministre expose que la Chambre a disjoint les articles tendant à la réduction du nombre des sous-préfets. Le Sénat n'aura donc à statuer que sur les articles concernant l'organisation des conseils de préfecture. Dès qu'ils seront adoptés, le Gouvernement déposera un projet relatif à la compétence et à la procédure à suivre devant les nouveaux tribunaux administratifs.

Le délai inscrit à l'article 43 pour effectuer la réforme a été porté de six mois à un an.

À la Chambre, M. Moutet avait proposé de réduire à 12 le nombre de ces tribunaux. Le gouvernement a estimé qu'il n'y aurait pas trop de 26 tribunaux administratifs pour trancher les diverses affaires de contributions directes, de travaux publics, de marchés, d'élections, de contraventions, etc., actuellement de la compétence des conseils de préfecture. On reproche ordinairement aux conseils de préfecture de se borner à homologuer les propositions du directeur des contributions directes ou les rapports d'experts quand il s'agit de travaux publics, sans examiner le procès au fond.

M. le Président demande comment sera déterminé le siège de ces nouveaux tribunaux administratifs.

M. le Ministre répond que l'article 49 confie ce soin à un règlement d'administration publique.

M. Jousot pense que ce règlement devrait intervenir seulement après le vote de la loi fixant les attributions de ces tribunaux. Si on leur transfère la compétence des conseils de préfecture, les contribuables vont être astreints à de longs déplacements pour des

affaires peu importantes. La justice ne sera donc plus à leur portée.

M. le Ministre annonce que le projet en préparation prévoit en matière de contributions directes une instruction faite par l'Administration, donnant lieu à des explications détaillées du directeur des contributions directes. Cette procédure amiable évitera souvent le recours aux tribunaux administratifs.

M. Yosset préférerait que la réforme des conseils de préfecture fût effectuée après le vote de la loi réglant les attributions des nouveaux tribunaux administratifs.

M. le Ministre rappelle que cette réforme doit intervenir dans l'année de la promulgation de la loi, ce qui laisse le temps de fixer les attributions dans une autre loi.

M. Jeanneney voit de très graves inconvenients au vote de ces articles : les justiciables qui allaient devant le conseil de préfecture au chef-lieu du département devront désormais se rendre au chef-lieu de la région administrative où siégera le tribunal administratif. Il serait donc préférable de disjoindre ces dispositions, étant entendu que la Commission les examinerait en même temps que le projet de loi fixant les attributions des nouveaux tribunaux administratifs.

M. le Ministre serait alors disposé à accepter la suggestion de M. Yosset.

M. Henri Merlin propose de supprimer les conseils de préfecture et de transférer les affaires de leur compétence aux tribunaux civils qui se verraiient alors adjointre un membre de l'administration.

M. le Ministre rappelle les avantages de la juridiction administrative au point de vue de la rapidité et de la gratuité de la procédure. Sa suppression donnerait lieu à de longs débats. Au contraire, la réforme actuelle étant plus modeste pourrait aboutir facilement.

M. Grand préférerait à cette réforme provisoire une réforme définitive. Au surplus, rien n'empêcherait d'appliquer aux tribunaux civils la procédure suivie devant les conseils de préfecture.

M. le ministre remarque que le transfert aux tribunaux civils des affaires actuellement de la compétence des tribunaux administratifs entraînerait une augmentation du nombre des magistrats. Or le recrutement de ceux-ci est déjà fort difficile. Il est donc préférable de s'entenir au texte de la Chambre, étant entendu que le projet sur les attributions des tribunaux administratifs sera déposé très prochainement.

M. Catalogne s'inquiète du sort des conseillers de préfecture qui ne seront pas nommés dans les tribunaux administratifs.

M. le Ministre répond que d'après l'article 49, un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles ils seront affectés à un emploi dans une autre administration publique.

M. Castillard rappelle qu'une loi récente <sup>du 26 avril 1919</sup> interdit aux conseillers de préfecture de passer dans la magistrature.

M. le Ministre estime que si la loi était votée, 111 conseillers resteraient sans emploi. Des mesures s'imposent, autrement ils seraient victimes de la réforme.

M. Paul Fleury demande quelle sera l'économie.

M. le Ministre l'évalue à 600.000 francs puisque le traitement d'un conseiller de préfecture varie de 6.000 à 9.000 francs. Leur maintien entraînerait pour eux les majorations de traitement accordées aux autres fonctionnaires.

M. Catalogne rappelle que la commission des finances avait demandé à la commission spéciale de n'émettre un avis sur la réforme qu'après avoir l'opinion des préfets et des conseils généraux. Il semble que ces dossiers devraient être communiqués à la Commission.

M. le Président appelle cette observation : la Commission pourrait recevoir les rapports des préfets et des conseils généraux. (Adopté.)

M. le Président demande si cette réforme est liée à la réorganisation administrative. Chaque région doit-elle avoir un tribunal administratif ?

M. le Ministre répond que le projet élaboré par le ministère précédent est actuellement soumis à l'examen de M. Cobrat, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. Le gouvernement ne s'est pas encore prononcé.

M. le Président estime que les sièges des tribunaux administratifs pourraient coïncider avec ceux des cours d'appel, des universités ou des corps d'armée. Il y aurait ainsi harmonie entre les divisions administratives, judiciaire, universitaires et militaires de la France.

M. le Ministre voit là une idée à retenir.

(M. le Ministre se retire.)

La Commission décide de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

de loi adoptée par la Chambre des Députés tendant à la modification de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915 sur la limitation du nombre des débits de boissons. (N° 81)

La prochaine séance est fixée au mardi 15 mars à deux heures un quart.

( La séance est levée à trois heures quarante minutes.)

Le Président,

F Steeg

Le secrétaire,

Gev Léonard

Séance du mardi 15 mars 1921

La séance est ouverte à deux heures un quart sous la présidence de M. Steeg.

20 membres sont présents.

Rapport sur la proposition de loi concernant la limitation du nombre des débits de boissons.

M. Henri Merlin donne lecture de son rapport sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés tendant à la modification de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915 sur la limitation du nombre des débits de boissons. n°81

Ce rapport est adopté.

Désignation de rapporteur

La Commission désigne M. Magny comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 8 millions de francs. (n°117)

Réforme des conseils de préfecture n°84

M. Catalogne informe la Commission qu'il n'a pas encore reçu du ministère de l'intérieur les avis des conseils généraux et des préfets sur la réforme des conseils de préfecture (articles 48 à 49 de la loi de finances).

Il rappelle les tentatives antérieures : propositions déposées à la Chambre le 7 décembre 1886 et le 15 décembre 1886 ; - projet de M. Joblet ministre de l'intérieur le 17 janvier 1887 ; - projet de M. Fallières ministre de l'intérieur le 27 juillet 1887 sur la réduction du nombre des conseils de préfecture et la modification de leurs attributions ; - projet de M. Constant le 6 juin 1891 adopté par la Chambre article par article ; - proposition de M. de Lanjuinais le 2 juin 1895 ; - enfin récemment les propositions de M. Hennessy et Genoux, le projet de loi de M. Clémentel, celui de M. Reibel sur les conseils économiques régionaux, l'organisation de la France en régions.

La loi de l'an VIII et les 16 lois qui l'ont suivie ont pour cadre le département.

Les articles 48 à 49 de la loi de finances en créant des régions administratives constitueront une réforme importante. M. Catalogne en propose la disjonction.

(M. Magny, vice-président remplace M. Steeg au fauteuil de la présidence.)

M. Victor Peytral rappelle que lorsque M. Clementel voulut créer des régions économiques, il interpella M. Pams ministre de l'intérieur pour signaler le gros inconvénient de laisser le ministre du commerce constituer des régions économiques qui serviraient fatallement de base aux régions administratives futures. On décida alors de consulter les conseils généraux.

La réforme administrative ne doit pas être considérée au point de vue financier ou économique mais au point de vue de la décentralisation administrative. Celle-ci ne peut être réalisée efficacement que dans le cadre du département. En effet le pouvoir local n'est réellement indépendant que s'il joue dans un cadre restreint comme le département ou la commune. En étendant la région, on est obligé d'augmenter les imitations du pouvoir central.

Les partisans de la réforme administrative du point de vue de la décentralisation doivent donc s'attacher à faire respecter le cadre du département.

L'avis donné à la Commission des finances devrait contenir ces considérations générales.

M. Jeanneney remarque que la réforme dont il s'agit est dictée par des nécessités budgétaires: le souci d'améliorer les traitements des conseillers de préfecture dont le recrutement est désirable. Mais en réalité elle soulève tout le problème de l'organisation administrative.

(La disjonction des articles 48 et 49 est adoptée à l'unanimité.)

La séance est levée à trois heures.

Le Président,

T. Steegy

Le Secrétaire,

Gér. [illegible]  
Gér. [illegible]

Séance du mardi 22 mars 1921

La séance est ouverte à deux heures et demie sous la présidence de M. Steeg.  
14 membres sont présents.

Réforme des conseils  
de préfecture

M. Catalogne donne lecture de l'avis qu'il présentera sur les articles 43 et  
49 du projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant fixation du budget  
général de l'exercice 1921 (substitution des tribunaux administratifs aux conseils  
de préfecture.)

Cet avis est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à trois heures.

Le Président,

T. Steeg

Le Secrétaire,

G.W. Laborelle

Séance du vendredi 25 mars 1921

La séance est ouverte à quatre heures sous la présidence de M. Steeg.

Désignation de rapporteurs

La Commission désigne M. Landrieu comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant ratification du décret du 14 février 1920 relatif à l'avance de l'heure durant l'année 1920. no 116

La Commission désigne M. Laboulliéne comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés ayant pour objet de retarder l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1920. no 194

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,

T. Steeg

Le secrétaire,

C. M. Laboulliéne

Séance du mercredi 19 avril 1921

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. Steeg.  
Dix membres sont présents.

Désignation de  
rapporteurs

La Commission désigne:

M. Henri Merlin rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à fixer les conditions dans lesquelles les opérations d'exhumations, transports de corps et réinhumations prévues par la loi du 31 juillet 1920 et le décret du 28 septembre 1920 peuvent donner lieu à rémunération au profit des communes et des compagnies concessionnaires des pompes funèbres; - n°203

M. Magny rapporteur de la proposition de loi de M. Pasquet relative à la réorganisation des ministères et administrations centrales; - n°208

M. Louis Soulard rapporteur <sup>1%</sup> du projet de loi <sup>n°287</sup> tendant à autoriser la ville de Roanne (Loire) à établir certaines taxes de remplacement de droits d'octroi supprimés; - <sup>2%</sup> du projet de loi tendant à autoriser la ville de Carpentras (Vaucluse) à établir diverses taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés - n°288

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président;

T. Steeg

Le Secrétaire,

Geo. Lubellier

## Séance du vendredi 29 avril 1921

La séance est ouverte à neuf heures trois quarts sous la présidence de M. Steeg.  
15 membres sont présents.

M. Henri Merlin donne lecture de son rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à fixer les conditions dans lesquelles les opérations d'exhumations, transports de corps et réinhumations prévues par la loi du 31 juillet 1920 et le décret du 28 septembre 1920 peuvent donner lieu à rémunération au profit des communes et des compagnies concessionnaires des pompes funèbres.

Les conclusions sont adoptées.

La Commission autorise M. Henri Merlin à déposer son rapport.

Réforme des conseils de préfecture

M. le Président rappelle que la Chambre des Députés a repris sous les numéros 53 bis à 53 octies les articles de la loi de finances concernant le remplacement des conseils de préfecture par 26 tribunaux administratifs, articles dont le Sénat avait prononcé la disjonction. En outre, elle a décidé que le décret qui, avant le 1er décembre 1921, (article 53 bis) déterminera le siège et le ressort de ces tribunaux administratifs ne sera exécutoire qu'après la ratification des chambres.

C'est là un argument de plus en faveur de la disjonction.

M. Catalogne rappelle brièvement les motifs de la disjonction exposés dans l'avis présenté au nom de la commission [Année 1921 N° 185]

La Commission décide de demander à nouveau la disjonction.

Désignation de rapporteur

M. Magny est désigné comme rapporteur<sup>1%</sup> du projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 500 millions de francs<sup>2%</sup> du projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt de 1.800 millions et à s'imposer extraordinairement, de 1922 à 1949, 96 centimes additionnels au principal des quatre contributions et, de 1950 à 1981, 73 centimes additionnels au principal des mêmes contributions.

M. Reboul, directeur des finances de la Ville de Paris donne des explications sur le premier emprunt

La Commission autorise M. Magne à déposer ses rapports.

(La séance est levée à onze heures un quart.)

Le Président,

T Steen

Le secrétaire,

C. G. Schreiber

Séance du vendredi 3 juin 1921

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. Steeg.  
8 membres sont présents.

Emprunt de la  
ville de Paris

M. Magny expose les modifications apportées au projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt de 1.800 millions de francs. (Année 1921 n°321)

Les principales sont à l'article 4, fixation du nombre des centimes additionnels et à l'article 6, approbation du programme des travaux par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Ces modifications sont adoptées.

M. Magny est autorisé à déposer son rapport supplémentaire.

Désignation de  
rapporteurs.

Sont désignés comme rapporteurs:

M. Henri Merlin<sup>1/</sup> du projet de loi adopté par la Chambre des Députés concernant les lieux de sépulture à établir pour les militaires des armées allemandes décédés en France pendant la durée de la guerre - <sup>2/</sup> de la proposition de loi de M. Albert Lebrun tendant à modifier la loi du 9 novembre 1915 relative à l'ouverture des nouveaux débits de boissons. n°363

M. Bonniard, du projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à modifier la limite commune des départements d'Alger et d'Oran. n°428

M. Gourjus de quatre projets de loi adoptés par la Chambre des Députés:  
le 1<sup>er</sup> tendant à distraire la commune de Bénerville du canton de Pont-l'Évêque (arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados), pour la rattacher au canton de Verrouville (mêmes arrondissement et département), - (n°371)

le 2<sup>e</sup> tendant à autoriser la commune de Verneuil (Eure) à établir diverses taxes en remplacement de droits d'octroi supprimés, - (n°372)

le 3<sup>e</sup> tendant à autoriser la ville de Baugé (Maine-et-Loire) à établir en remplacement de droits d'octroi supprimés : 1o une taxe sur les chevaux, juments, mules et mulets ; 2o une taxe sur les loyers, - (n°373)

le 4<sup>e</sup> tendant à autoriser la ville de Pont-Audemer (Eure) à créer des taxes de remplacement de certains droits d'octroi supprimés. (n°374)

transfert de projets  
à la commission

M. le Président informe la Commission qu'on lui <sup>lui</sup> a renvoyé, conformément à la résolution des 25 novembre 1920 et 18 janvier 1921 les projets et propositions de loi dont le rapport n'a pas été déposé.

M. Catalogne est chargé d'étudier la partie du dossier concernant l'organisation administrative.

M. Daudé examinera la proposition de loi présentée par M. Boudenoot ayant pour objet la création et l'organisation des conseils cantonaux (année 1907 N° 112)

Enfin M. Gourjus exposera dans une prochaine séance l'économie de deux propositions de loi qu'il avait présentées en 1902 et en 1920 relatives à l'établissement de la représentation proportionnelle dans les élections municipales et à des modifications corrélatives de la loi municipale du 5 avril 1884 (Année 1902 N° 269, année 1920 N° 949.)

(La séance est levée à trois heures quarante trente cinq.)

Le Président,

T. Stey

Le secrétaire,

Gev. Labbeville

## Séance du mardi 28 juin 1921

La séance est ouverte à quatre heures et demie sous la présidence de M. Steeg.  
18 membres sont présents.

Désignation de rapporteurs.

La Commission désigne:

M. Coyrand comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à distraire la section de Babeau-Bouldoux de la commune de Saint-Chinian (canton de Saint-Chinian, arrondissement de Saint-Pons, département de l'Hérault), pour l'ériger en municipalité distincte; - (n°426)

M. Amédée Vidal, du projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser la ville du Chambon-Feugerolles (Loire) à établir diverses taxes en remplacement de droits d'octroi supprimés; - (n°451)

M. Magny, du projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à distraire la commune du Bourget (Seine) du canton de Noisy-le-Sec, pour la rattacher au canton d'Aubervilliers. (n°497)

La Commission décide de demander le renvoi à la commission relative à la situation de l'Algérie du projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à modifier l'article 1er alinéa 1er de la loi du 6 février 1920 sur l'avance de l'heure. (n°460)

Projet de loi portant suppression des conseils de préfecture et création de conseils administratifs. (n°413)

M. le président rappelle qu'en 1920 et 1921 la Chambre des députés avait inséré dans la loi de finances des dispositions supprimant les conseils de préfecture, que le Sénat avait disjointes, voulant examiner la réforme dans son ensemble

Le projet de loi actuel envisage une réforme indépendante de la réorganisation administrative. Il s'agit d'abord de savoir si les conseils de préfecture seront maintenus comme tribunaux administratifs de première instance ; puis, dans l'affirmative, par quoi on les remplacera, les uns proposant de transférer leurs attributions aux tribunaux civils, les autres à des tribunaux administratifs à créer, — enfin, si l'on admet cette dernière solution, quels seront la composition, la compétence et le ressort de ces tribunaux.

M. Louis Soulié fait des réserves sur l'article 1er qui donne aux conseils administratifs le même siège et le même ressort qu'aux cours d'appel. Ces circonscriptions qui

remontent au Consulat ne répondent pas aux besoins nouveaux. Ainsi, le projet suppose le conseil de préfecture de la Loire, un de ceux qui ont le plus d'affaires. Cela présenterait des inconvénients.

M. Catalogne rappelle que parmi les projets et propositions concernant la réforme administrative dont le rapport n'a pas été déposé, six ~~comptre~~ objet la suppression des conseils de préfecture où la réorganisation administrative.

Le gouvernement va déposer à la Chambre un projet de loi sur la réforme administrative. En examinant à part la suppression des conseils de préfecture, ne s'expose-t-on pas à des contradictions ?

M. le Président avait demandé au ministre de l'intérieur que la question soit soumise au Sénat d'abord parce que la Commission avait exprimé le désir de l'examiner dans son ensemble. En voulant la lier à celle de la réforme administrative, on risque de ne pas aboutir et de paraître faire preuve de mauvaise volonté.

M. Magny remarque que la question de la réforme des tribunaux administratifs est plus avancée.

M. Porteu estime que ce projet conduit à la réforme administrative en donnant aux conseils administratifs à créer le même siège et le même ressort que les cours d'appel. Ils sont donc liés à l'organisation judiciaire et suivront les modifications que la réforme administrative apportera à celle-ci. C'est là un acheminement vers une réforme plus grande qui pourra donner des résultats tant attendus au point de vue financier. Les tribunaux administratifs sont ainsi rapprochés des tribunaux civils ordinaires, ce qui pourrait donner satisfaction aux partisans de la suppression de la juridiction administrative.

(La Commission décide d'examiner le projet sans attendre d'être saisie de la réforme administrative générale.)

M. le président pose la question du maintien des conseils de préfecture actuels comme tribunaux administratifs de première instance.

M. Henri Merlin serait partisan de la suppression des conseils de préfecture. Leurs attributions seraient transférées aux tribunaux civils qui, pour juger les affaires administratives, se verraienr adjoindre un commissaire du gouvernement membre de l'administration. On économiserait ainsi les dépenses résultant de la création d'une juridiction nouvelle. Le Conseil d'Etat resterait le juge suprême en matière administrative.

Déjà d'après la loi de 1919 sur les dommages de guerre dispose que les recours contre les décisions des tribunaux des dommages de guerre, - tribunaux judiciaires - seront déferés au Conseil d'Etat. C'est là un précédent.

Dans les départements où il serait difficile de surcharger la juridiction civile de toutes les affaires administratives on pourrait maintenir les conseils de préfecture, par exemple dans les villes de plus de 350.000 habitants.

M. Ruffier approuve pleinement ce système. Beaucoup de praticiens ne comprennent pas qu'il y ait encore des tribunaux administratifs, que l'Etat se rende justice à lui-même. Dans les grandes villes, on créerait aux tribunaux civils des chambres nouvelles qui seraient chargées uniquement des affaires administratives. Enfin l'examen des affaires administratives par les tribunaux judiciaires écarterait les suspicions éprouvées à l'égard de la juridiction administrative par la question administrative.

M. Jeanneney demande dans quelle mesure le projet actuel concorde avec les intentions du gouvernement sur la réforme administrative que prépare M. Cobrat sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. On a annoncé la création d'une juridiction administrative composée d'un juge unique au chef lieu de département, - de conseils administratifs d'appel, le Conseil d'Etat jouant plus que le rôle de juridiction d'appel et de cassation dans certaines affaires.

M. le président pense que le projet actuel ne peut être examiné quosi le gouvernement laisse le contentieux administratif en dehors de la réforme administrative.

M. Catalogne donne lecture du paragraphe final de l'exposé des motifs :

"Le gouvernement estime que cette réforme peut être envisagée isolément. Indispensable et urgente, elle lui apparaît comme devant être étudiée, et réalisée, s'il est nécessaire, sans attendre la réorganisation administrative prévue par le projet de loi spécial dont le Parlement sera saisi immédiatement."

M. le président propose cependant d'entendre le ministre de l'intérieur qui après avoir expliqué comment le gouvernement concilie ce projet avec la réforme administrative, donnerait son avis sur le système exposé par M. Henri Merlin.

(La Commission décide d'entendre le ministre de l'intérieur.)

Projet de loi sur les lieux de sépulture  
des militaires des armées allemandes.  
(n° 287)

M. Henri Merlin donne lecture de son rapport sur  
le projet de loi adopté par la Chambre des députés concernant  
les lieux de sépulture à établir pour les militaires des armées  
allemandes débarqués en France pendant la durée de la guerre.

(La Commission décide de s'asseoir jusqu'à ce que des dispositions législa-  
tives aient été prises en Allemagne pour les tombes des soldats français.)

Projet de loi sur la limitation du  
nombre des débits de boissons. (n° 81)

M. Henri Merlin donne lecture de son rapport <sup>supplémentaire</sup> sur la  
proposition de loi adoptée par la Chambre des députés tendant  
à la modification de l'article II de la loi du 9 novembre 1915,  
sur la limitation du nombre des débits de boissons.

(Les conclusions en sont adoptées.)

(La séance est levée à six heures.)

Le Président,

T. Steeg

Le Secrétaire,

C. G. Cabanier

## Séance du mardi 5 juillet 1921

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. Steeg.  
18 membres sont présents

Désignation de rapporteur.

La Commission nomme M. Poreau rapporteur des 8 projets de loi suivants adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup> tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer pendant trois ans à partir de 1921, 55 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit au paiement des dépenses annuelles et permanentes ; (n°495)

Le 2<sup>e</sup> tendant à la révision et au relèvement de la taxe d'écoulement direct à l'égout que la ville de Paris a été autorisée à percevoir par l'article 3 de la loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de la Seine; (n°499)

Le 3<sup>e</sup> tendant à distraire de la commune de Saint-Florent-sur-Auzonnet (Gard) la section du Martinet pour l'ériger en municipalité distincte; (n°496)

Le 4<sup>e</sup> tendant à modifier la loi du 24 juillet 1891, relative au taux de la taxe d'assainissement à percevoir par la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône); (n°498)

Le 5<sup>e</sup> tendant à autoriser la ville de Dole (Jura) à créer différentes taxes en remplacement de droits d'octroi supprimés; (n°500)

Le 6<sup>e</sup> tendant à autoriser la ville du Havre à créer des taxes spéciales pour l'entretien et la construction de son réseau d'égouts; (n°502)

Le 7<sup>e</sup> tendant à autoriser la commune d'Héllemmes (Nord) à supprimer les droits d'octroi perçus dans cette ville et à y substituer une taxe directe portant sur le revenu net des propriétés bâties; (n°503)

Le 8<sup>e</sup> tendant à autoriser la commune de Rives (Isère) à créer de nouvelles taxes en remplacement de droits d'octroi supprimés. (n°501)

Audition de M. le Ministre de l'Intérieur sur le projet de loi portant suppression des Conseils de préfecture et création de Conseils administratifs n° 413

(M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur est introduit.)

M. le Président demande s'il y a un lien entre le projet actuel et celui que le gouvernement doit déposer sur la réforme administrative en général.

M. le Ministre répond que ce dernier projet qui n'est pas encore déposé a été

élaboré par une sous-commission que présidait M. Cobrat, sous secrétaire d'Etat de l'intérieur. Il vise l'extension des pouvoirs des conseils municipaux et des conseils généraux, la suppression éventuelle de l'arrondissement. Beaucoup d'affaires qui encombrent les administrations des ministères seront réglées dans les départements. Pour les questions économiques d'intérêt général le projet prévoit la constitution d'un comité interdépartemental où seraient représentés les conseils généraux des départements visés. Le contentieux administratif fait l'objet d'un projet distinct sur lequel la Commission a statué.

M. le président expose que certains membres se sont montrés favorables à la suppression pure et simple des conseils de préfecture et au transfert de leur contentieux aux tribunaux de droit commun.

M. le ministre rappelle que la procédure devant la juridiction administrative est simple, peu coûteuse et écrite. En soumettant toutes les affaires aux tribunaux ordinaires, on risquerait de perdre ces avantages. De plus, le Conseil d'Etat disparaîtrait. Cette réforme considérable risquerait de ne aboutir qu'à une date lointaine.

Le projet actuel apporte des améliorations qui peuvent constituer une étape intermédiaire.

M. Catalogne demande si le gouvernement a renoncé à consulter les conseils généraux.

M. le Ministre répond qu'ils ont déjà été consultés.

M. Henri Merlin fait remarquer que la suppression de la juridiction administrative n'entraînerait pas la suppression de la procédure suivie devant les conseils de préfecture. Il n'y aurait aucun retard : les dossiers des conseils de préfecture seraient transmis aux tribunaux ~~judiciaires~~ civils. Le Conseil d'Etat resterait la juridiction suprême pour les affaires administratives. Déjà, d'après la loi sur les dommages de guerre, le recours des décisions des tribunaux des dommages de guerre est porté devant le Conseil d'Etat.

Les économies résultant du projet seront peut-être peu importantes car si les conseils administratifs seront moins nombreux que les conseils de préfecture, les traitements seront plus élevés.

M le Ministre expose que si la réforme n'est pas adoptée, on devra accorder aux conseillers de préfecture l'allocation exceptionnelle de 4.000 francs qui est donnée à tous les magistrats, ce qui représentera une dépense d'un million.

Si l'on suivait la conception de M. Henri Merlin, on devrait, semble-t-il, déferer l'appel à la Cour de Cassation qui devrait alors être renforcée. Il faudrait néanmoins

maintenir au Conseil d'Etat le recours pour excès de pouvoir.

Le projet de loi actuel moins ambitieux présente des améliorations sur le régime existant.

M. Henri Merlin donne tous apaisements en ce qui concerne l'esprit de la jurisprudence administrative : les tribunaux civils jugeant les affaires administratives se verraiient adjoindre comme ministère public un membre de l'Administration.

M. Ruffier rappelle que l'on n'a pas hésité, lorsque il a fallu créer des tribunaux d'ordre militaire, à constituer des juridictions mixtes d'officiers et de magistrats avec un ministère public composé d'un officier.

Une fois par semaine, quand le tribunal jugerait les litiges administratifs le secrétaire général de l'administration ou l'un de ses subordonnés se rendrait au Palais et prendrait les conclusions.

Déjà beaucoup de tribunaux civils jugent en matière commerciale sans même modifier leur composition, en suivant une procédure différente.

<sup>La proposition</sup> Le projet de M. Merlin ne présente donc aucune difficulté d'application.

La seule objection concerne l'appel devant le conseil d'Etat. M. Ruffier est partisan du transfert des recours à la Cour de Cassation.

La pierre d'achoppement du projet actuel, ce sont les difficultés qu'on éprouvera à déplacer le siège des conseils de préfecture. Au contraire, la proposition de M. Merlin ne présente pas cet inconvénient puisqu'il y a un tribunal civil dans tous les départements.

M. Henri Merlin fait remarquer au surplus que le projet va éloigner les justiciables des juges.

(M. le Ministre se retire.)

### Examen du projet

M. le Président donne lecture de l'article 1er

Il s'agit tout d'abord de savoir si l'y a lieu de procéder à la réforme des conseils de préfecture tels qu'ils sont organisés aujourd'hui.

M. Louis Soulé estime que la réforme essaie de détruire le département d'une façon oblique. Le décret de la Convention qui a érigé la Loire en départements distinct a justifié cette mesure par la nécessité de rapprocher l'administration des administrations. Toutes les campagnes récentes tendent, sous prétexte de décentralisation à créer des points de centralisation nouvelle.

C'est pourquoi le maintien de l'organisation départementale actuelle est préférable.

M. le Président rappelle qu'il n'a jamais agi de porter atteinte à l'organisation départementale. Le projet constitue un moyen d'assurer à une juridiction un recrutement plus indépendant.

M. Catalogne estime qu'après les déclarations de M. le ministre de l'intérieur, il y a lieu de procéder à la réforme des conseils de préfecture.

M. Henri Merlin remarque qu'il n'y aura désormais qu'un conseil administratif pour plusieurs départements.

M. le Président répond que cela n'enlèverait pas l'autorité du conseil général. Les premiers projets sur ce sujet ont été déposés en 1887 alors que personne ne songeait à la réforme administrative.

M. Paul Sleury trouve que le projet porte une première atteinte à l'indépendance du département en éloignant les justiciables des juges.

(La Commission décide qu'il y a lieu de modifier l'organisation des conseils de préfecture.)

M. le Président. La Commission est maintenant en présence du projet du gouvernement et de la proposition de M. Henri Merlin.

M. Henri Merlin résume sa proposition:

Les affaires contentieuses soumises aux conseils de préfecture sont transférées aux tribunaux civils.

Lorsque le tribunal civil statuera en matière administrative, le ministère public sera occupé par un membre de l'administration.

M. le Président fait remarquer que le retrait au conseil d'état d'une partie de ses attributions risque d'amoindrir son autorité consultative.

Par 7 voix contre 8 la proposition de M. Merlin n'est pas adoptée.

La Commission décide d'examiner le projet et nomme M. Catalogne rapporteur.

(La séance est levée à quatre heures un quart.)

Le Président,

Sleury

Le Secrétaire,

C. G. - Le Brunel

## Séance du mardi 25 octobre 1921.

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny, vice-président.

16 membres sont présents.

## Démission de M. Steeg

M. le Président donne lecture de la lettre de démission de M. Steeg, président de la Commission.

La Commission décide d'élire un nouveau président à sa prochaine séance qui aura lieu jeudi 27 octobre à deux heures.

## Communication d'une

lettre de M. Catalogne M. le Président communique une lettre par laquelle M. Catalogne informe la Commission qu'il sera prêt à présenter, à partir du 26 octobre, un rapport verbal sur le projet de loi portant suppression des conseils de préfecture.

La Commission décide de mettre ce projet à l'ordre du jour de la prochaine séance.

## Tableau des préfectorales

M. Castillard estime, qu'en l'absence d'annuaire, on pourrait demander au ministère de l'intérieur un tableau des préfectorales et sous-préfectorales, avec indication des classes. (Assentiment.)

(La séance est levée à deux heures et demie.)

Le Président,

françois

Le secrétaire,

Géo. Lambard

Séance du jeudi 27 octobre 1921

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny, vice-président.

14 membres sont présents

Election d'un président

M. Jeanneney déclare décliner toute candidature et propose d'élire M. Magny par acclamation.

Cette proposition est adoptée.

En conséquence M. Magny est proclamé président de la commission.

M. Magny remercie ses collègues et leur promet de mettre toute son activité, tout son dévouement au service de la Commission. (Applaudissement.)

Election d'un vice-président

La Commission décide de nommer second vice-président M. Monservin qui avait été élu à la première séance mais qui s'était retiré puisque, d'après le nouveau règlement, la commission ne devait élire que deux vice-présidents.

Projet de loi portant suppression des Conseils de préfecture et création de Conseils administratifs - n°413

M. Catalogne après avoir rappelé pourquoi le projet avait été déposé au Sénat, examine l'article 1er.

Cet article dispose que les conseils administratifs à créer auront le même siège et le même ressort que les cours d'appel.

Or, quatre cours d'appel (Aix, Bastia, Douai et Riom) n'ont pas leur siège au chef lieu du département. Il semble que pour ces quatre départements des Bouches du Rhône, de la Corse, du Nord et du Puy-de-Dôme, les tribunaux administratifs devraient être au chef lieu.

M. Pol Chevalier estime que ces quatre exceptions seraient inutiles.

M. Gourjau ne voit pas l'utilité de décider que le conseil administratif siègera ailleurs qu'au chef lieu du département, où est l'administration.

M. Jeanneney pense qu'auparavant il faudrait demander si l'on maintiendra le tribunal administratif départemental ou si l'on créera un tribunal administratif régional. Dans le premier cas, on pourrait constituer

des tribunaux administratifs d'appel. Le Conseil d'Etat conserverait un pouvoir de juridiction analogue à celui de la Cour de Cassation pour les tribunaux judiciaires.

M. Coillard rappelle que le 25 octobre, le gouvernement a déposé à la Chambre un projet de loi concernant la réorganisation administrative. Or, la réforme des tribunaux administratifs est liée à la réforme administrative. Il paraît donc préférable d'attendre le vote de celle-ci par la Chambre.

M. Jeanneney demande que l'on fasse connaître au ministre de l'intérieur que la Commission est dans l'impossibilité de statuer sur une question fragmentaire.

(La Commission décide d'ajourner l'examen du projet.)

(La séance est levée à deux heures trente cinq minutes.)

Le Président,

*J. M. J.*

Le secrétaire,

*G. L. L.*

Séance du mardi 8 novembre 1921.

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
15 membres sont présents.

Proposition de loi ayant pour objet  
la célébration de l'anniversaire du  
11 novembre. (n° 690)

11 novembre.

M. le président rappelle que la Chambre des députés,  
dans sa séance du 4 novembre a voté une proposition de  
loi ayant pour objet la célébration de l'Anniversaire du

Il donne lecture des trois articles de cette proposition.

M. Raphaël-Georges Lévy propose de ne pas adopter l'article 3 disposer  
que, cette année, la fête de la Victoire et de la Paix sera célébrée le vendredi 11  
novembre. Les jours fériés sont assez nombreux. En outre cette exception serait in-  
voquée les années suivantes.

M. Laboullène estime qu'il est un peu tard pour revenir sur la décision  
de la Chambre. L'article 3 se justifie parce que beaucoup de députés se sont  
engagés à être dans leurs circonscriptions vendredi. Il est donc préférable de  
le maintenir.

M. Raphaël-Georges Lévy rappelle que la Chambre a voté l'article 3 à une  
faible majorité et maintient sa demande de suppression.

Les articles 1 et 2 mis aux voix sont adoptés.

L'article 3 n'est pas adopté à l'unanimité moins une voix.

La Commission désigne M. Raphaël-Georges Lévy comme rapporteur  
de la proposition. Elle l'autorise à déposer son rapport pendant la séance de ce  
jour, avec demande d'urgence et de discussion immédiate.

Désignation de rapporteurs. M. Jouju est chargé de rapporter le projet de loi adopté par la Chambre  
des députés tendant à autoriser la ville de Blois (Loir-et-Cher) à établir diverses  
taxes en remplacement de droits d'octroi supprimés.

(Année 1921 n° 682.)

La Commission charge M. Laboullène d'étudier la proposition de

loi de M. Pasquet relative à la réorganisation des ministères et administrations centrales.

Année 1921 n°208

(La séance est levée à deux heures et demie.)

Le Président,

frayay/

Le secrétaire,

laurad

Séance du jeudi 24 novembre 1921.

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
12 membres sont présents.

Désignation de rapporteur

La Commission désigne M. Catalogne comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à distraire les communes d'Escaunes et de Villenave-près-Béarn (Hautes-Pyrénées) du canton d'Ossun pour les rattacher au canton de Vic-en-Bigorre. (n°705)

Ajournement de l'examen d'un projet de loi

Sur la demande de M. Eccard, la Commission ajourne l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des Députés relatif au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine pour que la Commission d'Alsace et Lorraine puisse présenter son avis. (n°686)

Proposition de loi de M. Louis Michel et plusieurs de ses collègues ayant pour objet l'abrogation de la loi sur l'avance de l'heure en été (n°701)

M. Raphaël-Georges Lévy s'oppose à l'adoption de la proposition de loi. L'avance de l'heure est un moyen empirique obligeant les hommes à vivre davantage à la lumière du jour, ce qui est plus sain. Elle entraîne une économie notable de charbon dans les villes. Sans doute elle gêne un peu les habitants des campagnes, mais ceux-ci restent libres de conserver leurs habitudes. Ils ne sont obligés de suivre l'heure nouvelle que pour les chemins de fer dont ils se servent peu.

M. Daudé rappelle que tous les paysans protestent contre l'avance de l'heure en été.

M. Jeanneney se prononce en faveur de la proposition. L'avance de l'heure a pu se justifier pendant la guerre; en temps de paix, elle présente des inconvénients. Il se produit un décalage d'une heure: tous les travaux se terminent une heure plus tard. Des sorte que si on veut appliquer la loi, il faudra l'année prochaine avancer l'heure légale de deux heures.

Il suffirait de déclarer que l'intérêt de tous est de se lever une heure plus tôt et de travailler le jour. L'Etat pourrait donner l'exemple en faisant

ouvrir les services publics une heure plus tôt.

Dans les chemins de fer, on est unanimement hostile à l'avance de l'heure. Les conseils généraux la repoussent également. Cette mesure illusoire est indigne d'un pays qui doit faire preuve de volonté.

M. Raphaël-Georges Lévy doute que l'on puisse en être avancer l'heure d'ouverture des bureaux et des écoles. Il faut faire en sorte que l'homme profite un peu plus de la lumière solaire. C'est l'avantage principal de l'avance de l'heure.

M. Laboulbène remarque que les inspecteurs d'académie avaient été autorisés à maintenir les horaires de classe à l'heure ancienne. En les modifiant on ne donnerait nullement satisfaction aux habitants des campagnes. De plus, les trains ne répondraient plus aux besoins de la population. Le paysan trouverait les bureaux de la ville <sup>ouvert</sup> à une heure qui ne serait plus la sienne : il arriverait une heure trop tard.

Si vraiment dans les grandes villes on a besoin d'économiser la force motrice ou le charbon, l'avance de l'heure doit être maintenue.

M. Raphaël-Georges Lévy rappelle que nous importons 30 millions de tonnes de charbon. Nous n'avons pas intérêt à consommer nos réserves.

Audition de M. Louis Michel  
auteur de la proposition

M. Louis Michel justifie sa proposition de loi.

On peut envisager trois moyens d'appliquer l'avance de l'heure.

a) On ne l'applique pas du tout. On n'est alors gêné qu'en prenant le train qui on risque de manquer en arrivant une heure en retard. Les écoles, les services publics fonctionnent comme si l'heure n'était pas avancée. C'est le régime vers lequel on tend.

b) On l'applique complètement. C'est une gêne considérable pour l'agriculture. Les ouvriers agricoles voient les ouvriers de l'industrie finir leur journée beaucoup plus tôt. Ils sont ainsi attirés vers les villes, d'où abandon des campagnes.

c) On applique un procédé mixte. Seule l'agriculture ne suit pas l'heure avancée. Les inconvénients se présentent alors pour les enfants qui vont à l'école. Ils se trouvent gênés pour les heures des repas qui ne correspondent plus avec celles de leurs parents occupés aux champs. Ils risquent de se trouver exposés aux dangers de la rue.

Les économies résultant de l'avance de l'heure sont assez hypothétiques. L'an dernier, quand l'heure fut avancée, les établissements publics furent autorisés à rester ouverts une heure de plus.

Le maintien de l'heure légale permettra à l'agriculture de donner toute sa puissance de travail.

S'il y a vraiment une économie, on n'a qu'à avancer l'heure en hiver : c'est surtout en cette saison qu'on peut épargner l'éclairage.

42 conseils généraux ont été consultés sur la réforme. 40 se sont déclarés hostiles à l'avance de l'heure.

( M. Louis Michel se retire. )

Reprise de la discussion. La proposition de loi mise aux voix est adoptée par 7 voix contre 4 et une abstention.

M. Amédée Vidal est nommé rapporteur.

Ajournement de la discussion du rapport de M. Catalogne sur le projet de loi portant suppression des conseils de préfecture et création de conseils administratifs no 413

M. Catalogne, dans son rapport se propose de demander que, par analogie avec la juridiction administrative dans les colonies, les conseils administratifs soient juges administratifs de droit commun au premier degré avec plénitude de juridiction. Le projet n'en fait que des juges d'exception. Les explications seront assez longues.

La Commission décide d'ajourner l'examen du rapport.

M. Henri Merlin signale la connexité du projet avec le projet de loi portant modification de la composition et de l'organisation du conseil d'Etat.

M. Jeanneney remarque l'inutilité d'une augmentation du nombre des fonctionnaires du Conseil d'Etat si peu après, on réduit ses attributions.

M. le président demandera que le projet soit renvoyé à la Commission pour avis.

La prochaine séance est fixée au vendredi 2 décembre à 9 heures  $\frac{3}{4}$

La séance est levée à trois heures.

Le Président,

Fauvay /

Le Secrétaire,

Geo. Calameaux

Séance du vendredi 2 décembre 1921

La séance est ouverte à neuf heures trois quarts sous la présidence de M. Magny

13 membres sont présents

Désignation de rapporteur

La Commission désigne M. Henri Merlin comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à annexer à la commune de Monnières (Loire-Inférieure) les villages de la Hallopière, la Ménodière, la Maisdonnière, la Cordoire, Brochard, les Yolais et les moulins de la Bidière n°741

Communication.

M. le président donne lecture de lettres de MM. Boivin-Champeaux Schrameck et Catalogne qui demandent à être entendus au sujet du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, portant modification de la composition et de l'organisation du Conseil d'Etat, renvoyé pour avis à la Commission.

Rapport de M. Catalogne sur le projet de loi n°413 portant suppression des conseils de préfecture et création de conseils administratifs.

M. Catalogne rappelle que ce projet de loi déposé au Sénat le 7 juin 1921 est indépendant du projet de loi n°3253 concernant la réorganisation administrative déposé à la Chambre des Députés.

Le 25 octobre 1921.

Le projet actuel comprend 3 titres : I organisation (articles 1 à 8), - II attributions et procédure (articles 9 à 17) III dispositions diverses (articles 18 à 29)

Actuellement il y a 271 conseillers de préfecture, ce qui représente une dépense de 2.080.000 francs. Pour les remplacer, le projet prévoit 142 conseillers administratifs, soit une dépense de 1.511.000 francs.

Les membres du conseil d'Etat sont au nombre de 113. Le projet renvoyé pour avis à notre commission prévoit la création de 10 nouveaux sièges.

L'article 1er donne aux futurs conseils administratifs le même siège et le même ressort qu'aux cours d'appel. De ce fait, 28 conseils administratifs seront créés, y compris ceux de l'Alsace Lorraine et d'Alger.

Les quatre cours d'appel d'Aix, de Bastia, de Douai et de Riom n'ont pas

leur siège au chef-lieu d'un département. Si l'on adoptait l'article 1er, il faudrait donc trouver des locaux dans ces quatre villes pour les conseils administratifs, tandis qu'au chef-lieu, ces conseils prendraient tout naturellement les locaux des conseils de préfecture.

En Alsace-Lorraine, sous le régime allemand, des conseils avaient à peu près la même compétence que nos conseils de préfecture. Le gouvernement français, oubliant qu'avant 1870, trois conseils de préfecture siégeaient à Strasbourg, à Metz et à Colmar, a, par un décret du 26 novembre 1919, institué un tribunal administratif siégeant à Strasbourg. Il ne s'est pas préoccupé du siège de la cour d'appel qui est Colmar. Ce décret ratifié par la Chambre des députés est actuellement soumis à la commission d'Alsace-Lorraine du Sénat.

En résumé, il s'agit de savoir <sup>a)</sup> si des conseils administratifs seront créés; - <sup>b)</sup> si ces conseils auront leur siège au chef-lieu du département; - <sup>c)</sup> ce qui sera fait en Alsace-Lorraine.

M. Gourjau remarque qu'il n'y a rien de commun entre les conseils administratifs dont les appels sont portés devant le conseil d'Etat et les cours d'appel qui statuent sur les appels contre les jugements des tribunaux civils. On comprend que les ressorts coïncident; mais il n'y a aucune raison que les sièges soient les mêmes.

M. le président rappelle que dans sa séance du 5 juillet 1921, la Commission a adopté le principe de la création de conseils administratifs (v. p. 25). Il s'agit donc maintenant de décider fixer leur siège et leur ressort.

M. Henri Merlin a essayé d'évaluer le nombre d'affaires qu'auront à juger les conseils administratifs. Voici, d'après des renseignements du ministère de l'intérieur, le nombre d'affaires jugées en 1913 par certains conseils de préfecture.

	Basses Pyrénées	Hauts Pyrénées	Vendée
affaires de travaux publics et de marchés (exécution des marchés publics, réclamation pour dommages)	7	3	2
affaires communales [biens communaux, ventes, partages, usurpations, obligation d'intérêt communal]	3	4	1
total	10	7	3

En 1913, on a donc jugé, en laissant de côté les affaires de contributions, 20 affaires contentieuses dans le ressort qui serait celui du conseil administratif de Pau.

Affaires jugées en 1913	Lot	Gers	Lot et Gironde
travaux publics et marchés	0	0	4
affaires communales	0	0	3

Le conseil administratif d'Agen, d'après les statistiques de 1913, année normale, aurait à juger 7 affaires.

Il semble donc peu raisonnable de fixer aux conseils administratifs le même ressort qu'aux cours d'appel. L'ensemble des traitements des membres d'un conseil administratif serait 50.000 francs par an. C'est une grande dépense pour un tribunal qui risquera d'être aussi peu occupé!

M. Jeanneney constate que dans ce projet de loi, le gouvernement semble laisser entendre que la région administrative future s'étendra sur le ressort d'une cour d'appel.

Au contraire, le projet de loi concernant la réorganisation administrative contient un article 34 ainsi conçu :

"Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et après consultation des conseils généraux, groupera les départements par région en vue d'une action administrative commune et permanente, et de la gestion des intérêts interdépartementaux."

Comment le gouvernement peut-il concilier ces deux projets?

M. Pol-Chevalier considère que la circonscription régionale administrative doit être d'autant plus indépendante de la circonscription judiciaire qu'il n'y a aucun rapport entre les services administratifs et les services judiciaires. Les conseils administratifs devront se trouver au chef-lieu du département car ils auront certainement des rapports avec les services de la préfecture. La salle du conseil de préfecture pourrait leur être affectée.

Le ressort de la cour d'appel de Paris comprend 7 départements ; celui de la cour d'Agen n'en comprend que 3. Des conseils administratifs auront peu d'affaires à juger si leur ressort est celui des cours d'appel.

M. Catalogne estime qu'on ne peut pas considérer, comme l'a fait M. Merlin, les affaires jugées par les conseils de préfecture pendant une seule année. Il faudrait connaître la moyenne de plusieurs années.

Les articles 9 et 10 du projet confèrent aux conseils administratifs une compétence plus étendue que celle des conseils de préfecture. M. Catalogne proposera de l'accroître encore en leur donnant la plénitude de juridiction. Les conseils admi-

nistratifs connaîtraient ainsi de tous les litiges administratifs à l'exception de ceux qui dépendent du chef de l'Etat, des ministres, des directeurs généraux des ministères et des sous-secrétaires d'Etat. Un grand nombre d'affaires seraient enlevées au conseil d'Etat.

On ne peut donc guère fixer le ressort des conseils administratifs avant d'avoir déterminé leurs attributions. On ne peut se faire une idée du nombre d'affaires qu'ils auront à juger sans évaluer le nombre de celles qui seront retirées de la compétence du conseil d'Etat.

M. Victor Peytral demande si, malgré ces modifications de compétence, les conseils administratifs auront le même ressort que les cours d'appel.

M. Catalogne ne peut pas répondre tant que les attributions des conseils administratifs ne sont pas fixées.

M. Victor Peytral appuie les observations de M. Merlin. Ces divisions créées en France pour la justice, pour l'armée, pour l'instruction publique ne correspondent à rien. Elles ne peuvent pas former le cadre d'une réforme.

En 1917, le ministre du commerce laissa aux chambres de commerce et aux conseils généraux toute latitude pour déterminer les régions économiques. Les régions ainsi constituées ne correspondent à aucune des divisions existantes. Les ressorts des cours d'appel doivent donc être supprimés.

En conséquence, M. Peytral propose de voter seulement la 1<sup>e</sup> partie de l'article 1<sup>o</sup>. "Dans le délai d'un an qui suivra la promulgation de la présente loi, les conseils de préfecture seront remplacés par des conseils administratifs." et de supprimer les mots : "ayant le même siège et le même ressort que les cours d'appel".

M. Catalogne répète que les renseignements de M. Merlin sont ceux d'une année. Ils ne constituent pas une moyenne. Si la commission adopte les modifications proposées à l'article 9, elle devra peut-être revenir au ressort des cours d'appel.

M. Pol-Chevalier estime que les renseignements de M. Henri Merlin sont tout à fait probants.

M. Henri Merlin remarque que le conseil administratif qui siégera à Agen ou à Pau aura moins d'affaires que tel autre dont le ressort s'étend sur quatre ou cinq départements. Pourtant, le projet prévoit partout le même nombre de conseillers.

M. Jeanneney voudrait qu'une solution positive fût proposée. Si pour que

les conseils administratifs soient occupés, on étend leur ressort à six ou sept départements on éloigne le justiciable du juge.

D'autre part si l'on survoit jusqu'à l'examen de l'article 9, les discussions vont chevaucher.

M. Catalogne estime que, sur les 28 conseils administratifs prévus par le projet, 15 ou 16 auront un ressort qui ~~comprendra~~ 3 ou 4 départements. Si on veut agrandir leur ressort, on ne devra plus créer que 5 ou 6 conseils administratifs ; les justiciables seront très éloignés de leurs juges.

Dans la séance du 29 novembre 1921, lors de la discussion du Budget du ministère de l'intérieur, la Chambre des Députés a exprimé le désir de voir la réforme de la justice administrative aboutir bientôt. Le ministre de l'intérieur a dit que le projet actuel serait voté rapidement. C'est sur cette déclaration que la Chambre n'a pas incorporé dans le Budget la réforme des conseils de préfecture.

M. Castillard rappelle que le ministre de l'intérieur s'est engagé à ne plus nommer de conseillers de préfecture.

M. le président demande quel ressort on propose pour les conseils administratifs.

M. Victor Peyrat propose celui de la région administrative.

M. Catalogne remarque qu'il y aurait alors autant de régions administratives que de cours d'appel.

M. Gourjé propose de mettre aux voix la première partie de l'article 1er comme le dem. La Commission pourrait ensuite demander à M. le ministre de l'intérieur comment il envisage la constitution des nouveaux conseils administratifs.

M. Victor Peyrat suggère que le ministre de l'intérieur indique les chefs lieux de département qui seraient le siège des conseils administratifs.

Les conseils généraux consultés diraient ensuite à quel siège ils veulent que leur département soit rattaché.

M. Henri Merlin rappelle que les conseils généraux ont déjà été consultés sur les régions économiques. La plupart ont émis l'avis que la région fut constituée et qu'elle ait son siège au chef-lieu du département. Une consultation sur les conseils administratifs risquerait d'aboutir au même résultat.

M. Catalogne déclare que la consultation des conseils généraux sur les conseils administratifs n'a donné aucun résultat.

M. Victor Peytral précise que le ministre de l'intérieur déterminerait le siège des divers tribunaux administratifs. On demanderait aux conseils généraux le siège auquel leur département voudrait être rattaché.

M. Catalogne rappelle que le ministre de l'intérieur a déjà demandé aux conseils généraux à quelle région administrative ils voulaient être rattachés. Des réponses, il résulte que 36 conseils administratifs pourraient être créés. La Gironde n'a pas répondu, mais 7 départements veulent se grouper à Bordeaux. Le conseil général de la Haute-Garonne n'a pas répondu, mais 8 départements, dont des moitiés de départements, veulent se grouper à Toulouse.

M. Gourjau rappelle que Saint-Etienne ne veut pas être rattaché à Lyon. Les intérêts économiques de ces deux villes sont différents.

M. Jeanneney demande à nouveau comment le gouvernement peut concilier le projet sur la suppression des conseils de préfecture avec le projet concernant la réorganisation administrative.

M. Gourjau reprend la proposition de M. Henri Merlin qui consiste à rattacher le contentieux administratif au contentieux judiciaire.

M. Catalogne rappelle les essais de ce système.

En Espagne, après le coup d'état de 1868, le général Prim supprima les conseils administratifs. La royauté les rétablit.

En Italie, avant l'unité, certaines provinces avaient une juridiction administrative; d'autres n'en avaient pas. Après l'unité italienne, des discussions eurent lieu. On voulut remettre le contentieux administratif aux tribunaux judiciaires mais on y renonça.

En Angleterre et aux Etats-Unis, les tribunaux judiciaires jugent les litiges administratifs. Dans le premier pays, il y a une opposition à cette unité.

Quels tribunaux judiciaires statueront sur le contentieux administratif? Les tribunaux d'arrondissement sont à la veille d'être supprimés. Des affaires administratives intéressent souvent tout le département. La proposition de M. Merlin risque de jeter le trouble dans les compétences.

M. Gourjau estime qu'il ne doit y avoir qu'une justice. Peu importe que des particuliers ou des collectivités soient en conflit. Il doit être rendue par les mêmes tribunaux. Les deux mots "juridiction administrative" doivent d'être rapprochés. Qui dit administration ne dit pas juridiction.

La loi de pluviose an VIII avait strictement délimité à quelques matières la compétence des tribunaux administratifs.

En Angleterre, le roi lui-même est justiciable des tribunaux administratifs et il ne trouve pas cela exorbitant.

La proposition de M. Merlin tend à rétablir en France l'unité de juridiction. Elle doit être reprise car la Commission ne l'avait rejetée qu'à une faible majorité.

M. Henri Merlin rappelle les principaux points de sa proposition qui est reprise par M. Gourjau.

Les conseils de préfecture sont supprimés. Leurs attributions contentieuses sont transférées aux tribunaux civils qui jugeront en matière administrative dans le ressort de l'arrondissement. Lorsque les tribunaux civils jugeront en matière administrative, ils seront assistés d'un commissaire du gouvernement choisi parmi les fonctionnaires de l'administration pour les litiges administratifs et parmi les fonctionnaires des finances pour les affaires fiscales. Les recours contre les décisions ainsi rendues seront portés devant le conseil d'Etat. La procédure en usage devant les conseils de préfecture continuera à être suivie devant les tribunaux civils jugeant en matière administrative.

Exceptionnellement, seront maintenus les conseils de préfecture qui siègent actuellement dans les villes d'une population supérieure à 300.000 habitants, ou à un autre chiffre à fixer.

M. Victor Peyral et Louis Soulié préféreraient que, dans les villes importantes une chambre supplémentaire soit créée au tribunal civil.

M. Catalogne remarque que le vote de la proposition établirait en France un régime différent de celui des colonies où tout le contentieux administratif est soumis aux conseils privés.

M. Victor Peyral rappelle que les colonies ont le juge unique qui n'existe pas en France.

M. le président demande si, avant de voter la proposition, il ne faudrait pas entendre le gouvernement.

M. Jeanneney juge utile d'avertir le gouvernement que la Commission ne peut pas accepter le ressort de la cour d'appel comme ressort des conseils administratifs et que, s'il n'a aucune solution raisonnable à proposer, la Commission va se trouver à nouveau en pré-

sence de la proposition de M. Henri Merlin qu'elle avait écartée tout d'abord.

La Commission décide d'entendre M. le ministre de l'intérieur.

( La séance est levée à onze heures un quart. )

Le Président,

F. Mazy

Le secrétaire,

Géo. Le Maire

Séance du jeudi 8 décembre 1931.

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
21 membres sont présents.

Audition de M. le ministre de l'Intérieur sur le projet de loi n°413 portant suppression des conseils de préfecture et création de conseils administratifs

(M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur est introduit.)  
M. le président demande <sup>1/</sup> comment, pour la région administrative, le gouvernement concilie le projet de loi sur la suppression des conseils de préfecture avec le projet de loi concernant la réorganisation administrative, - <sup>2/</sup> quelle répercussion le projet peut avoir quant au nombre des affaires soumises au conseil d'Etat.

M. Henri Merlin fait remarquer que, si l'on adoptait le ressort de la cour d'appel, certains conseils administratifs auraient à juger un nombre d'affaires infime.

M. le ministre rappelle que le projet a d'abord été déposé au Sénat parce que la Haute Assemblée avait demandé à être saisie d'une réforme d'ensemble des conseils de préfecture.

On ignore quand sera voté le projet concernant la réorganisation administrative, déposé à la Chambre. Ayant le désir d'aboutir rapidement, le gouvernement a proposé de créer des conseils administratifs ayant le même ressort que les cours d'appel. Lorsque le projet de loi sur la réorganisation administrative sera voté, le siège des conseils administratifs pourra être transféré au chef-lieu de la région administrative. L'adoption préalable de la réforme des conseils de préfecture aura permis la liquidation du personnel.

L'article 9 du projet diminuerait notablement le nombre des affaires qui sont actuellement de la compétence du conseil d'Etat. Le ministère de la justice pourrait communiquer la statistique de ces affaires.

Le gouvernement insiste à nouveau pour que la discussion du projet ait lieu le plus tôt possible.

M. Catalogne, rapporteur indique le nombre d'affaires jugées par les conseils de préfecture en 1912, y compris celles de contributions directes.  
 Marne : 3 631 ; - Basses Pyrénées : 1996 ; - Gironde et Gironde : 1 106 ; - Basses Pyrénées : 1893 ; - Haute-Marne : 722.

Actuellement, il y a fort peu de contentieux devant les conseils de préfecture, mais pour évaluer le nombre d'affaires qu'auront à juger les conseils administratifs, il faudrait savoir combien d'affaires seront retirées au Conseil d'Etat.

M. le ministre fait observer que le conseil d'Etat aura aussi moins d'affaires à juger parce que sur certaines affaires énumérées à l'article 11, les conseils administratifs statueront en dernier ressort.

On prétend généralement que, pour les contributions directes, les conseils de préfecture se bornent à homologuer les propositions de l'administration. Il n'en sera pas de même pour les contestations sur l'application de l'impôt sur le revenu.

M. Henri Merlin rappelle que, pour remplacer les conseils de préfecture, le gouvernement avait d'abord proposé la création de tribunaux administratifs régionaux. Maintenant le gouvernement donne aux conseils administratifs les mêmes ressorts qu'aux cours d'appel et laisse entrevoir qu'ils pourront se confondre avec la région quand la région sera constituée. Les ressorts des conseils administratifs ne peuvent pourtant pas être modifiés continuellement.

M. le ministre objecte qu'il ne peut pas faire état d'une réorganisation administrative qui ne sera pas votée avant quelque temps. C'est pour faire aboutir rapidement la réforme des tribunaux administratifs que le gouvernement propose le ressort des cours d'appel. Plus tard on pourra les rattacher à la région administrative.

M. Henri Merlin rappelle que le ministre de l'intérieur a indiqué aux conseils généraux qu'ils pouvaient décentraliser en appliquant l'article 89 de la loi <sup>10 août</sup> de 1871.

M. le ministre répond que cette interprétation libérale de la loi de 1871 est inspirée d'une pensée de décentralisation qui ne peut pas être reprochée.

M. Henri Merlin avait donné à la Commission la preuve de son désir d'aboutir en proposant de transférer aux tribunaux civils le contentieux des conseils de préfecture. On aurait adjoint à ces tribunaux un commissaire du gouvernement pris dans

l'administration. Cette solution permettrait d'employer 89 des 207 conseillers de préfecture qui vont être inoccupés.

M. Gourjau propose de donner pour siège au conseil administratif le chef-lieu de la région administrative.

M. Landrodié demande si après le vote du projet il ne restera plus aucun conseiller de préfecture dans aucun département.

M. le ministre répond qu'il n'en restera aucun.

M. Landrodié demande si M. le ministre estime que le préfet et le secrétaire général peuvent suffire à donner des signatures. Ne faudrait-il pas donner des délégations aux chefs de division ?

M. le ministre ne voit aucun inconvenient de principe, pour l'instruction des affaires à la délégation d'un certain nombre de signatures, le pouvoir de décision étant maintenu au préfet. Dans les ministères, la délégation de la signature du ministre est bien donnée aux directeurs.

M. Landrodié demande si, comme le ministre l'a déclaré à la Chambre, on ne nommera plus de sous-préfet.

M. le Ministre répond qu'il envisage le fonctionnement du département sans les sous-préfets.

M. Landrodié estime que cette œuvre importante mériterait d'être réalisée autrement que par fragments.

M. le ministre rappelle que, comme il l'a fait observer à la Chambre, si le projet concernant la réorganisation administrative n'était pas voté dans un délai assez court, les sous-préfectures ne pourront pas rester indefiniment sans titulaire.

M. Landrodié suggère qu'on pourrait rechercher les sous-préfectures dont la suppression ne présenterait pas d'inconvenient.

M. Castillard remarque que le Sénat n'est pas saisi de la question.

M. Victor Peyrat craint qu'en donnant aux ~~comptes~~ administratifs le ressort des cours d'appel, on voie la réforme à un échec.

Le garde des sceaux a déposé à la Chambre un projet de loi tendant à la modification de l'organisation judiciaire. Il est possible qu'au cours de la discussion, on apporte des remaniements aux cours d'appel. Les ressorts des cours d'appel ne répondent pas, en effet, aux vœux des départements. Ainsi le département des Hautes-Alpes rattaché à la région économique de Marseille

est du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

N'y aurait-il pas des inconvenients à baser la réforme des tribunaux administratifs sur des ressorts de cours d'appel susceptibles d'être modifiés plus tard ? Le ministre de l'intérieur ne pourrait-il pas s'entendre avec le ministre de la justice à ce sujet ? On pourrait attendre que le projet de la réforme judiciaire soit voté.

M. le ministre répond que la modification <sup>consisterait en</sup> ~~serait dans~~ une réduction du nombre des cours d'appel, ce qui entraînerait la suppression de conseils administratifs. La réforme des tribunaux administratifs est à l'étude depuis longtemps. On ne peut pas l'ajourner après le vote du projet sur la réorganisation judiciaire.

M. Monsservin demande quel inconvenient présenterait le transfert aux juridictions ordinaires des affaires qui sont actuellement de la compétence des conseils de préfecture. Il y aurait ainsi simplification et économie.

M. le ministre fait observer que cette réforme entraînerait la réorganisation du conseil d'Etat qui se verrait retirer des attributions importantes au point de vue contentieux.

M. Monsservin précise que le conseil d'Etat serait toujours saisi des appels.

M. le ministre remarque que le conseil d'Etat jugerait alors les décisions rendues par des tribunaux d'un autre ordre. Ce serait une confusion.

M. Henri Merlin rappelle que le tribunal ordinaire jugeant les affaires administratives <sup>ne</sup> ~~re~~rait adjoindre un membre de l'administration et suivrait la procédure administrative.

M. le ministre insiste pour l'adoption du projet.

Projets de loi d'intérêt local (n° 703, 704 et 706)

M. Gourjau demande si le gouvernement accepterait dans les trois projets de loi n° 703, 704 et 706 concernant des modifications de canton, dans les départements de Seine-et-Oise et de la Côte-d'Or une disposition additionnelle ainsi conçue :

"Les remaniements de canton ainsi ordonnés ne produiront aucun effet au point de vue électoral jusqu'au mois de juillet prochain."

Ainsi, ces cantons ne seraient pas exposés à voir leurs conseillers généraux et leurs conseillers d'arrondissement renouvelés deux fois de suite.

M. le ministre approuve cette proposition.  
(M. le ministre se retire.)

Désignation de rapporteur.

La Commission nomme M. Gourgi rapporteur provisoire du projet de loi n° 740 adopté par la Chambre des Députés tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 février 1919 sur l'acquisition des indigènes d'Algérie aux droits politiques.

Ajournement de la discussion du projet de loi portant suppression des conseils de préfecture et création de conseils administratifs. n° 413

les documents statistiques demandés au garde des sceaux.

M. Catalogne, rapporteur propose d'ajourner l'examen du projet de loi portant suppression des conseils de préfecture et création de conseils administratifs pour attendre

La Commission décide de se réunir mardi 13 décembre à deux heures.

(La séance est levée à trois heures un quart.)

Le Président,

Gougy

Le Secrétaire,

Lauraud

Séance du mardi 13 <sup>décembre</sup> novembre 1921

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
22 membres sont présents.

Désignation de rapporteur La Commission désigne M. Paul Le Roux comme rapporteur du projet de loi n° 760 adopté par la Chambre des Députés tendant à distraire la commune de Grandval (Lozère) du canton de Fournels pour la rattacher au canton de Nasbinals.

Projet de loi n° 413 portant suppression des conseils de préfecture et création de conseils administratifs

M. Catalogne, rapporteur, rappelle qu'à la dernière séance, M. Peytral avait signalé l'inconvenient de donner aux conseils administratifs les ressorts des cours d'appel qui pourront être <sup>remaniés</sup> ~~modifiés~~ au cours de la discussion du projet de loi tendant à la modification de l'organisation judiciaire dont la Chambre des Députés est actuellement saisie.

Cette objection peut être faite au texte présenté par le gouvernement, mais elle disparaît dans le texte proposé par M. Catalogne qui décide la création de 28 conseils administratifs et fixe le ressort de chacun. Ces ressorts sont ceux des cours d'appel, mais les mots "cour d'appel" ne figurent pas dans l'article 1er ainsi modifié.

Les conseils administratifs auront plus d'attributions que les conseils de préfecture puisqu'ils connaîtront au 1<sup>er</sup> degré de tous les litiges à l'exclusion des conflits pour annulation d'actes administratifs ou interprétation d'actes administratifs du chef de l'Etat, des ministres, du grand chancelier de la Légion d'honneur ou des directeurs généraux des ministères. De plus les conseils administratifs auraient la plénitude de juridiction. Beaucoup d'affaires seront enlevées ainsi au Conseil d'Etat, ce qui permettra de ne pas augmenter le nombre de ses membres.

M. Catalogne insiste pour l'adoption de l'article 1er.

M. Mulac estime que la Commission devrait d'abord statuer sur les attributions des conseils administratifs.

M. Gourjou pense que la Commission devrait être consultée sur la proposition de M. Henri Merlin qui supprime les conseils de préfecture et transfère leurs attributions

contentieuses aux tribunaux ordinaires.

M. Monsservis appuie la proposition de M. Henri Merlin. Elle décongestionnerait le Conseil d'Etat car les appels des décisions des tribunaux civils jugeant en matière administrative seraient portés devant les cours d'appel.

Le conseil d'Etat garderait ainsi son véritable rôle de conseil. Il ne connaîtrait plus que des grandes affaires qui intéressent l'Etat : appels comme d'abus et affaires de réglementation générale. La plupart des lois lui ont attribué la connaissance des litiges "jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné." Le provisoire est devenu définitif.

La réforme préconisée par M. Henri Merlin est très simple et facile à exécuter.

M. Victor Peyrat remarque qu'ainsi le justiciable restera pas éloigné du juge.

M. Ruffier estime que le projet du gouvernement rencontrera toujours de l'hostilité dans les départements dont les conseils de préfecture. Au contraire la réforme de M. Merlin rapproche les justiciables du juge puisqu'elle répartit entre les arrondissements les affaires jugées autrefois au chef-lieu de la préfecture. De plus, elle fait disparaître la justice retenue.

M. Jeanneney demande que la Commission statue.

M. le président met aux voix l'article 1er tel que M. Catalogne propose de le rédiger :

"les conseils de préfecture sont supprimés"

"Il est créé 28 conseils administratifs dont les sièges et les ressorts sont déterminés ci-après: ..."

Le premier paragraphe est adopté par 18 voix contre 2

Le second est repoussé par 17 voix contre 1 et 2 abstentions.

La Commission doit donc examiner la proposition de M. Merlin.

M. Henri Merlin donne lecture des premiers articles de sa proposition:

"Article 1er. Les conseils de préfecture sont supprimés."

"Article 2. Leurs attributions contentieuses sont transférées aux tribunaux civils jugeant en matière administrative dans leur circonscription."

Cet article mis aux voix est adopté par 17 voix contre 1.

M. Catalogne est chargé du rapport de la proposition.

La séance est levée à deux heures trois quarts.

Le Président,

J. Catalogne

Le Secrétaire,

Géo. Labaudinney

Séance du vendredi 13 janvier 1922

La séance est ouverte à deux heures et demie sous la présidence de M. Magny  
15 membres sont présents.

Désignation de rapporteurs

La Commission désigne :

M. Landrodie rapporteur des deux projets de loi n°784 et 785 adoptés par la Chambre des Députés : le 1<sup>er</sup> relatif à l'aliénation de deux parcelles du domaine forestier de l'Etat dans le département de la Moselle, - le 2<sup>e</sup> portant ratification du décret du 27 mars 1921 relatif à l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

M. Jossot rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à distraire la commune d'Osmoy (Cher) du canton de Lèves pour la rattacher au canton de Baugy n°802

M. Catalogne de la proposition de loi n°804 de MM. Lerwain, Alfred Brard, LeHars, de Kerquenez et Baudet relative à la réforme des conseils de préfecture, - et de la proposition de résolution n°854 de M. Brangier relative à l'institution d'une commission extraparlementaire chargée d'étudier un projet de réforme administrative

M. Magny de la proposition de loi n°896 adoptée par la Chambre des Députés ayant pour objet la modification du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 145 de la loi du 5 avril 1884.

Proposition de loi tendant à réduire le nombre des députés n°886

M. le président rappelle que la Commission est saisie d'une proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés tendant à réduire par voie d'extinction le nombre des députés conformément aux résultats du dénombrement de la population française recensée le 6 mars 1921.

M. Monneron propose de rédiger l'article unique plus simplement :

"Il ne sera pas pourvu aux vacances des sièges législatifs que le recensement général de la population française du 6 mars 1921 fait apparaître en surnombre d'après

les termes de l'article 2 paragraphe premier de la loi du 12 juillet 1919."

M. Catalogne fait observer que la proposition devrait être votée le plus tôt possible. Il faudrait peut-être préciser que le recensement doit être relatif non pas seulement au département mais aux circonscriptions qui le composent.

M. Monservoine estime que c'est inutile car la loi du 12 juillet 1919 vise la circonscription.

M. Coynard pensait que la réduction du nombre des députés devrait être opérée aux élections générales qui suivraient le recensement et non pas à des élections partielles. C'était l'idée des auteurs de la loi du 12 juillet 1919.

Cette proposition de loi supprime dans certains départements pendant deux ans, les élections partielles qui ont pourtant leur utilité.

M. Monservoine remarque que la suppression des élections partielles sera l'exception.

M. Jossot demande s'il est alors utile de légiférer pour un nombre restreint d'élections partielles.

M. Coynard estime que, jusqu'aux élections de 1924 on doit appliquer la loi du 12 juillet 1919.

M. Monservoine trouve logique d'appliquer aux élections partielles les effets du recensement.

M. Landrodie pense qu'alors il faudrait déclarer démissionnaires les derniers députés élus en garnison.

M. Coynard souligne le fait que pour la première fois, en régime parlementaire, pendant deux ans, il n'y aura pas d'élections partielles.

M. Monservoine estime qu'il est difficile de rejeter la proposition de loi car la Chambre des députés est maîtresse de son mode d'élection.

(La Commission désigne M. Monservoine comme rapporteur de cette proposition de loi.)

Proposition de loi de  
M. Herri Merlin sur la  
suppression des conseils  
de préfecture.

M. CATALOGNE rappelle que l'article 77 de la loi de finances du 31 décembre 1921 a décidé la suppression de 50.000 fonctionnaires. Or, comme il y a en France 271 conseils de préfecture et 382 tribunaux de première instance, la proposition de M. Herri Merlin entraîne, au contraire, la création de 111 fonctionnaires nouveaux, commissaires du gouvernement auprès de ces tribunaux jugeant les affaires administratives.

M. Herri MERLIN rappelle que d'après sa proposition ce commissaire du gouvernement est un fonctionnaire de l'ordre administratif qui ira au tribunal lorsque seront appelés les litiges administratifs.

On pourra ainsi utiliser les conseillers de préfecture. Quand il n'y en aura plus, le sous-préfet par exemple pourra remplir les fonctions de commissaire du gouvernement.

Par analogie avec ce qui se passe au tribunal correctionnel en matière de délits forestiers, ce fonctionnaire prendra la place du procureur de la République ou du substitut quand le tribunal jugera des affaires administratives. Il ira devant les différents tribunaux civils du département.

M. JOSSOT estime que pour certains litiges administratifs peu importants, comme en matière d'affouage, le juge de paix pourrait être compétent, assisté au besoin d'un commissaire du gouvernement, brigadier ou garde forestier.

M. Henri MERLIN estime que la question devrait être étudiée en même temps que celle de la réforme du code de procédure civile si la compétence des juges de paix est étendue jusqu'à 1.500 francs par exemple.

M. CATALOGNE rappelle qu'il ne s'est jamais agi des juges de paix. Des modifications du code de procédure civile concernant les délais ont été adoptées par le Sénat; elles sont actuellement devant la Chambre des Députés.

M. MONSSEVIN remarque au surplus qu'en matière administrative beaucoup de litiges sont difficiles à évaluer.

M. Henri MERLIN donne lecture des articles 3 et 4

" Article 3.- Lorsque les tribunaux civils jugeront en matière administrative, ils seront assistés d'un commissaire du gouvernement choisi parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif ou du ministère des finances suivant la nature du litige dont ils auront à connaître."

" Article 4.- Les commissaires du gouvernement délégués auprès des tribunaux jugeant en matière administrative pourront être choisis parmi les conseillers de préfecture en fonction au moment de la promulgation de la présente loi."

M. MONSSERVIN trouve que la suppression totale des conseillers de préfecture pourrait présenter des difficultés. Le conseil de préfecture a un rôle consultatif; beaucoup d'arrêtés sont rendus en conseil de préfecture.

On pourrait conserver un conseiller de préfet qui continuerait à remplir les attributions consultatives du conseil de préfecture. Les lois ont institué de nombreuses commissions, notamment pour l'hygiène, l'assistance le commerce ou l'industrie, dont la présidence est donnée au secrétaire général ou à un conseiller de préfecture.

Pour émettre un avis demandé par le préfet, ce conseiller de préfecture maintenu pourrait s'adjointre le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre de commerce ou un fonctionnaire des finances.

Il pourrait être aussi le président d'une commission consultative à laquelle le préfet soumettrait les différents arrêtés qui, d'après la loi, doivent être rendus en conseil de préfecture.

M. Henri MERLIN se rallie à cette proposition.

M. CATALOGNE rappelle que les conseillers de préfecture ont des attributions contentieuses, qu'ils sont chargés de la vérification de la comptabilité des communes qu'ils ont des attributions consultatives et qu'enfin, ils ont des attributions individuelles. Il faudrait envisager ces différents points de vue.

M. LANDRODIE propose que le tribunal civil du chef-lieu de département corraise seul des litiges administratifs qui étaient autrefois de la compétence des conseils de préfecture.

M. Henri MERLIN objecte que ce tribunal a généralement beaucoup d'affaires; si on y ajoute les litiges administratifs, il ne pourra pas toujours suffire à la besogne.

De plus, en suivant M. Landrodie, on éloigne le justiciable du juge.

M. LANDRODIE estime que le tribunal civil qui, de ce fait, aura à tenir une audience supplémentaire chaque mois, aura le temps de juger toutes les affaires.

M. MONSSERVIN suggère de décider qu'on ne pourra assigner le préfet ou le chef de l'administration représentant l'Etat qu'au tribunal du chef-lieu du département.

Il serait injuste de priver le défendeur du bénéfice de sa résidence en permettant au préfet d'assigner au chef lieu du département un individu qui habiterait un autre arrondissement.

M. CATALOGNE craint des difficultés insurmontables. Le directeur des contributions directes est au chef-lieu du département. Il devra donc aller successivement devant les tribunaux d'arrondissements saisis de plaintes. Le plus souvent, les affaires jugées par les conseils

de préfecture concerrent plusieurs arrondissements. Le jugement des litiges administratifs par un seul tribunal siégeant au chef-lieu du département serait donc préférable. Cela éviterait pour le commissaire du gouvernement des frais de transport et de séjour dans les différents arrondissements.

M. JEANNENAY pense qu'il n'y a aucune raison de juger par exemple une affaire d'affouage au chef-lieu du département alors que le maire est déferdeur.

M. MONSSERVIN répète qu'il serait sage de décider que le préfet ou les chefs d'administration ne pourraient être assignés qu'au chef lieu du département où est le centre de leur administration. On réserveraît les règles du droit commun aux défendeurs simples particuliers, ce qui est le cas général car il est fort rare que le préfet prenne l'initiative des poursuites.

M. JEANNENAY propose de rédiger l'article 3 de la façon suivante:

" Lorsque les tribunaux civils jugeront en matière administrative, les fonctions de ministère public seront remplies par les fonctionnaires de l'ordre administratif ou du ministère des finances suivant la nature du litige dont ils auront à connaître."

M. COYRARD REMAXIER demande pourquoi les fonctions de ministère public ne seraient pas remplies dans le département par le conseiller de préfecture maintenu.

M. MONSSERVIN résume les points qui sont acquis:

Les tribunaux administratifs départementaux sont supprimés. Leurs attributions sont transférées aux tribunaux de droit commun.

On maintient ou on institue un secrétaire général adjoint ou un substitut du secrétaire général adjoint ou un conseiller qui aura le rôle administratif, le rôle consultatif des conseils de préfecture et remplira les fonctions de commissaire du gouvernement auprès des tribunaux ordinaires jugeant en matière administrative.

Le préfet ne peut être assigné qu'au chef-lieu du département.

Le conseiller de préfecture ou le substitut sera nommé par le ministre de l'intérieur. (Adhésion générale.)

M. JEANNERNEY demande à la commission de se prononcer sur le contentieux électoral.

M. CATALOGNE propose un article 5 ainsi conçu:

" Les tribunaux désignés à l'article 2 statueront sur tout le contentieux administratif, à l'exception:

" 1° des litiges entrant dans le contentieux d'annulation et d'interprétation des actes administratifs émanant du président de la République, des ministres, des sous-secrétaires d'Etat, des directeurs généraux, des directeurs des ministères et du grand chancelier de la Légion d'Honneur;

" 2° des litiges concernant la validité des élections des conseils généraux et du conseil supérieur de l'instruction publique."

Ainsi le tribunal judiciaire siégerait en la forme administrative statuerait sur les élections au conseil d'arrondissement et au conseil municipal.

M. MONSSERVIN craint une diversité de jurisprudence si les tribunaux ordinaires jugent les conflits électoraux. Il serait préférable de faire juger ces affaires par le conseil d'Etat qui les connaît déjà presque toutes en appel.

L'article serait donc rédigé ainsi:

"Les tribunaux désignés à l'article qui précède statueront sur tout le contentieux administratif qui appartiendrait aux conseils de préfecture, à l'exception du contentieux en matière électorale qui sera de la compétence du conseil d'Etat."

(Cet article, mis aux voix, est adopté.)

M. CATALOGNE propose pour la procédure le texte suivant:

"La procédure applicable devant ces tribunaux est réglée par la loi du 22 juillet 1889 et par toutes les lois spéciales non abrogées, sous réserve des modifications et modalités résultant des articles 9 et 10 ci après et de celles qui seront déterminées par un règlement d'administration publique."

Les articles 9 et 10 concernent les difficultés en matière d'impôt. On pourrait décider qu'un essai de conciliation aurait lieu au préalable devant le directeur des contributions directes.

M. MONSSERVIN rappelle que toute demande de remise d'impôt est renvoyée au directeur des contributions directes qui donne son avis. Le contribuable a le droit de présenter des observations.

La procédure comprend trois degrés: a) le contribuable peut faire une réclamation à la mairie; b) il peut se présenter devant le contrôleur ou le directeur du

service et discuter avec lui; c) enfin il a le recours devant le conseil de préfecture.

M. JEANNENEY demande pourquoi on ne dirait pas simplement:

"La procédure actuellement suivie devant les conseils de préfecture sera applicable aux tribunaux judiciaires jugeant les litiges administratifs."

M. MONSSERVIN répond que dans les affaires de travaux publics, d'entreprises on ne doit pas obliger les contribuables à des frais de procédure.

M. LANDRODIE remarque que dans ces affaires, les tribunaux civils nommeront des experts comme faisaient les conseils de préfecture.

M. JOSSOT demande qui vérifiera désormais la comptabilité des communes.

<sup>de l'article 157</sup> M. CATALOGNE propose de modifier l'article premier de la loi du 5 avril 1884 de la façon suivante:

"Les comptes du receveur municipal sont apurés par une commission composée du préfet, président, du trésorier payeur général, du directeur des contributions directes et d'un conseiller d'arrondissement désigné par la commission départementale, sauf recours à la cour des comptes pour les communes dont les reversus ordinaires dans les trois dernières années n'excèdent pas 30.000 francs."

M. MONSSERVIN remarque que le trésorier payeur général serait alors juge et partie. Il serait préférable que ce fonctionnaire ne fît pas partie de la commission.

M. CATALOGNE a songé aux attributions du préfet statuant en conseil de préfecture. Ces attributions resteraient confiées au préfet qui statuerait seul par arrêté motivé. Le préfet aurait la faculté de prendre l'avis du tribunal jugeant en la forme administrative, sans toutefois être lié par cet avis.

La Commission charge MM. Catalogne, Jeanneney, Henri Merlin et Monsservin d'établir un texte.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le président,

Fargue /

Le secrétaire,

Clément

Séance du jeudi 26 janvier 1922

La séance est ouverte à ~~dix~~ trois heures.

22 membres sont présents.

M. Cordelet, doyen d'âge prend place au fauteuil assisté de M. Marsot secrétaire d'âge

Élection du bureau

Par acclamations, la Commission réélit le bureau composé de

M. Magny, président

M. Jeanneney et Morssevois, vice-présidents,

M. Vandrobie et Laboulbène, secrétaires.

M. Magny prend place au fauteuil puis remercie ses collègues.

(Applaudissement)

Communications

M. Laboulbène annonce que dans une quinzaine de jours, il sera prêt à faire un exposé sommaire de la proposition de loi de M. Pasquet relative à la réorganisation des ministères et administrations centrales n° 208 année 1921.

M. Morssevois demande que M. le ministre de l'intérieur soit entendu au sujet de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à réduire par voie d'extinction le nombre des députés conformément au résultat du dénombrement de la population française recensée le 6 mars 1921 (n° 886 année 1921). L'adoption serait vaine si le Parlement n'était pas saisi immédiatement d'un tableau des circonscriptions électORALES.

La Commission décide d'entendre le ministre de l'intérieur.

La prochaine séance est fixée au mardi 31 janvier à deux heures.

La séance est levée à trois heures un quart.

Le président,

*T. Cordelet*

Le secrétaire,

*H. Marsot*

Séance du mardi 31 janvier 1922

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
18 membres sont présents.

Rapport de M. Magny sur la proposition de loi  
ayant pour objet de modifier l'article 145 de  
la loi du 5 avril 1884 n° 896 année 1921.

M. Magny donne lecture de son rapport sur la  
proposition de loi adoptée par la Chambre des députés  
ayant pour objet la modification du 3<sup>e</sup> paragraphe  
de l'article 145 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Il s'agit de fixer à 9 millions la somme à partir de laquelle le budget des villes  
est soumis à l'approbation du président de la République.

Cette modification de l'article 145 entraîne une modification semblable à l'article  
149 qui fixe la limite au-dessus de laquelle les dépenses sont inscrites d'office par  
décret du président de la République.

(Les conclusions de ce rapport sont adoptées.)

Désignation de rapporteur. La Commission charge M. Coirard du rapport de la proposition de loi de  
MM. Boudenoit et Léon Pierrier tendant à fixer au premier lundi du mois de mai  
l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux n° 22 Année 1922

La séance est levée à deux heures et demie

Le président,

*J. Magny*

Le secrétaire,

*Ed. Lebrun*

Séance du mercredi 8 février 1929

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. Magy  
17 membres sont présents

Audition de M. le ministre  
de l'intérieur:

M. Maurice Maunoury, ministre de l'intérieur est introduit

M. le président souhaite la bienvenue à M. le ministre. Tous

les membres de la commission connaissent sa glorieuse conduite pendant la  
guerre. (Applaudissements.)

M. le ministre remercie la commission de son aimable accueil.

a) sur la proposition de loi tendant à réduire  
par voie d'extinction le nombre des députés.

Puis il donne les explications suivantes sur la

proposition de loi de M. Bonnefous adoptée par la  
Chambre des députés, tendant à réduire, par voie d'extinction, le nombre des  
députés conformément aux résultats du dénombrement de la population fran-  
çaise recensée le 6 mars 1921 (année 1921, n° 886).

Une décision est particulièrement urgente, sinon, par suite du décès de  
M. Choribit, les électeurs de la 2<sup>e</sup> circonscription du département des Basses-  
Pyrénées devraient être convoqués avant le 22 février.

La Chambre des députés a pensé qu'il serait inutile de procéder à des  
élections partielles dans des départements qui, par suite du recensement, auront  
moins de députés.

Le Gouvernement ne peut pas encourir le reproche de ne pas procéder à  
des consultations puisque des élections cantonales vont avoir lieu prochainement.

D'après le recensement, le département des Basses-Pyrénées perd deux  
sièges et ne devra plus être sectionné. Tout le département devrait donc être  
consulté. Il paraît plus expédient d'adopter la proposition de M. Bonnefous.

M. Monsservin rapporteur rappelle que l'article 2 de la loi du  
12 juillet 1919 dispose in fine :

"A titre transitoire, et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un nouveau re-  
censement, chaque département aura le nombre de sièges qui lui est actuellement  
attribué."

La condition est maintenant réalisée puisque le recensement a eu lieu.

M. Jeanneney répond que les résultats du recensement ne sont pas

encore consacrés par une loi.

M. Monsservin, rapporteur donne lecture de la proposition de résolution votée par la Chambre des députés le 23 mars 1920:

"La Chambre, considérant que les dispositions de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1919 strictement appliquées doivent aboutir à une réduction notable du nombre des députés, qu'il importe d'être fixé le plus promptement possible sur la réduction qui peut être ainsi atteinte, invite le Gouvernement à procéder, dans le plus bref délai possible, au recensement de la population, afin que la réduction du nombre des députés, par voie d'extinction, puisse être réalisée dans cette législature."

M. Jeanneney pense que c'est afin que le projet de loi nécessaire puisse être déposé.

M. Monsservin, rapporteur estime que la Chambre a persévééré dans sa manière de voir et attend le dépôt du projet de loi relatif aux circonscriptions électorales.

La diminution du nombre des députés atteindrait surtout les départements ruraux qui ont le plus souffert pendant la guerre. Pour obvier à cet inconvénient, M. de Binguy du Pouët avait, le 30 décembre 1921, déposé un amendement ainsi conçu:

"L'article 2 paragraphe 1er de la loi du 12 juillet 1919 est modifié ainsi qu'il suit:

"Chaque département élit autant de députés qu'il a de fois 75.000 habitants de nationalité française, toute fraction supplémentaire donnant droit à un député de plus."

Cet amendement a été disjoint, mais on a reconnu qu'il serait équitable de restituer aux départements ruraux une partie des sièges qui leur sont enlevés.

Ne conviendrait-il pas de faire un tout de la proposition de M. Bonnefous, de l'amendement de M. de Binguy du Pouët et du projet sur les circonscriptions électorales que le Gouvernement doit déposer?

M. le ministre répond qu'en procédant ainsi on n'aboutirait pas assez tôt pour empêcher des élections partielles dans des départements dont le nombre des députés sera diminué.

M. Jeanneney remarque que si ultérieurement, par suite du vote de

l'amendement de M. de Vinguy du Poët tel département a droit à un député de plus que ne lui en donne la loi actuelle d'après le recensement, il sera alors procédé à l'élection partielle qui n'avait pas eu lieu.

M. Henri Merlin rappelle que toute la population n'est pas encore rentrée dans les départements libérés. Il faudrait donc, au moins pendant une législature, dans ces départements, tenir pour exact le recensement antérieur à la guerre pour ne pas diminuer injustement le nombre des représentants de ces régions.

M. le ministre répond que ces cas seront envisagés dans le futur projet et insiste pour l'adoption de la proposition.

b) sur la proposition de loi fixant au premier lundi de mai l'ouverture de la première session des conseils généraux.

Au sujet de la proposition de loi de MM. Bouderonet et Léon Perrier tendant à fixer au premier lundi du mois de mai l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux (année 1922, n° 22), M. le ministre rappelle que le gouvernement précédent avait consulté les conseils généraux. On a répondu : 55 se sont prononcés pour le système de la date fixe, parmi lesquels 40 ont proposé le dernier lundi d'avril ;

23 se sont prononcés pour le système de la convocation par décret à jour variable ; 12 sont partisans du statu quo.

D'où une majorité relative pour la fixation de l'ouverture de la session au dernier lundi d'avril. Le gouvernement doit déposer un projet dans ce sens. Si ce jour était férié, la session serait reportée au lendemain.

( M. le ministre se retire.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés tendant à réduire par voie d'extinction le nombre des députés conformément aux résultats du dénombrement de la population française recensée le 6 mars 1921 (Année 1921 n° 886.)

M. le président donne lecture de l'article unique de la proposition.

M. Laboulliène remarque que ce texte s'appuie sur le recensement.

M. Jeanneney répond que le recensement n'est pas encore consacré par une loi puisque le gouvernement annonce le dépôt d'un projet fixant, en face du nombre des électeurs recensés, le nombre des députés.

M. Monserowin rapporteur considère que l'article 2 de la loi du 12 juillet 1919 était suffisamment précis. A la Chambre on a déclaré que la réduction du nombre des

députés par voie d'extinction serait un moyen d'améliorer le travail et une compensation au relèvement de l'indemnité parlementaire.

M. Coyrand estime que la proposition est inutile. Après le recensement, le gouvernement aurait dû déposer un projet de loi établissant les nouvelles circonscriptions. Il y aura ainsi deux lois au lieu d'une.

(La proposition de loi mise aux voix ~~est adoptée~~.)

Discussion de la proposition de loi de M<sup>r</sup>. Boudenoot visant à déclarer l'ordre du jour tendant à fixer au premier lundi du mois de mai l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux (année 1922 n° 22).

M. Jeanneney voit dans cette proposition une marque du laisser-aller qui tend à s'établir dans la vie administrative. Il est un peu puéril de croire que parce que la session du conseil général aura été retardée les comptes du trésorier seront prêts plus qu'auparavant. Dans les départements où la session d'automne a lieu le 25 septembre, ces comptes ne sont pas davantage prêts que lorsque la session avait lieu au mois d'août.

De plus, la première session des conseils généraux fixée au 1<sup>er</sup> lundi de mai coïncidera tous les quatre ans avec les élections municipales qui ont lieu le 1<sup>er</sup> dimanche de mai, ce qui présentera des inconvénients.

Jamais les conseils généraux n'ont formulé une pareille demande.

Le travail législatif serait retardé alors que normalement les vacances parlementaires ont lieu à Pâques.

Il est donc préférable de laisser la session comme elle est en demandant aux trésoriers payeurs généraux de faire diligence.

M. Saboultène fait observer que déjà les années précédentes l'ouverture de la première session des conseils généraux a été retardée par des lois.

M. Coyrand, rapporteur rappelle que, actuellement, l'ouverture de la session varie du 31 mars au 9 mai. Quand Pâques est au mois de mars, les comptes ne sont pas prêts ; c'est pourquoi en neuf ans, à cinq reprises, le gouvernement a dû retarder l'ouverture de la session.

Les budgets départementaux ont augmenté considérablement. Les comptes sont donc plus longs à établir.

Même avec la loi actuelle les élections municipales peuvent coïncider avec la session des conseils généraux si Pâques est à la fin d'avril. On y a pas la de

gros inconvenients.

Si actuellement la session commence à la fin de mars les comptes peuvent n'être pas prêts puisque l'exercice est clos le 28 février. C'est pourquoi le principe de la proposition doit être retenu.

La proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

M. le marquis de Moustier est chargé de déposer un rapport en ce sens.

Désignation d'un rapporteur.

La Commission charge M. Laboulbène du rapport du projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant subvention au département de Seine-et-Oise pour la création et le fonctionnement d'une brigade spéciale de police. (année 1922, no 19)

Ajournement de l'examen

La Commission ajourne l'examen de la proposition de loi de M. Chassel d'une proposition ayant pour objet de modifier la composition et l'organisation du conseil d'Etat (no 27 année 1922.)

Réforme des conseils  
de préfecture

M. Catalogne, rapporteur donne lecture du texte élaboré par la sous-commission. Ce texte sera distribué à tous les membres de la commission.

La séance est levée à quatre heures un quart.

Le président,

*francois*

Le secrétaire,

*Géo. Laboulbène*

Séance du jeudi 16 février 1922

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
15 membres sont présents.

Rapport de M. Laboulbène sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant subvention au département de Seine-et-Oise pour la création et le fonctionnement d'une brigade spéciale de police n° 19 année 1922.

M. Laboulbène rapporteur expose l'économie générale du projet de loi.  
La brigade à créer comprendrait 50 inspecteurs de police, agents de la Sureté générale. Les dépenses sont évaluées à 985.000 francs par an et les frais de premier établissement à 212.000 francs. Le conseil général de Seine-et-Oise y participera pour la moitié ; en aucun cas sa part contributive ne pourra dépasser 600.000 francs. De plus, il a étudié le renforcement des services de police municipale par la création de commissariats de police dans les villes de plus de 5.000 habitants et l'augmentation des effectifs de police qui seraient portés à un agent par 1.000 habitants. Les frais resteraient à la charge des communes, mais le conseil général en prendrait largement sa part. Enfin l'article 3 du projet rapporte les dispositions de l'arrêté des consuls du 3 brumaire an IX en ce qu'elles confèrent au préfet de police l'exercice dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon du département de Seine-et-Oise, des attributions de police qu'il tient de l'arrêté du 12 messidor an VIII.

Précédemment la Chambre des députés avait adopté un autre projet créant dans le département de Seine-et-Oise une police d'Etat analogue à celle qui existe dans d'autres villes de France, Toulon, Marseille, Nice. Ce projet ne fut jamais présenté au Sénat. Il fut révisé pour des raisons d'économie ; le personnel et les moyens d'action ont été réduits. L'utilité du projet est évidente ; la Sureté générale, les parquets de Seine et Oise l'approuvent.

(Les conclusions du rapport mises aux voix sont adoptées.)

Proposition de loi de M. Chapsal et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 73 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. n° 52, année 1922.

M. le président donne lecture de la proposition de loi.

M. Laboulbène estime que la Commission pourrait examiner en même temps une proposition de loi adoptée par la Chambre des

députés le 6 août 1919, tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale n° 393, année 1919. Cette proposition dont le rapport n'a jamais été déposé fixe dans chaque commune le nombre des adjoints proportionnellement au nombre des habitants.

La Commission charge M. Poeboulbène du rapport de ces deux propositions.

#### Rapport sur un projet

M. Henri Merlin donne lecture de son rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à annexer à la commune de Monnières (Loire-inférieure), les villages de la Hallopière, la Ménodière, la Maisdonnière, le Cordonnière, Brochard, les Yolais et les Mouelins de la Bidière année 1921 n° 741.  
(Les conclusions de ce rapport sont adoptées.)

#### Contre-projet relatif à la suppression des conseils de préfecture, élaboré par la sous commission

M. Catalogne, rapporteur donne lecture des articles:  
"Article 1er. Les conseils de préfecture sont supprimés" (Adopté)  
"Article 2. Les tribunaux civils de première instance statuent en la forme et suivant la procédure administrative sur les matières contentieuses et répressives antérieurement dévolues aux conseils de préfecture sauf recours au conseil d'Etat." (Adopté)

"Article 3. La compétence est territoriale. Toutefois le contentieux électoral est dévolu au tribunal du chef lieu du département statuant en la forme administrative. Ce tribunal connaît seul de toutes les actions engagées contre le préfet représentant l'Etat ou le département."

"Article 4. Les fonctions de commissaire du gouvernement sont remplies près ces tribunaux par le secrétaire général de la préfecture ou un fonctionnaire de l'ordre administratif nommé par décret."

M. le président demande sur la proposition de quel ministre ce fonctionnaire sera nommé.

M. Monservin répond qu'un fonctionnaire administratif ne peut pas être nommé par le garde des sceaux.

(L'article 4 mis aux voix est adopté.)

M. Catalogne, rapporteur. "Article 5. Dans chaque département, un secrétaire greffier est nommé par le préfet et choisi parmi les employés de préfecture.

"Le secrétaire greffier des conseils de préfecture en fonctions au jour de la promulgation de la loi est maintenu."

M. Paul Fleury remarque que le greffier du chef-lieu du département s'occupera des affaires de tout le département : ce sera une tâche impossible.

M. Catalogne, rapporteur reconnaît qu'il y aura des complications. C'est pourquoi l'article 12 prévoit un règlement d'administration publique.

M. Monsservin fait observer que les affaires seront peu nombreuses. Le règlement d'administration publique fixera dans quelles conditions le greffier du tribunal civil pourra tenir la plume quand une affaire administrative sera appelée. On a voulu centraliser toutes les affaires au chef-lieu du département.

M. Castillard demande pourquoi toutes les affaires des conseils de préfecture ne seraient pas renvoyées au tribunal du chef-lieu du département.

M. Monsservin rappelle que l'on a voulu rapprocher le justiciable du juge. On empêchera peut-être ainsi la suppression des tribunaux des petites villes, on sauvegardera cette petite aristocratie intellectuelle qui se groupe autour d'eux. Enfin la solution préconisée par M. Castillard risquerait de surcharger le tribunal du chef-lieu.

M. Catalogne, rapporteur montre, d'après les moyennes des dernières années que, de cette façon, les tribunaux auront peu d'affaires à juger. Un greffier par arrondissement serait donc inutile.

( L'article 5 mis aux voix est adopté. )

La commission décide de continuer l'examen des articles mardi 21 février à trois heures.

La séance est levée à trois heures.

Le président,

Fleury /

Le secrétaire,

Géo. Laboullerie

Séance du mardi 21 février 1922

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. Magny.  
12 membres sont présents.

Suite de la discussion du contre-projet  
relatif à la suppression des conseils de  
préfecture

M. Catalogne, rapporteur donne lecture du chapitre II Attributions consultatives  
"Article 6. Les attributions consultatives de la compétence des conseils de préfecture sont dévolues aux tribunaux siégeant comme juridictions administratives."

Les attributions consultatives résultent de divers textes : tout d'abord de l'article 15 de l'arrêté du 7 messidor an 18 relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices

M. le président demande si l'affaire ne reviendra pas devant le tribunal qui auparavant aura donné son avis.

M. Monservois estime qu'il n'y a pas d'inconvénient et que le cas doit se présenter rarement.

M. Catalogne rapporteur cite d'autres textes qui conféraient aux conseils de préfecture des attributions consultatives : le décret du 11 thermidor an XII concernant les mainlevées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices ; l'arrêté des consuls du 21 frimaire an XII ; l'article 123 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 8 janvier 1905.

Désormais, dans ce dernier cas, le tribunal civil qui sera appelé à donner l'autorisation pourra ensuite connaître l'affaire au fond.

M. Jeanneney rappelle qu'il s'agit de constater que la commune a refusé d'exercer un droit que le contribuable reprend. Le tribunal dira si l'action est soutenable. Cela ne préjuge rien au fond.

M. Monservois remarque que l'autorisation est nécessaire parce que la procédure sera gratuite

M. Catalogne, rapporteur, cite enfin l'article 3 de la loi du 8 janvier 1905. Il s'agit de l'autorisation des établissements publics d'ester en justice

M. le président trouve que la solution est délicate en cas d'appel

M. Jeanneney ne comprend pas pourquoi la loi est plus rigoureuse pour les

établissements publics que pour les communes elles-mêmes. La disposition pourrait être abrogée.

M. Monservin appuie la proposition : quand la loi donne le droit de plaider, cela doit être devant toute juridiction.

M. Castillard explique que d'après les motifs du jugement en première instance, le conseil de préfecture décidait s'il pouvait autoriser le contribuable à aller en appel.

La Commission adopte l'article 6 avec l'addition suivante :

"Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3 de la loi du 8 janvier 1905 est abrogé."

M. le rapporteur. "Article 7. Les attributions dévolues au préfet statuant en conseil de préfecture leur demeurent confiées. Ils statuent seuls par arrêtés écrits et motivés." (Adopté)

M. Catalogne, rapporteur avant d'aborder le chapitre suivant demande à la commission de statuer sur les attributions individuelles des conseillers de préfecture. Un conseiller de préfecture est délégué par le préfet aux conseils de révision (article 16 de la loi du 21 mars 1905) ; il fait partie de la commission d'examen pour les commissaires de police. Un conseiller de préfecture peut présider les commissions d'examen des percepteurs, supernuméraires et des écoles des arts et métiers (décret du 4 avril 1885), des écoles nationales, d'agriculture (circulaire du 17 juillet 1895), de l'institut agronomique (décret du 30 mai 1895). On pourrait laisser à un règlement d'administration publique le soin de statuer.

M. Henri Merlin demande pourquoi ces fonctions ne seraient pas dévolues au commissaire du gouvernement.

M. Catalogne, rapporteur remarque que c'est un article de loi qui décide qu'un conseiller de préfecture fait partie des conseils de révision.

M. Castillard rappelle que les tournées des conseils de révision durent parfois 40 jours. Il serait difficile d'éloigner aussi longuement du tribunal le commissaire du gouvernement.

M. Monservin propose l'article suivant :

"Les attributions individuelles actuellement dévolues aux conseillers de préfecture seront remplies par le fonctionnaire de l'ordre administratif créé à l'article 4."

Avec le secrétaire général, ce fonctionnaire est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement.

M. Catalogne, rapporteur objecte que l'article 4 prévoit un seul fonctionnaire.

M. Monsservin rappelle qu'au point de vue de la juridiction administrative le préfet aura deux substituts: le secrétaire général et le fonctionnaire créé à l'article 4.

M. Henri Merlin précise que dans l'article 4, la sous commission a entendu que le secrétaire général pourrait ne pas être commissaire du gouvernement.

M. Monsservin estime qu'auprès du préfet et du secrétaire général il doit y avoir un fonctionnaire, ne serait-ce que pour remplir les attributions individuelles des conseillers de préfecture.

M. Cordelet demande pourquoi on n'abrogerait pas la disposition de la loi qui prescrit qu'un conseiller de préfecture doit faire partie des conseils de révision.

M. Catalogne rapporteur remarque que puisque les conseils de préfecture sont supprimés il serait peut-être préférable de passer sous silence les attributions individuelles des conseillers. De cette façon le conseiller de préfecture ne serait pas remplacé dans les conseils de révision.

M. Henri Merlin estime que ce serait une lacune dans la loi.

Sur la proposition de M. Monsservin la commission adopte le chapitre suivant:

### "Chapitre III Attributions individuelles"

"Article 8. Les attributions individuelles actuellement dévolues aux conseillers de préfecture sont remplies par le commissaire du gouvernement nommé à l'article 4."

M. Catalogne, rapporteur. "Chapitre IV Comptes des communes et des établissements publics.

"Article 9. L'article 157 de la loi du 5 avril 1884 est modifié de la façon suivante:

"Les comptes des receveurs municipaux, des trésoriers des hôpitaux et de tous établissements publics de bienfaisance sont apurés dans chaque département par une commission composée du préfet ou de son délégué, président, du directeur des contributions directes et d'un conseiller général désigné par la commission départementale, sauf recours à la cour des comptes lorsque les revenus annuels n'excèdent pas, dans les trois dernières années, la somme de 30.000 francs.

"Ils sont apurés et définitivement réglés par la cour des comptes quand les revenus sont supérieurs."

D'autres établissements publics que les établissements publics de bienfaisance doivent suivre la règle de l'article 157. Ainsi l'article 16 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales assimile les comptes de ces associations à ceux des receveurs

municipaux. Il en est de même pour les syndicats communaux.

M. Cordelet propose de rédiger le début de l'article 9 de la façon suivant :

"Les comptes des receveurs municipaux, des trésoriers des hôpitaux et des établissements publics ou assimilés sont apurés dans chaque département..."

(La Commission adopte l'article 9 ainsi modifié.)

M. Catalogne, rapporteur: "Chapitre V"

"Article 10. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine"

(Adopté)

"Chapitre VI Dispositions transitoires

"Article 11. Les membres des conseils de préfecture actuellement en fonctions, nommés à l'emploi de commissaires du gouvernement recevront un traitement équivalent à celui dont ils bénéficiaient précédemment." (Adopté)

"Article 12. Les membres des conseils de préfecture en fonctions lors de la promulgation de la présente loi qui resteront sans emploi et qui ne réuniront pas les conditions nécessaires pour obtenir une pension de retraite, continueront à recevoir pendant un délai maximum d'un an le traitement dont ils jouissaient, en attendant qu'ils soient reversés, avec un traitement équivalent, dans une administration publique. Ce versement se fera dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et devra être achevé dans un délai d'un an à partir de la mise en application de la présente loi."

M. Castillard demande que l'on mette: "... un traitement au moins équivalent..." car le texte semble signifier que les fonctionnaires dont il s'agit ne pourraient pas être reversés dans une administration où ils recevraient un traitement supérieur.

M. Monnerievin ne pense pas que l'article ait cette signification. Il n'y a pas une similitude absolue entre les traitements dans les diverses administrations. A quelques centaines de francs près, il serait difficile d'arriver à une équivalence absolue.

M. Henri Merlin craint qu'avec le texte proposé un fonctionnaire ne puisse être nommé à un emploi comportant un traitement supérieur.

La Commission adopte l'amendement de M. Castillard.

M. Mulac demande ce qui arrivera si le versement n'est pas achevé dans le délai d'un an. Il serait préférable de supprimer la fin de cet article à partir des mots: "et devra être achevé..."

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président ne comprend pas l'utilité d'un règlement d'administration publique. Il s'agit surtout de cas particuliers.

M. Monservin demande si on ne pourrait pas prévoir une retraite proportionnelle pour les fonctionnaires ayant déjà vingt ans de services. Il y a des précédents dans l'armée quand on a procédé au rapprochement des cadres de capitaines.

M. le président propose d'ajouter:

"Ce règlement d'administration publique déterminera aussi les conditions d'admission à une retraite proportionnelle."

M. Monservin propose une autre rédaction:

"Les conseillers de préfecture actuellement en fonctions sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite proportionnelle après vingt ans de services ou à leur retraite normale à condition qu'ils n'aient pas plus de cinq années à courir jusqu'à la fin de l'une de ces retraites."

Ainsi lorsque ces fonctionnaires ne seraient pas remplacés, ils ne perdraient pas leurs droits à la retraite, et on éviterait une injustice criante.

La Commission adopte la proposition de M. le président.

M. Catalogne rapporteur donne lecture de l'article 12 modifié:

"Les membres des conseils de préfecture en fonctions lors de la promulgation de la présente loi qui resteront sans emploi et qui ne réuniront pas les conditions nécessaires pour obtenir une pension de retraite continueront à recevoir pendant un délai maximum d'un an le traitement dont ils jouissaient en attendant qu'ils soient reversés, avec un traitement au moins équivalent, dans une administration publique. Ce versement se fera dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. Ce règlement déterminera aussi les conditions d'admission à une retraite proportionnelle." (Adopté)

"Article 13. Un autre règlement d'administration publique rendu dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi fixera notamment le fonctionnement des secrétariats."

M. Cordelet demande que le délai soit de six mois et non pas d'un an.  
Cet amendement est adopté!

L'article 13 ainsi modifié est adopté

M. Catalogne, rapporteur. "Chapitre VI"

"Article 14. Sont abrogées toutes lois et tous décrets contraires aux dispo-

sitions de la présente loi." (Adopté.)

La Commission charge M. Catalogne de lui donner lecture de son rapport à une prochaine séance.

(L'assemblée est levée à quatre heures quarante minutes.)

Le président,

[Signature]

Le secrétaire,

[Signature]

Séance du mardi 14 mars 1922

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de M. Magny.  
9 membres sont présents.

Proposition de loi sur l'abrogation  
de l'avance de l'heure en été  
année 1922 n° 173

La Commission adopte une proposition de loi  
adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre  
des députés ayant pour objet l'abrogation de la loi sur  
l'avance de l'heure en été.

M. Jorrot est chargé du rapport qu'il déposera à la séance de ce jour, avec  
demande de discussion immédiate.

Désignation de  
rapporteurs.

M. Magny est chargé de présenter l'avis de la commission sur le projet  
de loi adopté par la Chambre des députés relatif au statut des fonctionnaires  
d'Alsace et de Lorraine Année 1921 n° 686

M. Pol. Chevalier est désigné comme rapporteur du projet de loi adopté  
par la Chambre des députés relatif à l'introduction, dans les départements du  
Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de l'article 67 de la loi du 31 décembre  
1920, relatif à la faculté de groupement des sinistres par l'administration mu-  
nicipale et à l'autorisation d'emprunt par les communes pour le compte de  
ces groupements. Année 1922 n° 68

La séance est levée à onze heures.

Le président,

*Magny*

Le secrétaire,

*Géo. La Marcellière*

Séance du jeudi 16 mars 1922.

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
17 membres sont présents.

Propositions de loi sur

M. Catalogne, rapporteur donne lecture de son rapport sur la  
proposition de loi portant suppression des conseils de préfecture et transfert de  
leurs attributions aux tribunaux civils

M. le président, au nom de la commission, félicite M. Catalogne  
de ce travail très clair et très complet. (Applaudissements.)

M. Pol Chevalier signale la situation du département des Ardennes.  
Le chef-lieu n'a pas de tribunal. En conséquence, il faudrait ajouter une dis-  
position ainsi conçue : "Le tribunal de Charleville est considéré comme celui du dé-  
partement des Ardennes."

M. Paul Fleury préférerait à l'expression "confusion de juridi-  
ction" l'expression "unité de juridiction"

Ces modifications sont adoptées.

La Commission décide que les épreuves du rapport seront distribuées <sup>a chaque membre</sup> ~~aux membres~~.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le président,

*[Signature]*

Le secrétaire,

*Géo. Labeyrière*

Séance du jeudi 23 mars 1922

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
15 membres sont présents.

Rapport de M. Sari sur un

M. Emile Sari donne lecture de son rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à distraire le hameau de Beauchamp des communes de Montigny-les-Cormeilles (canton d'Argenteuil, arrondissement de Versailles), Pierrelaye (canton et arrondissement de Pontoise), et Gouverny (canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise) dont il dépend actuellement pour l'ériger en commune distincte sous le nom de Beauchamp, rattachée au canton de Montmorency (Seine-et-Oise). n°191 année 1922.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Proposition de résolution de M. Lhopiteau  
relative au renouvellement des conseils  
généraux et des conseils d'arrondissement  
n°197 année 1922.

M. le président donne lecture de la proposition  
de résolution:

"Le Sénat invite le Gouvernement à convoquer dans  
le courant du mois de mai les collèges électoraux pour le  
renouvellement des conseils généraux et des conseils d'arrondissement."

M. Louis Soulié rappelle que la loi du 10 août 1871 donne au Gouvernement le droit de convoquer les collèges électoraux entre les mois d'avril et de juillet.

M. Jeanneney remarque qu'une proposition de loi a été déposée à la Chambre par M. Charles Barès v. n° 3936. Le rapport a été déposé par M. Dupin n° 3.990. Le gouvernement avait semblé s'applier à cette procédure.

La proposition de résolution de M. Lhopiteau invite le gouvernement à changer, cette année seulement, la date des élections cantonales. Or, l'article 25 de la loi du 10 août 1871 dispose que le conseil général élit son bureau à l'ouverture de la session d'août. L'article 69 décide que la commission départementale est élue chaque année à la fin de la même session. Si le conseil général était élu au mois de mai, il ne pourrait être installé qu'à la session d'août. Pendant plusieurs mois, il n'y aurait pas de commission départementale.

La fixation des élections cantonales au mois de mai pourrait avoir des conséquences fâcheuses sur les travaux parlementaires.

M. Gourjue estime que le mois de mai est tout indiqué pour les élections cantonales. La loi fixe à cette époque les élections municipales et législatives.

Le mois de juillet, les professeurs, les écoliers et leurs familles sont en vacances; les malades sont dans les villes d'eau ou au bord de la mer; les négociants ou les voyageurs de commerce sont en tournée pour la saison d'hiver. On ne peut pas obliger un citoyen qui est en voyage pour ses affaires, à venir voter. Il faut lui faciliter l'accès des scrutin en fixant les élections à une époque qui lui convienne.

Le conseil général du Rhône s'est déjà prononcé dans le sens de la proposition de résolution de M. Chopiteau.

M. Louis Soulié appuie les observations de M. Jeanneney. En 1919, la loi a d'ailleurs décidé que les conseils généraux seraient élus jusqu'au mois de juillet. En fait les abstentions des électeurs sont motivées par la fréquence des scrutins. On constate du reste, dans les élections partielles, que les votants ne sont pas plus nombreux au mois de mai qu'au mois de juillet.

M. Monserwin juge nécessaire une modification de la loi du 10 août 1871. Il y aurait avantage à fixer les élections cantonales en octobre et en mars.

M. le président rappelle que la Commission n'est saisie que d'une proposition de résolution.

M. Jeanneney ajoute que la Commission des finances s'est prononcée contre la proposition de résolution mise aux voix n'est pas adoptée.

M. Louis Soulié est chargé du rapport.

Rapport de M. Laboulbène :  
1<sup>o</sup> sur la proposition de loi de M. Chapsal tendant à modifier les articles 73 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n°52, année 1922), - 2<sup>o</sup> sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés le 6 août 1919 tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n°393, année 1919).

M. Laboulbène rapporteur expose que la proposition adoptée par la Chambre prévoit que le nombre des adjoints sera fixé par la loi. La proposition de M. Chapsal laisse au conseil municipal le soin de demander la création d'un ou de plusieurs postes d'adjoint.

Cette solution est préférable, mais, comme le maire est le plus intéressé dans cette affaire,

on pourrait décider que la demande serait faite par le maire et approuvée par le conseil municipal. Il paraît également utile de décider que le nombre des adjoints ne pourra pas dépasser 20.

M. Jeanneney préfèrerait une limite comme  $\frac{1}{3}$  du nombre des conseillers.

M. Laboullbène rapporteur rappelle que la proposition adoptée par la Chambre fixe le nombre des adjoints suivant la population des communes. Au contraire, M. Chapsal propose que le nombre des adjoints ne soit pas supérieur au double du nombre d'adjoints déterminé par le chiffre de la population de la commune. Ce serait peut-être exagéré.

M. Jeanneney propose que lorsque la création d'un poste d'adjoint aura été reconnue nécessaire, ce poste soit maintenu en cas de renouvellement du conseil municipal.

M. Laboullbène rapporteur remarque que la durée de l'effet de l'arrêté du préfet n'est pas fixée.

M. Paul Bleury n'admet pas, comme le décide l'article 2, qu'un adjoint puisse être nommé si le conseil municipal n'est pas au complet. On pourrait craindre qu'un adjoint soit ainsi nommé par complaisance suivant la composition du conseil municipal.

M. Laboullbène rapporteur estime que ces adjoints auront plus d'autorité qu'un conseiller municipal délégué. On pourrait décider qu'il sera procédé à la nomination du nouvel adjoint à condition qu'il n'y ait pas plus de deux ou trois vacances dans le conseil municipal.

L'article 1er serait donc : "Si, sur la proposition du maire, le conseil municipal demande la création d'un ou de plusieurs postes d'adjoints, le préfet créera ces postes par un arrêté valable pour la durée du mandat du conseil municipal en exercice."

M. Yossoz remarque qu'en effet le maire d'un nouveau conseil municipal peut estimer n'avoir pas besoin d'adjoint supplémentaire.

M. Laboullbène rapporteur trouve que ce sont des cas d'espèce.

M. Monnerot demande pourquoi le conseiller délégué ne suffirait pas.

M. Laboullbène rapporteur répond que le conseiller délégué tient ses pouvoirs du maire lui-même. Si le maire est absent ou malade, l'adjoint qui le remplace dans la plénitude de ses fonctions peut rapporter la délégation. Ce conseiller délégué n'a pas été désigné par ses collègues.

La proposition de la chambre modifiait également la durée du mandat des conseillers municipaux. Il conviendrait peut-être de rechercher toutes les propositions concernant la loi municipale pour les étudier ensemble.

M. Paul Sleury estime qu'il faudrait connaître l'opinion du gouvernement  
 (la Commission décide de se borner à la proposition de M. Chapsal qui est  
 adoptée avec les modifications indiquées.)

La Commission renvoie à une prochaine séance l'examen  
 du projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant modification de la  
 composition et de l'organisation du conseil d'Etat ainsi que de la proposition de loi  
 de M. Chapsal ayant pour objet de modifier la composition et l'organisation du  
 conseil d'Etat.

La séance est levée à trois heures vingt minutes.

Le président,

*Frugy*

Le secrétaire,

*Géo. Labeyrière*

Séance du mardi 28 mars 1922

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
13 membres sont présents.

Projet de loi relatif au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine-

M. Magny rapporteur donne lecture du projet de loi relatif au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.  
Ce projet avait été préparé à la Chambre par l'abbé Muller.

La Commission d'Alsace et de Lorraine du Sénat l'a modifié. Ainsi amendé, ce projet est acceptable. On peut regretter que la réassimilation des fonctionnaires de ces deux provinces aux fonctionnaires du reste de la France ait tardé aussi longtemps.

M. Jeanneney estime que la Commission doit uniquement se préoccuper des répercussions au point de vue de l'organisation française d'une manière générale. Pour l'unité française, il est indispensable que l'assimilation soit aussi rapide que possible.

M. Magny, rapporteur se bornera à présenter un avis très court.

Lecture d'un rapport.

M. Pol. Chevalier donne lecture de son rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant ratification du décret du 12 mars 1921 relatif à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de l'article 67 de la loi du 31 décembre 1920, relatif à la faculté de groupement des sinistres par l'administration municipale et à l'autorisation d'emprunt par les communes pour le compte de ces groupements. n° 68 année 1922

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Réforme des conseils de préfecture

Après un échange d'observations, la Commission décide de supprimer de l'article 2 de la proposition de loi, la disposition relative au département des Ardennes. La situation de ce département sera expliquée dans le rapport. M. Catalogney rappellera l'article 12 de la loi du 2 août 1875, modifié par la loi du 1er février 1898.

La séance est levée à deux heures cinquante minutes.

Le président,

*J. Magny*

Le secrétaire,

*Géo. Labouillet*

Séance du mardi 30 mai 1922

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
8 membres sont présents.

Rapport supplémentaire  
pour la suppression des  
conseils de préfecture.

M. Catalogne rappelle que l'article 36 de la loi du 29 avril 1921 a porté la compétence des conseils de préfecture de 30.000 à 100.000 francs. L'article 10 du projet de loi qui suit le rapport n° 233 doit donc être modifié en ce sens.

La Commission autorise M. Catalogne à déposer un rapport supplémentaire.

Désignation de rap-  
porteurs

La Commission nomme:

M. Ecard rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des députés relativement au déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville de Strasbourg n° 238 année 1922,

M. Laboulbène rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des députés accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière n° 324 année 1922,

M. Jouyje rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés tendant à modifier le décret-loi du 23 prairial an XII sur les sépultures n° 209, année 1915.

Projet et proposition de loi  
sur le conseil d'Etat.

La Commission ajourne l'examen:

1° du projet de loi adopté par la Chambre des députés portant modification de la composition et de l'organisation du conseil d'Etat que le Sénat lui avait renvoyé pour avis dans sa séance du 29 novembre 1921 n° 404 année 1920 et 325 année 1921

2° de la proposition de loi de M. Chapsal ayant pour objet de modifier la composition et l'organisation du conseil d'Etat n° 27 année 1922.

M. Jeannay croit en effet savoir que le gouvernement doit déposer un nouveau projet prochainement.

Projet de loi adopté par la Chambre des députés concernant  
les lieux de sépulture à établir pour les militaires des armées  
allemandes décédés en France pendant la durée de la guerre  
n° 287. année 1921

M. Henri Merlin rapporteur rappelle que dans sa séance du 28 juin 1921,  
la commission avait ajourné l'examen

de ce projet de loi jusqu'à ce que des dispositions législatives semblables aient été prises en Allemagne pour les tombes des soldats français.

Actuellement, il ne peut plus s'agir de réciprocité car on a décidé de ramener en France les 24.000 corps de soldats français enterrés en Allemagne.

Le rapport devra donc être rectifié dans ce sens.

#### Ordre du jour

M. Henri Merlin demande la mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance de sa proposition de loi ayant pour objet de conserver une sépulture individuelle dans les cimetières militaires aux soldats morts pendant la guerre 1914-1918 et non identifiés n° 114, année 1922.

La séance est levée à trois heures.

Le président,

*Frangy*

Le secrétaire,

*Géo. La Boullié*

Séance du mercredi 14 juin 1922

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. Magny.  
12 membres sont présents.

M. Chapsal assiste à la séance.

Audition de M. le ministre de l'intérieur sur  
la proposition de loi de M. Chapsal tendant à  
modifier les articles 73 et 77 de la loi du 5 avril  
1884 sur l'organisation municipale n° 52 année 1922  
(rapport de M. Laboullière n° 317 année 1922)

(M. Maurice Maunoury ministre de l'intérieur  
est introduit.)

M. Maunoury ministre de l'intérieur se déclare  
d'accord avec la commission sur le principe de la  
proposition : la nomination d'un plus grand nombre  
d'adjoints est rendue nécessaire par la multiplicité  
des attributions des maires et des adjoints. Il demande simplement deux modifi-  
cations.

D'après le texte de l'article 1<sup>er</sup> le préfet n'aurait qu'à enregistrer la délibéra-  
tion du conseil municipal sans avoir à donner son avis. Ce peut être un danger  
car il arrivera qu'on nommera le maximum d'adjoints uniquement pour conférer aux  
camarades des places honorifiques. L'approbation du préfet sous le contrôle du ministre  
de l'intérieur donnerait toutes garanties.

L'article 2 dispose qu'il sera procédé à l'élection du ou des nouveaux adjoints  
sans qu'il y ait lieu de recourir préalablement à des élections complémentaires du conseil  
municipal. Pour éviter de diminuer l'autorité de ces adjoints il serait préférable de  
conserver la règle normale.

M. Paul Fleury appuie cette seconde observation. La commission crée deux ca-  
tégories d'adjoints. Selon qu'un parti se croira plus ou moins précisant il choisira  
le moment de la désignation de l'adjoint qu'il désire.

M. Jeanneney objecte que l'obligation de compléter le conseil municipal peut  
être une entrave. In ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> la commission craint l'arbitraire  
préfectoral.

M. le ministre remarque qu'il est un peu déroutant pour le préfet d'être mis en  
présence d'une délibération qu'il ne pourra ni approuver ni désapprouver.

M. Jeanneney ajoute que la directive du ministre de l'intérieur sera à peu près  
nulle car il s'agit de cas d'espèce.

M. Chaptal explique que la proposition a pour but de remplacer les délégations qui se font actuellement dans presque toutes les communes. Or, sur ces délégations, le préfet n'est pas consulté.

Les adjoints ainsi créés auraient des attributions plus étendues que celles des conseillers délégués dont le mandat est, on le sait, limité. Le conseil municipal apprécierait seul l'opportunité de la nomination. Ce serait là une bonne mesure de décentralisation.

Le préfet pourra d'ailleurs toujours opposer son veto en cas d'ilégalité par exemple si le nombre maximum des adjoints était dépassé ou si la délibération est irrégulière. Si on le laisse juge de l'opportunité de la création des postes, sa décision pourrait s'inspirer de considérations politiques.

Quant à la règle d'après laquelle pour l'élection des adjoints, le conseil municipal doit être complété, elle est tellement difficile à appliquer que le plus souvent les municipalités aiment mieux ne pas élire d'adjoints plutôt qu'à procéder à des élections nouvelles. Il est en effet malaisé de trouver des candidats pour un ou deux sièges. Dans ce cas on suit la procédure des délégations.

Pour ces adjoints qui seront nommés sur l'initiative du maire il paraît inutile de compléter au préalable le conseil municipal. Ils ne seront élus que pour la durée du mandat du conseil municipal en exercice.

Les auteurs de la proposition ont voulu faire une réforme pratique en donnant à ces adjoints autant d'autorité qu'aux autres. Ils substituent à des conseillers délégués qui administrent illégalement la commune des adjoints régulièrement élus.

M. le ministre reconnaît que l'obligation de compléter le conseil municipal peut être une gêne, mais alors il faudrait décider que pour l'élection des adjoints quel qu'ils soient, le conseil municipal n'aura plus à être complété. Autrement, en suivant la commission, on crée des adjoints de seconde zone qui risqueront d'avoir moins d'autorité.

En ce qui concerne l'article 1<sup>e</sup> il ne s'agit pas là d'une question tellement importante que le préfet puisse faire montre d'opposition politique. Il pourra au contraire utilement intervenir pour éviter la création de postes d'adjoints inutiles.

Ce sont là des ~~objections~~<sup>améliorations</sup> de détail et non pas des objections dirimantes au texte de la commission.

(M. le ministre se retire.)

Discussion de la proposition de loi de M. Chapsal  
tendant à modifier les articles 73 et 77 de la loi du  
5 avril 1884 sur l'organisation municipale  
n° 52 et n° 317 année 1922.

M. Jossot ne trouve pas nécessaire de soumettre au préfet la délibération du conseil municipal. Si elle est illégale, il pourra l'annuler, sinon il ne pourra que la viser pour approbation. L'arrêté du préfet est inutile.

M. Victor Pestrat remarque que cette délibération du conseil municipal serait exécutoire à moins d'opposition.

M. Ruffier approuve l'observation de M. Jossot, mais, comme il s'agit d'un changement dans le statut de la commune le pouvoir central devrait antérieur la délibération dans un certain délai.

M. Chapsal explique que l'arrêté avait pour but de publier la décision du conseil municipal.

M. Jeanneney appuie la remarque de M. Jossot. Si le conseil municipal a la faculté de créer des postes d'adjoints sans que le préfet puisse l'en empêcher, un arrêté est inutile.

M. Jossot suppose que le préfet refuse la création de postes d'adjoints. Le conseil municipal pourra protester par une décision collective. Après la réélection de ses membres, la situation du préfet sera bien délicate.

M. Chapsal n'avait pas songé aller jusqu'à cette liberté du conseil municipal.

La Commission adopte la rédaction suivante à l'article 1er:

"Si, sur la proposition du maire, le conseil municipal demande la création d'un ou de plusieurs postes d'adjoint, il le fait par une délibération valable pour la durée du mandat du conseil municipal en exercice. Toutefois le nombre... (le reste sans changement)"

M. Paul Fleury au sujet de l'article 2 fait remarquer que les électeurs n'admettront jamais que certains adjoints soient élus autrement que d'autres.

M. Jossot propose de fixer un minimum de sièges vacants.

La Commission adopte l'article 2 avec l'addition suivante: "à moins que le nombre des membres du conseil soit réduit aux trois quarts."

Désignation de rapporteur

La Commission désigne M. Henri Merlin rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Merlin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de conserver une sépulture individuelle dans les cimetières militaires aux soldats morts pendant la guerre 1914-1918 et non identifiés n° 114, année 1922.

## Communications

M. Jeanneney informe la Commission qu'après avoir entendu le ministre de l'intérieur la commission des finances n'a pas approuvé le projet de loi n°19 portant subvention au département de Seine-et-Oise pour la création et le fonctionnement d'une brigade spéciale de police. Ille envisage soit le renforcement des brigades mobiles, soit l'extension des pouvoirs du préfet de police à la région parisienne.

M. Jeanneney signale également que des conseils généraux ont tenu des sessions extraordinaires suivant les modes les plus variés : les uns ont maintenu l'ancien bureau avec l'ancien conseil ; les autres avec le conseil nouveau ont décidé de maintenir le bureau ancien ; certains conseils nouveaux ont constitué un nouveau bureau. Une circulaire ministérielle ~~secreto~~ expose que les préfets auront à apprécier suivant les circonstances. Ceci montre combien l'opinion de la commission était sage.

La séance est levée à quatre heures un quart

Le président,

*francois*

Le secrétaire,

Séance du mardi 27 juin 1922.

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
10 membres sont présents.

Désignation de rapporteurs.

M. le président communique une lettre par laquelle M. Laboulibère résigne ses fonctions de rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des députés accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière n° 824, année 1922.

La Commission charge M. Emile Sari de ce rapport.

M. le président informe la Commission que la commission des pétitions du Sénat lui a renvoyé un vœu du Conseil général de la Seine du 30 décembre 1921 relatif aux mesures à prendre en ce qui concerne les lotissements en banlieue.

M. Magny est chargé d'examiner cette question.

La séance est levée à deux heures cinquante minutes.

Le président,

*Magny*

Le secrétaire,

*Géo. Laboulibère*

Séance du vendredi 30 juin 1922

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magney.  
9 membres sont présents.

Rapport de M. Henri Merlin sur la proposition de loi ayant pour objet de conserver une sépulture individuelle aux soldats morts pendant la guerre 1914-1918 et non identifiés n°114, année 1922.

M. Henri Merlin donne lecture de son rapport sur la proposition de loi n°114 dont il est l'auteur, ayant pour objet de conserver une sépulture individuelle aux soldats morts pendant la guerre 1914-1918 et non identifiés.

M. Gourjau demande si les exhumations que la proposition de loi veut empêcher, ne pourraient pas permettre des identifications.

M. Henri Merlin répond qu'elles n'en amèneront pas car personne n'est convoqué puisque il s'agit d'inconnus. Si le ministre faisait cette objection, on pourrait demander qu'au moment des exhumations, des vérifications soient faites pour identifications.

M. Mulac approuve la proposition. Les exhumations nouvelles sont inutiles car, dans les conditions où elles sont faites, elles n'amènent aucune identification. De plus, on n'a pas besoin des places que ces corps occupent dans les cimetières.

La proposition de loi mise aux voix est adoptée.

M. Henri Merlin est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à deux heures trois quarts.

Le président,

*Magney*

Le secrétaire,

*G.W. Labeyrie*

Séance du jeudi 6 juillet 1922

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
13 membres sont présents.

Communication.

M. Henri Merlin informe la commission que M. le ministre de la guerre a demandé que la proposition de loi n°114 ayant pour objet de conserver une sépulture individuelle dans les cimetières militaires aux soldats morts pendant la guerre 1914-1918 et non identifiés, soit retirée de l'ordre du jour et que la Commission l'entende à ce sujet.

M. le président fixera, d'accord avec M. le ministre la date de cette audition.

Désignation de rapporteurs.

La Commission nomme :

M. Pol-Chewalier rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 27 janvier 1922 portant introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la loi du 17 juillet 1921 modifiant la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918 - n°401

M. Laboulbène, de la proposition de loi de M. adoptée par la Chambre des députés tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 143 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale n°434

M. Gourjau rapporteur de deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés, adoptés avec modifications par le Sénat, modifiés par la Chambre des députés :

le 1<sup>er</sup> tendant à distraire la commune de la Bussière-sur-Ouche (Côte-d'Or) du canton de Pouilly-en-Auxois pour la rattacher au canton de Bligny-sur-Ouche n°489,

le 2<sup>e</sup> tendant à distraire la commune de Varennes-Jarcy (Seine-et-Oise) du canton de Boissy-Saint-Léger pour la rattacher au canton de Villeneuve-Saint-Georges n°490.

Proposition de loi adoptée par la Chambre des députés tendant à accorder au ministère de l'intérieur un contingent annuel de croix de commandeur, d'officier et de chevalier de la Légion d'honneur destinées à récompenser les services rendus par les administrateurs des communes ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt ans  
n°473.

M. Coillard approuve le principe de la proposition. Il demande qu'on l'étende aux conseillers généraux

M. Henri Merlin craint que la

proposition suscite de nombreux amendements. Elle concerne uniquement les maires, adjoints ou conseillers municipaux en fonctions. Ceux qui ont exercé leur mandat pendant la guerre jusqu'en 1919 peuvent être très méritants.

Des collègues estimeront sans doute que le délai de vingt ans est à modifier.

Si la proposition est amendée, il semble difficile qu'un vote définitif intervienne avant la clôture de la session.

M. le président demande quelle est la portée de l'article 2.

M. Henri Merlin. L'article 2 signifie que lorsque le contingent de l'armée aura été attribué, si des titulaires meurent, on ne les remplacera pas.

M. Paul Fleury estime que la proposition, même modifiée doit être examinée par le Sénat le plus tôt possible.

M. Coynard pense qu'une proposition de loi devrait spécialement concerner les maires ayant exercé leurs fonctions pendant la guerre.

M. Henri Merlin rappelle qu'un contingent spécial de croix de la Légion d'Honneur a récompensé les services de guerre.

M. Laboulibère demande l'attribution d'une croix au moins par département et par an.

M. Paul Fleury objecte que suivant leur population les départements peuvent comprendre plus ou moins de communes.

M. le président estime que le ministre appréciera.

La Commission décide de supprimer de l'article 1er les mots "en fonction".

M. Pol Chevalier fait remarquer que dans les grandes villes, des conseillers municipaux sont très méritants. Il y aurait donc lieu de ne pas restreindre la proposition aux seuls maires et adjoints.

M. Paul Fleury craindrait que, dans ces cas, les conseillers municipaux de grandes villes fussent récompensés au détriment des maires des petites communes.

M. Laboulibère ajoute que ~~sous ce rapport~~ dans les grandes villes les conseillers municipaux ont beaucoup de moyens d'être distingués.

La Commission charge M. Henri Merlin de lui présenter un rapport à une prochaine séance.

La séance est levée à trois heures.

Le président,  
Paul Fleury

Le secrétaire,  
Geo. Laboulibère

Séance du jeudi 19 octobre 1922

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magry.  
16 membres sont présents.

Proposition de loi adoptée par la Chambre des députés  
tendant à fixer au 11 novembre la commémoration  
de la victoire et de la paix. n° 561 année 1922.

M. Monsservin donne lecture de son  
rapport. n° 596

M. le président félicite M. Monsservin  
de l'élevation de pensée de ce rapport.

M. Mulac ne peut pas en voter les conclusions. Les jours de congé sont assez nombreux. De plus, l'armistice du 11 novembre 1918 est la source de toutes les difficultés actuelles.

M. Monsservin rapporteur fait observer que ce jour-là fut le plus beau de la guerre car l'Allemagne s'est déclaré vaincue.

M. Ruffier appuie les conclusions du rapport de M. Monsservin.

M. Jeanneney ne comprend pas pourquoi les associations d'anciens combattants veulent que le 11 novembre soit jour férié. Notre situation générale ne permet guère qu'on travaille vingt quatre heures de moins.

[Par 12 voix contre 3, la Commission adopte les conclusions du rapport et charge M. Monsservin de demander la discussion immédiate de la proposition de loi]

Rapport de M. Henri Merlin sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder au ministère de l'intérieur un contingent annuel de croix de commandeur, d'officier et de chevalier de la Légion d'honneur destinées à récompenser les services rendus par les administrateurs des communes ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt ans  
n° 5473 et 525 année 1922.

M. Henri Merlin donne  
lecture de son rapport (n° 525)  
Il ajoute que, dans le département de la Marne, le nombre  
des maires remplissant les  
conditions prévues par la pro-  
position, est de 178. Dans un  
seul canton, 25 maires ou adjoints

pourraient être candidats. En admettant le principe de la proposition, on devrait la restreindre aux seuls maires pouvant justifier de 30 années au moins de mandats électifs municipaux. Dans les petites villes l'adjoint a eu effet moins de mérite que le maire.

M. Gourjat trouve les classifications inutiles. La Légion d'honneur devrait être mise à la disposition du gouvernement qui nommerait sous sa responsabilité.

M. Jeanneney rappelle qu'il avait autrefois essayé de limiter les contingents de croix de la Légion d'honneur. Il estime qu'avant toute discussion, on devrait demander au ministre de l'intérieur, parancienneté de service, le nombre des maires en fonction jusqu'à l'armistice.

[La Commission approuve cette suggestion. Elle ajourne la discussion de la proposition de loi jusqu'à ce que M. Henri Merlin ~~s'ait~~ ait reçu ces renseignements.]

Proposition de loi de M. Labrousse et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'accorder aux maires des communes de France, comptant seize années d'exercice et soixante ans d'âge, une pension de retraite n°439, année 1922.  
initiative en matière financière.

La Commission passe à l'ordre du jour sur cette proposition, le Sénat n'ayant pas le droit d'initiative.

Désignation d'un rapporteur.

La Commission charge M. Daude' de rapporter, pour avis, le projet de loi n°579 adopté par la Chambre des députés concernant l'attribution d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires des cadres supérieurs des administrations centrales et de divers services extérieurs.

Communication d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du 3 octobre 1922, demandant le sentiment de la commission sur un modèle de "machine à voter" actuellement exposé à la mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement.

La séance est levée à trois heures.

Le président,

françois

Le secrétaire,

Ges. Valence

Séance du vendredi 10 novembre 1922

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.

11 membres sont présents.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière, n° 324, année 1922.

M. Emile SARI,  
rapporteur, rappelle les origines du projet de loi soumis au Sénat.

Une proposition de loi de MM. Gaston Vidal, de Moro-Giafferi et Gilles Chateau, tendait à ce que le temps passé sous les drapeaux pendant la guerre soit compté dans l'ancienneté de service des fonctionnaires. Une autre de MM. Charles Bertrand et Berthélémot demandait que l'on accordât des majorations aux pensions des fonctionnaires démobilisés. Une proposition de loi de M. Louis Marin accordait les mêmes avantages aux fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes. Enfin une proposition de loi de M. Rognon avait pour objet d'étendre aux pensions civiles et aux retraites ouvrières et paysannes le régime des majorations d'ancienneté pour campagne établi pour les pensions militaires.

Le principe du projet est l'équivalence des services civils et des services militaires pour tous les fonctionnaires mobilisés, combattants ou non combattants.

En ce qui concerne l'avancement, les mobilisés auront une majoration égale au 1/4 du temps passé sous les drapeaux. Il y sera ajouté pour les mobilisés dans les unités combattantes 1/4 du temps passé comme tel. Enfin des majorations supplémentaires sont accordées aux blessés et aux décorés.

En ce qui concerne la retraite, les fonctionnaires démobilisés pourront demander leur retraite anticipée ou, au cas d'aggravation de blessure ou de maladie contractée en service commandé, leur retraite exceptionnelle.

Pour la Légion d'honneur, les fonctionnaires ont les mêmes avantages que les fonctionnaires de carrière.

Un amendement de M. About, adopté par la Chambre des Députés, accorde le bénéfice de la loi aux agents des chemins de fer français mobilisés aux armées.

Du fait de sa mobilisation, un fonctionnaire ne doit pas subir un déficit dans sa carrière administrative, mais, en accordant des majorations et des bonifications aux mobilisés non combattants, aux décorés et aux blessés, le projet de loi dépasse son but. Aucune majoration ne doit être accordée aux simples mobilisés car ceux-ci ont fait souvent leur service dans les bureaux et ont touché leur traitement.

La loi n'a pas pour objet de récompenser les services civiques et militaires. Le Parlement a voté à cet effet des distinctions. Toutes les bonifications pour décorations doivent donc être écartées.

On pourrait pourtant maintenir une bonification aux grands blessés comme les gazés, les tuberculeux, les blessés du crâne car ils ne peuvent plus fournir le même effort que des autres dans la préparation de concours pour leur avancement.

Une majoration de 2 ou 3 p. 100 pourrait être accordée pour le temps de mobilisation dans une unité combattante car, pour reprendre ses occupations, le mobilisé ancien combattant devra fournir un plus grand effort que le mobilisé non combattant.

Les dispositions concernant les retraites sont raisonnables, mais elles ne doivent pas être étendues à tous les mobilisés.

D'autres dispositions de détail concernent les candidats fonctionnaires, les fonctionnaires maintenus en service dans la zone bombardée. Ceux-ci ont subi le bombardement comme les militaires; il serait injuste de leur refuser les mêmes avantages.

M. JEANNENEY demande que l'on admette les deux principes: tenir compte aux fonctionnaires du temps passé à l'armée, ne pas faire une loi de récompense civique ou militaire. Les exceptions proposées semblent périlleuses.

M. le RAPPORTEUR répond qu'il a voulu expliquer certaines dispositions du projet. L'une concerne les fonctionnaires coloniaux, article 19, 6°.

M. JEANNENEY doute qu'il faille donner, par exemple, des récompenses aux fonctionnaires restés à Reims pendant la guerre. On a dû déjà leur tenir compte des conditions dans lesquelles ils ont servi le pays.

M. LAFFERRE ne croit pas qu'on ait refusé à un fonctionnaire, pendant sa mobilisation, l'avancement normal auquel avaient droit les fonctionnaires restés à leur poste. Les professeurs, officiers au front, ont eu de l'avancement.

M. JEANNENEY observe que dans certaines administrations, les fonctionnaires mobilisés ont constaté que leurs camarades avaient reçu des avancements usurpés.

M. le RAPPORTEUR constate que beaucoup de fonctionnaires non mobilisés ont occupé des postes au choix.

M. LAFFERRE précise qu'il s'agit non pas des emplois au choix mais de l'avancement pécuniaire. Le fonctionnaire mobilisé a été suppléé; à son retour, il a repris son poste.

M. le PRESIDENT observe que, par suite de la durée de la guerre, ces suppléants ont peut-être eu de l'avancement.

M. le RAPPORTEUR fait remarquer que, pendant sa mobilisation, le fonctionnaire a été privé de l'avancement

au choix dont il aurait pu profiter s'il n'avait pas été aux armées. Cela a eu lieu au ministère de la justice.

M. Henri MERLIN cite aussi le cas de sous-préfets qui n'ont pas avancé seulement comme suppléants.

Le projet ne devrait s'appliquer qu'aux fonctionnaires qui se sont trouvés lésés par suite de la mobilisation.

M. le RAPPORTEUR rappelle que l'article 12 prévoit une option pour les fonctionnaires qui auraient déjà reçu des avantages.

M. LAFFERRE trouve que la difficulté de ce projet est qu'il veut donner des récompenses civiles pour des services militaires. Les combattants, les blessés, les malades ont déjà reçu des pensions.

M. le PRESIDENT, au nom de la Commission, félicite M. Emile Sari de son exposé et propose d'examiner les articles.

M. JEANNENEY demande un examen général. Il craint qu'en posant des principes énergiques, on soit obligé d'admettre des exceptions quand des cas d'injustice se présenteront. Ces exceptions devraient avoir un fondement tel qu'elles ne puissent pas être étendues.

M. LAFFERRE propose que tous les combattants qui, pendant le cours des hostilités, n'ont pas eu l'avancement auquel ils auraient eu droit s'ils étaient restés, soient immédiatement remis à leur place.

Les plus dignes d'intérêt sont ceux que la guerre a empêché de se présenter à un concours pour lequel ils étaient inscrits et qui ont été reçus après.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 3 qui les concerne:

" Sont admis également à réclamer le bénéfice de leurs services militaires de guerre:

" 1° Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient en disponibilité ou en congé sans soldes et auront été réintégrés dans le délai fixé à l'article premier;

" 2° Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient soit classés par un jury d'examen, soit classés sur une liste définitivement arrêtée, soit admis à un stage ou à un interim ouvrant des droits ou donnant des titres à un emploi administratif, et qui ont eu leur nomination retardée par suite de l'accomplissement de leurs obligations militaires;

" 3° Les fonctionnaires qui étaient ou allaient être admis, lors de la mobilisation, comme élèves des écoles dont le classement de sortie ouvre normalement l'accès de la carrière dans laquelle ils sont entrés ultérieurement."

Il propose d'ajouter à l'alinéa 2°: "... sur une liste définitivement arrêtée, soit inscrits individuellement sur une liste de classement par application de la loi du 21 mars 1905..."

M. LAFFERRE cite l'exemple du concours de l'agrégation. L'agrégation a été conférée à tous les admissibles parce que la mobilisation les avait empêchés de poursuivre leurs épreuves.

M. le RAPPORTEUR lit le dernier paragraphe de l'article 3:

"En outre, en ce qui concerne ces deux dernières catégories de fonctionnaires, leur nomination prendra date du jour où a été nommé le candidat le plus favorisé parmi ceux qui ont été classés, admis ou inscrits en même temps qu'eux."

Il propose que, pour ceux qui sont nommés par promotion, leur nomination prenne date du jour où ils auraient été nommés si la guerre n'avait pas eu lieu, - et que, pour ceux qui sont nommés sur une liste de classement au fur et à mesure des vacances, la nomination prenne date du jour de la vacance qui aurait normalement permis de les nommer.

M. LAFFERRE trouve que ce sera difficile car les nominations se font au fur et à mesure des nécessités.

M. le RAPPORTEUR observe que l'article 3 voté par la Chambre est plus dangereux.

M. COYRARD estime qu'il appartiendrait au gouvernement de faire établir par une commission interministérielle un statut des fonctionnaires mobilisés. Il n'y a pas là matière à une loi.

M. JEANNENEY pense que la loi pourrait poser des règles dont profiteraient de droit les fonctionnaires dans des cas déterminés. Quand la situation serait difficile à fixer, la commission interministérielle pourrait intervenir.

M. ECCARD demande que la commission soit consultée sur deux questions: faut-il rétablir des avantages perdus du fait de la mobilisation? faut-il accorder des avantages, d'une manière générale comme le prévoit la loi, ou seulement à certaines catégories?

M. JEANNENEY précise qu'il s'agit plutôt de rééquilibrer que d'avantages.

M. COYRARD reconnaît que, du fait de la mobilisation, un fonctionnaire ne doit pas souffrir dans son avancement. Mais pourquoi lui accorder des avantages spéciaux du fait qu'il a été mobilisé ou combattant? On n'a pas accordé de tels avantages aux commerçants ni aux agriculteurs.

M. JEANNENEY répond qu'il ne faut pas que le fonctionnaire qui est resté ait profité de l'absence des fonctionnaires mobilisés.

M. le RAPPORTEUR rappelle qu'on a songé à un reclassement des fonctionnaires mobilisés. Ce reclassement aurait dû être opéré dans chaque administration par une commission composée de membres désignés par le ministre et de représentants du personnel. La difficulté était de savoir combien on y aurait fait entrer de combattants etc... combien de non combattants pour que les décisions aient toutes garanties d'impartialité.

M. le RAPPORTEUR rappelle que l'article 24 étend les dispositions de la loi aux agents des chemins de fer français mobilisés aux armées. Ces agents veulent être considérés comme des fonctionnaires de l'Etat car ils assurent un service public.

Le ministre des travaux publics avait demandé aux compagnies de s'entendre avec leurs agents pour établir un projet transactionnel, mais la commission paritaire n'a pas encore abouti.

Le ministre craint que, si l'article 24 est voté les compagnies demandent à l'Etat de prendre ces dépenses extra-contractuelles à sa charge.

On pourrait objecter qu'il ne s'agit pas du contrat entre les compagnies et l'Etat mais du contrat de travail entre les compagnies et leur personnel. La loi peut imposer au contrat de travail une règle quelconque.

Chaque compagnie a accordé des bonifications à ses agents mobilisés, mais il n'y a pas eu de règle générale.

M. LAFFERRE observe que les agents des chemins de fer n'ont pas été au front; ils ont touché leur traitement et reçu leur avancement.

M. le RAPPORTEUR répond que certains de ces agents ne sont pas restés dans leur réseau et qu'à leur retour ils se sont trouvés dépassés par ceux qui étaient restés.

Il rappelle les déclarations de M. Lobet et de M. About à la Chambre.

M. LAFFERRE reconnaît que des faits pareils doivent être redressés.

M. le RAPPORTEUR ~~XXXXXX~~ observe que l'article 24 entraîne une dépense globale, et non annuelle, de 99 millions. Les bonifications déjà accordées par les compagnies viendront en déduction.

Le ministre des travaux publics refuse de donner des précisions dont le Conseil d'Etat pourrait se servir contre l'Etat lui-même, au cas de procès intenté par les compagnies à l'Etat.

M. COYRARD estime néanmoins que le ministre pourrait officieusement indiquer approximativement le nombre d'agents visés par l'article 24 et la dépense qui en résulterait.

M. le RAPPORTEUR montre que ces calculs sont difficiles car il faut tenir compte des avantages déjà accordés par les compagnies.

M. Henri MERLIN demande le sens des mots: " mobilisés aux armées".

M. le RAPPORTEUR répond que ces mots signifient: mobilisés dans une unité combattante, c'est-à-dire sous

l'autorité des commandants d'armée. Les unités combattantes sont énumérées dans l'instruction ministérielle du 27 mars 1919. Il s'agit notamment d'agents de chemins de fer partis par suite de la loi Dalbiez.

M. Henri MERLIN demande si le projet s'appliquera aux agents qui n'étant pas combattants ont fait leur service dans la zone du feu.

M. le RAPPORTEUR répond que le projet de la Chambre s'applique à tous les mobilisés, mais on pourrait le restreindre aux mobilisés dans les unités combattantes.

Comme les agents des chemins de fer, d'autres fonctionnaires appartenant aux postes ou aux finances, sans être mobilisés, ont fait leur service dans la zone du feu. Il semble difficile de leur refuser les avantages accordés aux mobilisés.

M. LAFFERRE observe que ces fonctionnaires touchaient leur traitement tandis que les paysans, les ouvriers ne recevaient rien.

M. le RAPPORTEUR répond que c'est pourquoi M. Rognon avait proposé d'étendre la loi aux bénéficiaires des retraites ouvrières et paysannes.

Après un échange d'observations, M. le Rapporteur demande à la commission de restreindre le projet aux mobilisés dans les unités combattantes.

M. LAFFERRE voudrait néanmoins voir réparer les injustices commises à l'égard de certains fonctionnaires écartés par leur administration de l'avancement au choix parce qu'ils étaient dans la zone des armées.

M. Henri MERLIN fait observer que, même s'il n'avait pas été mobilisé, le fonctionnaire aurait pu être écarté pour insuffisance.

M. LAFFERRE répond que, dans ce cas, le motif est spécifié.

La commission adopte pour les fonctionnaires anciens combattants, le principe d'une majoration égale au 1/4 de la valeur effective du temps passé dans une unité combattante, article 6, paragraphe 2.

Elle écarte les bonifications pour décosations et blessures, article 7.

Elle étend le principe de la loi aux fonctionnaires emmenés en captivité ou en otages et aux fonctionnaires demeurés à leur poste en pays envahi, article 6, in fine.

La Commission adopte l'article 11 qui étend le bénéfice de la loi: 1° aux jeunes gens sous les drapeaux pendant la guerre qui auront demandé à faire partie d'une administration deux ans à partir du jour de leur renvoi dans leurs foyers ou se seront présentés au premier concours ouvert après l'expiration de ces deux années; -

2° aux fonctionnaires qui, en disponibilité ou en congé sans soldé au 2 août 1914, auront été réintégrés dans le même délai.

La Commission adopte l'article 16 qui, pour les grands blessés, reporte le délai au 24 octobre 1924.

Elle repousse l'article 17 qui accorde des majorations de points aux candidats mobilisés dans une unité combattante ou blessés.

Elle adopte l'article 18.

M. le RAPPORTEUR informe la Commission qu'un amendement demandera que l'on autorise les fonctionnaires démovilisés à faire valoir la présomption légale pour l'attribution de la retraite exceptionnelle. Cette présomption est inadmissible.

M. Henri MERLIN observe que l'admission sans délai de la présomption serait en contradiction avec la loi sur les pensions.

La commission adopte le principe d'une retraite exceptionnelle pour les fonctionnaires déjà reconnus atteints d'affections contractées aux armées.

M. le RAPPORTEUR demande si la loi doit être étendue aux fonctionnaires des départements et des communes.

M. LAFFERRE fait observer qu'il s'agit d'une prérogative des conseils généraux. Ceux-ci suivent le plus souvent l'exemple de l'Etat.

M. le RAPPORTEUR remarque, au surplus, que fort peu de communes ont un statut pour leurs fonctionnaires. L'article 19 ne sera donc appliqué que dans les grands départements.

M. LAFFERRE estime que les Chambres ne sont pas qualifiées pour imposer aux départements et aux communes des charges au sujet de leurs employés.

La commission décide de ne pas appliquer la loi aux fonctionnaires des départements et des communes.

Elle refuse également de l'étendre aux femmes qui ont servi dans la zone des armées.

La commission adopte l'article 2 concernant les réformés n° 1 ou retraités pour infirmités par suite de la guerre.

Elle adopte l'article 19 6° assimilant au temps de service effectif aux colonies le temps passé dans une unité combattante ou en congé de convalescence pour blessure reçue au front.

La commission étend les dispositions de la loi aux fonctionnaires maintenus dans leurs emplois dans les communes bombardées dans la zone des armées, article 22, et aux agents des postes ayant navigué à bord des navires câbliers. article 23

M. le Rapporteur donne lecture de l'article 24 qui étend les dispositions de la loi aux agents des chemins de fer français mobilisés aux armées.

Il propose de restreindre ces dispositions aux agents ayant été dans la zone de feu délimitée par le décret du 5 octobre 1921 relatif au régime fiscal des régions libérées.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

*frugny*

Le Secrétaire,

*Géo. Labarthe*

Séance du mardi 14 novembre 1922.

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
13 membres sont présents.

M. le président prononce l'éloge funèbre de M. Landrodie.

Communication de  
M. Catalogne.

M. Catalogne informe ses collègues que la commission de législation civile et criminelle a émis un avis favorable sur le rapport concernant la suppression des conseils de préfecture n° 293, année 1922, sauf quelques modifications de détail.

Néanmoins on a procédé récemment à de nombreuses nominations de conseillers de préfecture.

Sur la proposition de M. Catalogne, la Commission charge M. le Président d'adresser à ce sujet une protestation à M. le Ministre de l'intérieur.

Projet de loi adopté par la Chambre des députés concernant l'attribution d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires des cadres supérieurs des administrations centrales et de divers services extérieurs n° 579 et 633.

M. Daudé rapporteur donne lecture de l'avis sur le projet de loi n° 579 adopté par la Chambre des Députés concernant l'attribution d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires des cadres supérieurs des administrations centrales et de divers services extérieurs.

La Chambre avait fixé le point de départ de ces indemnités au 1<sup>er</sup> juillet 1922.

Dans son rapport au nom de la commission des finances, n° 633, M. Henry Bérenger le fixe au 1<sup>er</sup> novembre 1922.

M. Daudé rapporteur, propose d'adopter le texte de la Chambre car un renvoi du projet à l'autre assemblée pourrait entraîner de nouvelles modifications qui retarderaient encore le vote de la loi.

(Après un échange d'observations entre M. Coillard, M. Catalogne et M. le rapporteur, la Commission adopte le texte de la Chambre.

M. Daudé est autorisé à déposer son avis.)

Désignation de  
rapporteur.

La Commission désigne:

M. Henri Merlin comme rapporteur de la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés tendant à modifier les articles 10 et 11 de la loi du 9

novembre 1915 sur la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons  
n°599, année 1922.

M. Amédée Vidal comme rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre  
Marraud relative aux conditions de nomination et d'avancement dans l'adminis-  
tration préfectorale (personnel des secrétaires généraux du préfet et des sous-  
préfets) n°630 année 1922

La séance est levée à deux heures et demie.

Le président,

B. Bourguignon

Le secrétaire,

G. Le Bourdaisier

Séance du jeudi 23 novembre 1922

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.

17 membres sont présents.

M. le PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. Joseph Reynaud élu membre de la Commission en remplacement de M. Landrodie. (Applaudissements.)

M. Joseph REYNAUD remercie.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière, n° 324.

M. Emile SARI, rapporteur, rappelle qu'à la dernière séance, la Commission a adopté le principe du projet de loi en accordant aux fonctionnaires démobilisés des avantages de carrière pour les replacer, autant que possible, dans la situation qu'ils auraient eue si la guerre n'avait pas éclaté.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 1er. Il propose de remplacer les mots: "les jeunes gens appartenant aux classes" par les mots: "les appelés, mobilisés ou engagés volontaires appartenant..." (Adopté.)

(Lecture est donnée de l'article 2 concernant les réformés n° 1 et de l'article 3.)

M. le RAPPORTEUR estime que l'article 3 est imparfait. Le législateur a entendu dire, in fine, le candidat le plus favorisé des non mobilisés.

Ce dernier paragraphe pourrait être rédigé de la façon suivante:

"En outre, en ce qui concerne ces deux dernières catégories de fonctionnaires, leur nomination prendra date du jour où ils auraient été nommés si la guerre n'avait pas eu lieu."

Dans chaque administration, une commission réglera les cas d'espèce.

M. JOSSOT préfère la première formule: "le candidat le plus favorisé des non mobilisés". Avec la deuxième rédaction, en effet, on ne voit pas bien quelle date on choisirait, par exemple, dans le cas d'un concours pour un grand nombre de places dont les nominations s'échelonnent sur plusieurs années.

M. Raphaël-Georges LEVY ~~REVERSE~~ propose de prendre une date intermédiaire.

(La Commission adopte la première rédaction.)

M. le RAPPORTEUR observe que l'article 3 a oublié les candidats inscrits individuellement sur une liste de classement par application de la loi du 21 mars 1905. Il s'agit des emplois civils de l'Etat.

M. JOSSOT craindrait alors une contradiction avec la loi de 1919 sur les emplois réservés aux réformés de guerre.

M. JEANNENEY demande si ce cas n'est pas prévu par l'article 3, 2° où il s'agit des fonctionnaires " qui ont eu leur nomination retardée par suite de l'accomplissement de leurs obligations militaires ".

M. Henri MERLIN propose à l'article 3, 2° de remplacer les mots " à un emploi administratif " par les mots " à un service public " afin que les magistrats ne soient pas éliminés. (Adopté.)

(L'article 3 est réservé.)

M. le RAPPORTEUR expose qu'une délégation de fonctionnaires des travaux publics demande que l'on ajoute à l'article 3 la disposition suivante:

" ainsi que ceux qui sont passés dans le même service d'une catégorie de fonctionnaires à une autre, à la suite du premier concours ouvert après la guerre pour remplacer ceux qui n'ont pas eu lieu pendant la guerre et auxquels ils auraient pu se présenter."

M. JOSSOT estime que cela suppose que tous auraient été reçus au premier concours. De plus, dans les concours qui ont eu lieu après la guerre, des avantages ont été accordés aux mobilisés.

M. le RAPPORTEUR répond qu'il n'en a pas été ainsi dans toutes les administrations. L'article 12 prévoit d'ailleurs une option si des avantages ont déjà été accordés aux mobilisés. La disposition additionnelle ne concerne que ceux qui ont été admis au premier concours. (Adopté.)

( L'article 4 mis aux voix est ensuite adopté. )

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 5 et du premier paragraphe de l'article 6. Il rappelle que la commission a repoussé les bonifications pour décosations et citations. Elle a admis le principe de la majoration aux combattants.

(L'article 5, en principe est adopté, avec l'addition: " à condition d'avoir été dans une des unités combattantes énumérées par l'instruction ministérielle du 27 mars 1919 rendue en exécution de la loi du 22 mars 1919")

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 6; Par suite du vote de la commission, le premier paragraphe est supprimé; le second pourrait être lu de la façon suivante:

" Il sera accordé une majoration égale au quart de la valeur effective du temps passé dans les unités combattantes."

La liste des unités combattantes a été donnée non pas dans l'instruction ministérielle du 27 mars 1919 mais dans le décret fixant l'attribution de la médaille de la victoire. On pourrait distinguer parmi les combattants:

1° ceux de la zone des tranchées qui ont réellement pris part à la lutte (infanterie, artillerie légère, artillerie de tranchée, aviation, génie divisionnaire);

2° ceux de la zone de feu bombardée (artillerie lourde, ambulances divisionnaires);

3° ceux qui appartenaient à l'artillerie lourde à grande puissance et à l'aviation de l'arrière.

Les combattants de la première zone pourraient avoir une majoration de 5/10, ceux de la deuxième, de 4/10 et ceux de la troisième, de 3/10.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il peut être dangereux dans cette loi de classer les combattants. Des textes existent déjà.

M. Henri MERLIN observe que les combattants ont passé d'une zone à l'autre suivant leur affectation.

M. le RAPPORTEUR répond qu'on demandera à chacun l'état de ses services.

(Après un échange d'observations entre M. Jossot M. Jeanneney et M. le Rapporteur, la Commission réserve ce paragraphe de l'article 6.)

M. le RAPPORTEUR donne lecture du paragraphe suivant qui assimile le temps passé en captivité au séjour dans une unité combattante.

(Sur la proposition de M. Jeanneney, la Commission décide d'assimiler les militaires en captivité aux combattants de troisième zone.)

Lecture est donnée du paragraphe suivant concernant les blessés et les malades de guerre.

M. COYRARD demande qu'ils soient assimilés aux militaires en captivité.

( La Commission décide que les blessés et les malades de guerre seront considérés comme appartenant toujours à leur unité combattante.)

( Le paragraphe final de l'article 6 concernant les fonctionnaires demeurés à leur poste en pays envahi est adopté.)

M. le RAPPORTEUR demande que l'on ajoute " les fonctionnaires qui ont été internés dans un pays neutre pour une cause indépendante de leur volonté ". Ils figurent dans le décret du 27 mars 1919 sur la démobilisation.  
(Adopté.)

M. le RAPPORTEUR rappelle que la Commission a repoussé les bonifications pour citations et décorations. Il pose la question des bonifications pour blessures.

M. JOSSOT observe que les blessés reçoivent une pension.

M. JEANNENEY estime que les chefs de service doivent considérer les conditions dans lesquelles le fonctionnaire a servi pendant la guerre.

( L'article 7, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(Lecture est donnée de l'article 8; par.1.)

M. le RAPPORTEUR propose la rédaction suivante:

" Les majorations ainsi établies seront ajoutées à l'ancienneté réelle que l'intéressé comptera dans sa classe actuelle à la première des deux dates du 31 décembre ou du 30 juin..."

Il faut simplement augmenter l'ancienneté de la classe. (Adopté)

(Lecture est donnée de l'article 8, par. 2)

M. JOSSOT estime que ce paragraphe est inutile puisque la majoration s'applique uniquement à l'ancienneté de la classe.

M. le RAPPORTEUR trouve nécessaire d'établir une moyenne de l'avancement qui n'est pas automatique et égal pour tous.

M. LAFFERRE demande le maintien du paragraphe.

M. COYRARD estime que ce paragraphe est un commentaire qui trouvera sa place dans le rapport ou le règlement d'administration publique.

M. JEANNENEY appuie cette observation.

( Le 2e paragraphe de l'article 8, mis aux voix n'est pas adopté.)

( Le 3e paragraphe n'est pas adopté.)

M. le RAPPORTEUR donne lecture du paragraphe 4  
Les fonctionnaires pour lesquels il est prévu des avan-  
gements de classe sont les préfets, les fonctionnaires des  
ministères des affaires étrangères et de la justice.

Les préfets demanderaient la rédaction suivante:

"En ce qui concerne les fonctionnaires dont la situation ne comporte pas d'avancement de classe à l'ancien-  
neté, il leur sera rétroactivement accordé autant d'avance-  
ment de classe qu'ils auraient eu la faculté d'en obtenir depuis la date de leur mobilisation d'après les règles en usage dans leur administration, à partir du 2 août 1914, compte étant tenu pour établir la durée de leur service, des dispositions des articles 6 et 7."

M. JOSSOT observe qu'il n'y a pas de règle pour l'avancement des préfets.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.)

Nomination d'un secrétaire.

La Commission nomme M. Emile Sari secrétaire en remplacement de M. Landrodie.

Adoption d'un rapport.

La Commission adopte les conclusions du rapport de M. Laboulbène sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser la commune d'Arcueil-Cachan (Seine) en deux communes distinctes dont les chefs-lieux seront fixés à Arcueil et à Cachan et qui porteront respectivement les noms de ces deux localités, n° 649.

Nomination de  
rapporteurs

La Commission nomme:

M. Laboulbène, rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à modifier la délimitation des cantons de la commune de Douai (arrondissement de Douai, département du Nord.) n° 644

M. Eeard, du projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant ratification du décret du 20 mars 1922 portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi du 7 juin 1873, relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions.

n° 654

La séance est levée à quatre heures.

Le président,

*frédéric*

Le secrétaire,

*G. Cabasson*

Séance du jeudi 7 décembre 1922

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
17 membres sont présents.

Communications de

M. Henri Merlin.

M. Henri Merlin informe la Commission que le ministre de la guerre a présenté certaines objections à la proposition de loi n° 114 ayant pour objet de conserver une sépulture individuelle dans les cimetières militaires aux soldats morts pendant la guerre 1914-1918 et non identifiés. La Commission pourrait donc ajourner l'examen de la proposition, ce qui permettrait d'arriver à un accord. (Assentiment.)

M. Henri Merlin annonce qu'il n'a pas encore reçue du ministère de l'intérieur les statistiques concernant les maires qui pourraient être délivrés d'après la proposition de loi n° 473.

Désignation de  
rapporteur

La Commission désigne M. Catalogne comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser la ville de Paris à accorder sa garantie pour le service d'un emprunt de 300 millions de francs, à contracter par la Société du Gaz de Paris n° 700, année 1922.

Rapport de M. Emile Sari sur le projet de loi n° 324 accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière.

M. Emile Sari rapporteur donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> qui concerne l'équivalence des services militaires et des services administratifs.

Il propose d'ajouter après "des départements" les mots : "des communes et des établissements publics qui présentent une organisation administrative hiérarchisée". La loi ne serait pas applicable aux communes qui n'ont pas de statut. Au deuxième paragraphe, les mots "jeunes gens" sont remplacés par les mots : "appelés, mobilisés ou engagés volontaires."

L'article 1<sup>er</sup> est adopté avec ces modifications.

Les articles 2 et 3 sont adoptés avec les modifications proposées par M. le rapporteur. Lecture est donnée de l'article 4.

Sur la proposition de M. Henri Merlin, il est ajouté :

"Dans le cas où les décrets ne seraient pas promulgués dans les trois mois, la loi aurait un effet rétroactif." (Adopté)

L'article 5 est ensuite adopté avec les modifications proposées.

M. le rapporteur donne lecture de l'article 6 refondu, concernant les majorations aux combattants (Adopté.)

L'article 7 est supprimé.

Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont ensuite adoptés.

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance fixée au vendredi 8 décembre à deux heures.)

La séance est levée à trois heures dix minutes.

Le président,

(F. Mazzoni)

Le secrétaire,

(J. Müller)

Séance des vendredi 8 décembre 1922.

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magry.  
11 membres sont présents.

Adoption d'un rapport.

M. Catalogne donne lecture de son rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser la ville de Paris à accorder sa garantie pour le service d'un emprunt de 300 millions de francs, à contracter par la Société du Gaz de Paris (n°700.)

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Désignation de rapporteur.

La Commission désigne

M. Henri Merlin, comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à reculer la limite d'âge en faveur des fonctionnaires pères de familles nombreuses (art. 93 disjoint du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1922) n° 86 année 1922 ; -

M. Gourjau du projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à distraire la commune de Beausoleil du canton de Villefranche (arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) pour en former un nouveau canton ayant Beausoleil pour chef-lieu n°783.

Rapport de M. Emile Sari sur le projet de loi n°384 accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière.

M. Emile Sari rapporteur donne lecture de l'article 17

M. Jossot accepte le premier paragraphe à la condition que, si les concours ont déjà été

prorogés, la nouvelle prorogation ne se cumule pas avec l'ancienne.

M. Laffeverre rappelle que la limite d'âge pour les concours est déjà retardée de la durée de la guerre.

M. Jossot demande le rejet du 2<sup>e</sup> paragraphe qui accorde des majorations de points aux candidats anciens combattants.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 17 est adopté avec addition des mots : "à la condition que cette majoration se confonde avec celle déjà accordée."

Le 2<sup>e</sup> paragraphe est supprimé.

L'article 18 est ensuite adopté.

M. le rapporteur, au sujet de l'article 19 explique les difficultés de l'assimilation des retraites civiles et des retraites militaires. Les retraites militaires comprennent un forfait et des majorations sans limitation. Pour les retraites civiles, la loi fixe au contraire un maximum.

On pourrait ajouter une disposition semblable à l'article 2 de la loi du 16 avril 1920 pour reculer le maximum d'un nombre d'annuités égal au temps de mobilisation pour les civils comme pour les militaires. On pourrait aussi s'en appuyer par avance au texte de la loi Lugol actuellement discutée à la Chambre.

M. Jossot rappelle que d'après la loi de 1853 la retraite ne peut pas dépasser les  $\frac{2}{3}$  du traitement moyen des dernières années.

M. le rapporteur propose de reculer ce maximum. La loi du 16 avril 1920 a accordé aux militaires de carrière, pour leur retraite, des avantages qu'on ne peut pas refuser aux civils anciens combattants.

M. Jossot trouve préférable l'addition proposée par M. Sari caronne peut pas se référer à une loi qui n'est pas votée.

(La Commission adopte l'alinea 1<sup>o</sup> de l'article 19 avec l'addition.)

"Le nombre maximum d'annuités inscrit au tarif pour les mobilisés sera élevé le cas échéant jusqu'à concurrence du nombre d'annuités nouvelles acquises pendant la guerre." )

(Le paragraphe suivant et l'alinea 2<sup>o</sup> sont adoptés.)

M. le rapporteur au sujet de l'article 19-3<sup>o</sup> explique que des déléguations de fonctionnaires ont demandé le bénéfice de la présomption légale<sup>d'origine</sup>. Il s'agit notamment des gaziés. Au bout de quelques années, les blessures, les cicatrices viciées se transforment en cancers.

M. Pol. Chevalier observe qu'en droit strict la présomption légale n'est jamais applicable à une mesure d'exception.

(L'article 19-3<sup>o</sup> est adopté.)

(L'article 19-4<sup>o</sup> est adopté avec adjonction des mots : "dans un délai de trois mois" sur la proposition de M. Catalogne.)

(L'article 19-5<sup>o</sup> est adopté.)

M. le rapporteur à l'article 19-6<sup>o</sup> propose la modification :

"... est assimilé au temps de services effectifs aux colonies le temps passé dans une unité combattante par les fonctionnaires coloniaux entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919." (Adopté!)

(Le paragraphe final de l'article 19 est adopté.)

(La Commission adopte ensuite les articles 20 et 21.)

M. le rapporteur donne lecture de l'article 22.

M. Henri Merlin rappelle que le décret du 5 octobre 1921 sur le régime fiscal des régions libérées s'est surtout basé sur la suspension de la vie économique. Dans de villes que ce décret ne concerne pas, comme Châlons sur Marne et Épernay les fonctionnaires ont été, pendant des années, soumis à des bombardements terrible. Il serait donc préférable d'accorder les avantages de l'article 22 aux fonctionnaires qui ont reçu l'indemnité de bombardement.

L'article 22 serait donc rédigé comme suit:

"Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 sont applicables aux fonctionnaires qui ont exercé leurs fonctions dans les villes où ils ont perçue l'indemnité de bombardement et pour le temps pendant lequel cette indemnité a été accordée."

(Adopté.)

(La Commission adopte ensuite l'article 23.)

Au sujet de l'article 24, M. le rapporteur informe ses collègues qu'il n'a pas pu savoir le nombre d'agents des chemins de fer mobilisés dans les unités combattantes ni connaître les répercussions financières de cet article.

(L'article 24 proposé par le rapporteur est adopté.)

(La Commission adopte les articles 25 et suivants.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Le président,

*Guigouy*

Le secrétaire,

*fer*

## Séance du jeudi 14 décembre 1922

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Jeanneney vice président.

18 membres sont présents.

Projet de loi n° 324 accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière.

Page 10, au lieu de "30 aux fonctionnaires non mobilisés..." il faut lire: "La majoration dite de captivité visée au paragraphe 3 de l'article 6 est applicable aux fonctionnaires <sup>non</sup> mobilisés..."

M. le rapporteur expose que les fonctionnaires fonctionnaires coloniaux demandent que le temps passé comme simples mobilisés combattants ou non devrait entrer en ligne de compte pour leur retraite.

La commission a estimé que le temps passé comme simple mobilisé ne pouvait pas être compté comme passé aux colonies.

M. Jossot <sup>trouve</sup> que la rédaction proposée aux articles 6 et 14 est très raisonnable.

M. Lafferre observe que l'on retarde la retraite des fonctionnaires.

M. Jossot trouve la demande des fonctionnaires coloniaux abusive car le temps passé en France comme simple mobilisé n'a pas suscité de fatigues exceptionnelles devant entraîner des avantages pour la retraite.

(Les dispositions proposées sont maintenues.)

M. le rapporteur signale qu'à la page 7 il faut supprimer le paragraphe "la même majoration sera attribuée... aux mains de l'ennemi:" - et qu'à la page 15 il faut ajouter à l'article 22 les mots: "et dans les conditions prévues à l'article 6".

Adoption d'un rapport

M. Pol Chevalier donne lecture de son rapport sur le projet de loi n° 401 adopté par la Chambre des Députés portant introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la loi du 27 juillet 1921 modifiant la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Pol Chevalier comme rapporteur du projet de loi n° 717 adopté par la Chambre des Députés portant ratification du décret du 28 octobre 1920, relatif à l'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi du 16 avril 1914, portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884.

La séance est levée à deux heures quarante minutes.

Le président,

A. Trouvé

Le secrétaire,

J. Guillet

Séance du mardi 19 décembre 1922

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magry.  
14 membres sont présents.

Adoption d'un rapport

M. Henri Merlin, donne lecture de son rapport sur la proposition de loi n° 599 adoptée par la Chambre des députés tendant à modifier les articles 10 et 11 de la loi du 9 novembre 1915 sur la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

Il communique une lettre par laquelle M. Georges Risler demande que les avantages de la loi créant les zones de protection en faveur des hospices, édifices du culte et écoles publiques soient étendus aux cités-jardins et groupements d'habitations à bon marché.

La Commission prend cette demande en considération. Sur une observation de M. Jeanneney, elle estime qu'une proposition de loi spéciale est nécessaire.

(Les conclusions du rapport de M. Henri Merlin sont adoptées.)

Lecture d'un rapport

M. Emile Sari donne lecture de la première partie de son rapport sur le projet de loi n° 324 adopté par la Chambre des députés accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière.

Cette première partie est adoptée avec des modifications de détail.

La suite de la lecture est renvoyée à une prochaine séance.

(La séance est levée à trois heures vingt minutes.)

Le président,

*J. Magry*

Le secrétaire,

*A. Muller*

Séance du jeudi 21 décembre 1922

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magry.  
10 membres sont présents.

Lecture d'un rapport.

M. Emile Sari, rapporteur, continue la lecture de son rapport sur le projet de loi n° 324 adopté par la Chambre des Députés accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière.

(Sur la proposition de M. le rapporteur, la commission décide d'entendre M. le ministre des travaux publics au sujet de l'article 23.)

La séance est levée à trois heures.

Le président,

Frouzey,

Le secrétaire,

Geo. Laumelle

Séance du mercredi 27 décembre 1922

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Magny.  
10 membres sont présents.

Désignation de rapporteurs.

La Commission charge M. Gourjé du rapport sur le projet de loi n°758 adopté par la Chambre des députés tendant à modifier la loi du 29 décembre 1911 qui a autorisé la commune de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égouts.

Elle charge M. Laboulbène de lui présenter un rapport sur la proposition de loi de M. Pasquet relative à la réorganisation des ministères et administrations centrales. n°208 année 1921.

Communication

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Bellamy, président de l'union des maires de France, le remerciant d'avoir assisté au banquet.

Projet de loi tendant à distraire la commune de Groix du canton de Port-Louis (arrondissement de Lorient) pour en former un nouveau canton. n°755

d'Yeu qui forment des cantons distincts.

Par contre certains parlementaires objectent que le procureur général près la cour d'appel de Rennes a émis un avis défavorable et que la question n'est pas mûre.

Après un échange d'observations entre M. Joseph Reynaud, M. Paul Bleury, M. Gourjé et M. le rapporteur la Commission décide de demander l'avis du conseil d'Etat et charge M. Laboulbène de déposer son rapport si cet avis est favorable.

Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Catalogne comme rapporteur de sa proposition de loi ayant pour objet d'unifier la durée du scrutin dans les élections des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des conseillers municipaux n°738.

La séance est levée à quatre heures cinq minutes.

Le président,

(moyen)

Le secrétaire,

Geo. Laboulbène

Séance du jeudi 28 décembre 1922

La séance est ouverte à deux heures trois quarts sous la présidence de M. Magny.  
11 membres sont présents.

Communication de  
M. Henri Merlin.

M. Henri Merlin rapporteur de la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés n° 473, tendant à accorder au ministère de l'intérieur un contingent annuel de croix de la Légion d'honneur destinées à récompenser les services rendus par les administrateurs des communes ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt ans, informe ses collègues qu'il a reçue des statistiques de M. le ministre de l'intérieur. Celles-ci semblent avoir été faites en tenant compte des mandats interrompus. L'idée de la commission semblait être de n'accorder les croix qu'aux maires dont le mandat a été continu. Une nouvelle lettre a été envoyée à M. le ministre de l'intérieur.

M. le rapporteur suggère de proportionner la durée des fonctions à l'importance de la mairie en décidant que le ministre aurait une partie du contingent, par exemple 1/10 pour récompenser les services exceptionnels.

Projet de loi tendant à distraire la commune de Groix du canton de Port-Louis (arrondissement de Lorient) pour en former un nouveau canton n° 755

M. le président donne lecture de l'avis du conseil d'Etat qui est défavorable au projet.

(Après un échange d'observations entre M. Henri Merlin, M. Joseph Reynaud, M. Coirand et M. Catalogne, la Commission adopte le projet de loi et charge M. Labouébène de déposer son rapport.)

La séance est levée à trois heures un quart.

Le président,

Magny

Le secrétaire,

C. C. Calmelet

Séance du mardi 16 janvier 1923

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
14 membres sont présents.

Adoption d'un rapport

M. Catalogne donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Catalogne tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 (n° 15. 1921).  
Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

Désignation de rapporteurs

La Commission désigne les rapporteurs suivants:

M. Pol Chevalier du projet de loi (n° 766, année 1922) adopté par la Chambre des Députés abrogeant la loi du 30 mai 1916 et transformant le régime des œuvres de guerre;

M. Lahoullière du projet de loi (n° 767, année 1922) adopté par la Chambre des Députés réglant les pouvoirs des préfets en matière de taxation de certaines denrées alimentaires; -

M. Gourjau du projet de loi (n° 816 année 1922) adopté par la Chambre des Députés tendant à l'érection, à La Martinique, d'une nouvelle commune sous la dénomination de Saint-Pierre; -

M. Josset du projet de loi n° 839 adopté par la Chambre des Députés ayant pour objet de simplifier la procédure suivie pour la délivrance des permissions de voirie et des alignements individuels sur la grande voirie et sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Audition de M. le ministre des travaux publics  
sur le projet de loi n° 394 <sup>année 1922</sup> accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière

(M. Yves Le Brocquer ministre des travaux publics est introduit. Il est assisté de M. du Castel, directeur général des chemins de fer, et de M. de Pontevès, directeur du contrôle du travail.)

M. Emile Sari rapporteur expose l'économie générale du projet.

La Chambre des Députés avait accordé trois sortes d'avantages aux fonctionnaires mobilisés : a) des majorations, au point de vue de l'avancement, à tous les mobilisés - b) des bonifications pour les blessés et les décorés - c) la retraite anticipée et exceptionnelle.

La Commission sénatoriale s'est bornée à faire œuvre de compensation

en réparant le préjudice que les fonctionnaires ont subi du fait de leur mobilisation. Elle a repoussé l'article 7 concernant les bonifications pour blessures, citations et décosations. Elle n'a admis aucune compensation pour le fonctionnaire mobilisé à l'arrière. Les fonctionnaires anciens combattants reçoivent des majorations variables suivant qu'ils étaient en première, en deuxième ou en troisième ligne.

La Commission a accordé une majoration de  $\frac{3}{10}$  ~~1/10~~ aux mobilisés de la zone des armées auxquels elle a assimilé les prisonniers de guerre, les fonctionnaires restés en service dans les régions envahies, les fonctionnaires restés par ordre de l'autorité militaire dans la zone des armées.

Le projet de la Chambre n'a pas été modifié en ce qui concerne la retraite anticipée et proportionnelle. Une majoration a été accordée aux grands blessés.

La Commission a voulu entendre M. le ministre au sujet de l'article 24 qui étend les dispositions de la loi aux agents des chemins de fer français mobilisés aux armées.

M. Yves Le Brocquer ministre des travaux publics rappelle les mesures déjà prises par les réseaux en faveur de leurs agents mobilisés.

Le réseau de l'Etat a accordé la soldo entière à tous les agents mobilisés pendant la guerre. Le réseau de l'Orléans a accordé, jusqu'au mois de juillet 1918, la demi-soldo aux agents mariés et mobilisés, - puis après juillet 1918 la soldo entière aux agents mariés et mobilisés, et la demi-soldo aux célibataires mobilisés. Les autres réseaux Est, Nord, Paris-Lyon-Méditerranée, Midi ont accordé la demi-soldo aux seuls agents mobilisés mariés.

De lui-même, le réseau de l'Est a accordé d'importantes bonifications d'ancienneté à ses agents mobilisés, - et des avantages immédiats : demi-salaire aux femmes, primes de démobilisation, etc..

Sur la plainte des anciens combattants du réseau de l'Etat, une commission paritaire, présidée par M. de Pontevès a accordé aux agents 3 mois et demi de bonification par année de mobilisation.

Les anciens combattants des autres réseaux auraient voulu obtenir les mêmes avantages. Le ministre s'est heurté à l'opposition des réseaux. Le réseau de l'Est avait accordé des avantages plus importants que le réseau de l'Etat.

Une commission paritaire interréseaux fut alors constituée.

A ce moment, la commission de l'administration générale de la Chambre des députés, après avoir entendu le ministre des travaux publics, avait admis que les

agents des chemins de fer ne seraient pas assimilés aux fonctionnaires, à la condition que les réseaux fissent des propositions.

Sur la mise en demeure des ministres, les réseaux proposeront des mesures qui donnaient aux anciens combattants la satisfaction la plus large.

Dans leur lettre du 15 février 1922 ils constatent que, au point de vue de la reconstitution de leur carrière, les agents mobilisés ont été traités comme leurs collègues non mobilisés, qu'ils n'ont subi aucun préjudice dans l'avancement sur les échelles. Toutes les mesures ont été prises pour réduire autant que possible le déséquilibre dans l'avancement aux grades, entre les anciens combattants et les agents restés aux réseaux. Ce déséquilibre peut provenir de l'attribution à un agent, d'un poste devenu vacant par la mobilisation de celui qui l'occupait. Les réseaux ont donné des instructions très nettes pour qu'on tienne compte de ce déséquilibre.

Pour les mobilisés des classes 1911 à 1915, qui ont posé leur candidature dans un réseau, six mois au plus tard après leur démobilisation, les réseaux proposaient une bonification spéciale égale au tiers du temps écoulé entre le passage de la classe de l'intéressé dans la réserve de l'armée active et la date de son renvoi dans ses foyers.

Voici par exemple un homme qui est passé en 1916 dans la réserve de l'armée active. S'il n'y avait pas eu la guerre il aurait été admis dans le réseau un an après, puis aurait fait un an de stage. Il aurait donc été commissionné en 1918. Par suite de la guerre, il n'est démobilisé qu'en 1918. D'après les propositions des réseaux, il serait titularisé en 1918 et aurait une bonification de 8 mois d'ancienneté. S'il n'a été démobilisé qu'en 1919 il aurait une bonification d'un an d'ancienneté.

En outre, les agents ayant servi dans une unité combattante auraient une bonification de trois mois et demi par année passée dans une unité combattante. Cette bonification ne serait pas accordée sur le réseau de l'Est qui a déjà accordé une bonification supérieure.

Les avantages déjà consentis par les réseaux représentaient une dépense de 423.700.000 francs. Les avantages supplémentaires proposés entraîneraient une dépense de 114 millions.

M. About représentant des <sup>anciens</sup> combattants à la Chambre des Députés annonça alors qu'il ne ferait aucune opposition, à la condition que les deux réseaux qui

ne l'ont pas fait, accordent la solde entière aux agents mobilisés pendant la guerre.

Les réseaux ont opposé à cette demande une fin de non recevoir. Cela entraînait une dépense supplémentaire de 24 millions. De plus, la compagnie qui n'a pas accordé la solde entière a accordé aux anciens combattants les bonifications les plus importantes. Les réseaux ont menacé d'entreprendre une action si l'Etat leur imposait cette charge supplémentaire qui n'est pas dans leur contrat.

En surplus, il est dangereux d'assimiler les agents des chemins de fer à des fonctionnaires. Les lois du 7 août 1913 et du 31 décembre 1917 visées par l'article 1er du projet ne leur sont pas applicables, pas plus que la loi du 9 juin 1853 pour les retraites. Ils ont une législation spéciale.

Les réseaux évaluent à 1.200 millions les charges supplémentaires totales qu'entraînerait l'application du projet à leurs agents, uniquement pour les retraites.

Les bonifications spéciales obtenues par les anciens combattants ont été considérées comme très importantes par les agents des chemins de fer restés à leur poste. Parmi ceux-ci, beaucoup ont été victimes de faits de guerre : il y en a 361 sur le réseau de l'Est dont 80 tués et 280 blessés ; - 579 sur le réseau du Nord dont 179 tués et 400 blessés. Il semble donc que certains agents qui n'ont pas porté l'uniforme pourraient être assimilés à ceux qui ont été mobilisés dans une unité combattante.

Ces arguments n'ont pas convaincu la Chambre qui, malgré l'opposition du Gouvernement, a adopté l'article 24.

À la demande de M. Jossot, M. le ministre précise que le projet de loi s'appliquerait également aux agents des chemins de fer d'intérêt local.

M. le rapporteur estime qu'un nouvel effort de conciliation devrait être tenté auprès des réseaux, en ce qui concerne le complément de la solde de guerre.

M. le ministre a déjà fait un appel pressant aux compagnies. Celles-ci maintiennent leurs propositions de février 1922 qu'elles avaient d'abord retirées.

M. le rapporteur rappelle que l'article 12 du projet empêche le cumul des majorations avec les avantages spéciaux déjà accordés par certaines administrations.

M. du Castel, directeur général des chemins de fer, interprète cet article

en ce sens que chacun pourra réclamer la bonification qu'il voudra.

M. le rapporteur propose que les réseaux ayant déjà accordé des majorations n'aient plus rien à accorder.

M. le ministre insiste sur l'impossibilité absolue d'appliquer aux agents des chemins de fer une loi concernant les fonctionnaires. Si on voulait légitimer pour ces agents, ce qui serait dangereux, il faudrait une loi spéciale.

En accordant aux agents des chemins de fer les avantages accordés aux fonctionnaires, on peut craindre qu'à leur tour les fonctionnaires réclament le bénéfice d'avantages conférés aux agents des chemins de fer, en ce qui concerne, par exemple, la retraite.

M. le ministre veut bien tenter encore une nouvelle démarche auprès des réseaux pour obtenir le rappel de soldes.

(M. le ministre se retire.)

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des Députés accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière n° 824 année 1922.

M. Emile Sari rapporteur croit qu'en écartant les agents des chemins de fer, la Commission se heurte à l'opposition du Sénat.

Ces agents ont été pourtant considérés comme fonctionnaires puisque le Parlement a réglé leurs pensions et leur a accordé les emplois réservés.

M. Castillard estime qu'un projet spécial pourrait les concerter.

M. Jossot envisage le résultat possible des bonifications pour ancienneté aux agents des chemins de fer entrés après la démobilisation. Un candidat reçu ne pourra-t-il pas avoir ainsi plusieurs années d'ancienneté alors qu'il a juste l'âge requis?

M. le rapporteur répond que, d'après l'article 7, en aucun cas les majorations ne pourront faire passer un jeune fonctionnaire entré dans l'administration après la démobilisation, avant ses collègues de la même catégorie qui appartenaient à cette catégorie le 2 août 1914.

(La Commission décide de demander le dépôt d'un projet de loi spécial.)

(La séance est levée à quatre heures un quart.)

Le président,

*J. M. Jossot*

Le secrétaire,

*Ges. Laumet*

Séance du jeudi 25 janvier 1923.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

19 membres sont présents.

M. Joseph Reynaud doyen d'âge prend place au fauteuil assisté de M. Marsot secrétaire d'âge.

Election du bureau

La Commission, par acclamations, réélit le bureau composé de M. Magny, président,  
MM. Jeanneney et Monservin, vice-présidents,  
MM. Laboulbène et Emile Sari, secrétaires.

M. Magny prend place au fauteuil. Il remercie ses collègues de cette nouvelle marque de confiance.

Lecture d'un avis.

M. Henri Merlin, rapporteur donne lecture de l'avis sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à reculer la limite d'âge en faveur des fonctionnaires pères de famille nombreuse (art. 93 disjoint du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1922) n° 86, année 1922.

À la 2<sup>e</sup> séance du 22 janvier, la Chambre a repris cet article dans la loi de finances du budget de 1923 sous le numéro 56 Y.

M. Gourjau observe que l'abaissement de la limite d'âge prive l'Etat des fonctionnaires les plus expérimentés.

M. Jeanneney trouve que le texte devrait être précisé sinon, après la décision du conseil d'enquête, le fonctionnaire aura le droit de rester jusqu'à 65 ans quoi qu'il arrive. Une refonte de la loi sur les pensions est à l'étude. Cet article trouverait plutôt sa place dans cette loi. D'autres situations peuvent être tout aussi dignes d'intérêt.

M. le rapporteur répond qu'avant le vote de cette nouvelle loi, on peut, dès maintenant, améliorer le sort de certains fonctionnaires.

M. Raphaël-George Lévy fait observer qu'en mettant prématurément un fonctionnaire à la retraite, l'Etat paie la pension et aussi le traitement de son remplaçant.

M. Pierre Marraud estime que le rendement va être diminué.

M. l'abouébène croit que le conseil d'enquête sera impressionné par les arguments de sentiment.

M. Coypard doute que le fonctionnaire maintenu cinq ans de plus travaille beaucoup.

M. Gauvin signale le cas possible d'un fonctionnaire ayant plusieurs enfants dont l'un est mort en laissant des petits enfants.

(Les conclusions de l'avis sont adoptées.)

La séance est levée à quatre heures vingt minutes.

Le président,

Le secrétaire,  
Loupman

## Séance du mardi 6 février 1923

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
15 membres sont présents.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
ayant pour objet de simplifier la procédure  
suivie pour la délivrance des permissions de voirie  
et des alignements individuels sur la grande voirie  
et sur les chemins vicinaux de grande communication  
et d'intérêt commun n° 839, année 1922

M. Jossot, rapporteur propose de mo-  
difier le paragraphe I de l'article premier  
de la façon suivante :

"Les pouvoirs attribués aux préfets par  
la législation en vigueur, pour la délivrance  
des permissions de voirie, ainsi que des aligne-  
ments individuels, sur la grande voirie et

sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, seront dé-  
légués aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat subdivisionnaires ou aux  
agents voyers cantonaux chargés du service de ces voies lorsque il existe pour celles-ci  
un plan d'alignement régulièrement homologué."

M. Jeanneney demande que cette disposition soit incorporée dans  
une loi existante. (Approbation.)

Lecture d'un rapport. M. Henri Merlin donne lecture d'un rapport supplémentaire sur la pro-  
position de loi adoptée par la Chambre des Députés tendant à accorder au mi-  
nistère de l'intérieur un contingent annuel de croix de commandeur, d'officier et  
de chevalier de la Légion d'honneur destinées à récompenser les services rendus par  
les administrateurs des communes ayant exercé leurs fonctions pendant au moins  
vingt ans. n° 473 et 525 année 1922.

M. Pierre Marraud rappelle que le ministère de l'intérieur dispose déjà  
d'un contingent normal pour récompenser les titres exceptionnels des maires de très  
grandes villes. Un projet déposé récemment augmente le nombre des croix attribuées  
à chaque ministère.

En établissant des catégories, on risque de créer un antagonisme fâcheux entre  
les magistrats municipaux. Le maire d'une petite commune rurale a quelquefois  
plus de difficultés qu'un autre.

M. Marraud insiste pour que l'on ne donne pas au ministre de l'intérieur  
deux croix de commandeur comme le prévoit M. Henri Merlin.

Après un échange d'observations entre MM. Laboulbène, Jeanneney, Jourju, Louis Soulié, Pierre Marraud et le rapporteur, la Commission renvoie à une prochaine séance la discussion des articles.

La séance est levée à trois heures dix minutes.

Le président,

François/

Le secrétaire,

Géo. Culverhouse

## Séance du jeudi 8 février 1923

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magney  
11 membres sont présents.

### Proposition de loi

de M. Lémery n° 38  
année 1923.

A la demande de M. Gourjus, rapporteur, la Commission décide d'entre M. le ministre des colonies et M. le ministre de l'intérieur sur la proposition de loi de M. Lémery tendant à transformer en départements français les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés  
tendant à accorder au ministère de l'intérieur un contingent annuel de croix de commandeur, d'officier et de chevalier de la Légion d'honneur destinées à récompenser les services rendus par les administrateurs des communes ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt ans. n° 5473 et 525 année 1922.

M. Henri Merlin, rapporteur, après s'être entretenu avec divers membres de la commission estime qu'on peut supprimer les croix de commandeur et d'officier  
L'article 2 serait donc supprimé.

M. Jeanneney demande que l'article 1er s'applique aux maires et aux anciens maires.

(Adopté.)

M. Joseph Reynaud rappelle, à propos de l'article 3 que d'après le décret du 9 mars 1852, article 11, pour être admis dans la Légion d'Honneur, il faut avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires.

M. Pierre Marraud propose d'accorder 100 croix aux maires ayant 25 ans de fonctions et 20 croix aux maires moins longtemps en fonctions mais ayant rendu des services exceptionnels.

M. le rapporteur estime qu'il est indispensable de maintenir une différence entre les maires suivant l'importance de la commune qu'ils administrent.

M. Laboulbien craint que, d'après la proposition de M. Marraud, les maires des communes moyennes ne soient pas récompensés car, dans ces villes, ils restent généralement peu de temps en fonctions et ils ne pourront pas justifier de services exceptionnels.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

(La séance est levée à deux heures trois quarts.)

Le président,

*Guigny*

Le secrétaire,

*Geo. Lebœuf*

Séance du mardi 27 février 1923

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
16 membres sont présents.

Désignation de rapporteurs.

La Commission désigne:

M. Marsot comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés sur les portions de cours d'eau ou canaux aménagés en enclos n° 584, 1922

M. Catalogne comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant ratification du décret du 28 février 1922 rendant applicable, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la réglementation française sur l'émigration, n° 31, année 1923.

Adoption d'un rapport

M. Pol Chevalier donne lecture d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant ratification du décret du 28 octobre 1920 relatif à l'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884 n° 717 année 1922 - n° 127 année 1923

Les conclusions sont adoptées.

Proposition de loi de M. Catalogne ayant pour objet d'unifier la durée du scrutin dans les élections des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des conseillers municipaux n° 738, année 1922

M. Catalogne rapporteur rappelle que la Commission a admis le principe de la proposition. Il s'agit de décider maintenant si le scrutin doit être ouvert de huit heures du matin à quatre ou à cinq heures du soir

M. Pol Chevalier craint qu'en ne commençant le scrutin qu'à huit heures on empêche de voter ceux qui veulent être libres le reste de la journée pour aller à la pêche ou à la chasse. Il propose que le scrutin soit ouvert à sept heures.

M. Marsot appuie cette observation.

M. Catalogne objecte que le bureau sera difficile à constituer à une heure aussi matinale.

M. Coirard admet que le scrutin soit ouvert à sept heures, mais il demande qu'il soit clos à cinq heures car les agriculteurs qui travaillent le dimanche pendant la belle saison votent assez tard.

Cette proposition est adoptée.

M. Catalogne donne lecture de son rapport qu'il est autorisé à déposer.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à modifier le nombre des adjoints aux maires des arrondissements de Paris.

n° 91, année 1923

Sur le rapport de M. Laboullière, la Commission adopte le <sup>projet du</sup> principe du projet de loi dont elle modifie le texte en oisant l'article 16 de la loi du 14 avril 1871 et la loi du 9 août 1882.

Projet de loi portant suppression des conseils de préfecture

M. Catalogne rapporteur demande qu'une démarche soit faite auprès de la commission des finances pour qu'elle donne son avis sur le projet de loi portant suppression des conseils de préfecture et création de conseils administratifs.

M. Coirard demande si on continue à nommer des conseillers de préfecture.

M. Pierre Marraud observe que sans loi, il serait difficile de faire autrement.

M. le président appuie cette observation et promet de faire une nouvelle démarche auprès de M. le président de la Commission des finances.

M. Joseph Reynaud estime qu'on pourrait demander à M. le ministre de l'intérieur de faire connaître ses intentions.

Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés tendant à accorder au ministère de l'intérieur un contingent exceptionnel de croix de commandeur, d'officier et de chevalier de la Légion d'honneur destinées à récompenser les services rendus par les administrateurs des communes ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt ans. n° 473 et 525 année 1922.

moins vingt-cinq ans de fonctions de maire.

M. Pierre Marraud <sup>estime</sup> qu'il y a des inconvénients à distinguer entre les maires suivant la population de la commune.

Il reprend sa proposition qui accorde:

100 croix aux maires ayant 25 ans de fonctions,

20 croix aux maires moins longtemps en fonctions mais ayant rendu des services exceptionnels.

M. Henri Merlin rapporteur rappelle qu'il propose d'attribuer : 20 croix de chevalier aux maires de communes de 2.000 habitants au moins et comptant au moins 20 ans de fonctions municipales dont 15 comme maire, - 100 croix de chevalier aux maires de communes de moins de 2.000 habitants et comptant au

Après un échange d'observations entre M. le rapporteur, M. Pierre Marraud et M. Joseph Reynaud, la Commission nomme une sous-commission composée de MM. Coynard, Henri Merlin, Joseph Reynaud, Marraud et Caboulbeau qu'elle charge de lui présenter un texte transactionnel.

La séance est levée à trois heures vingt minutes.

Le président,

françois/

Le secrétaire,

Geo. Labeyche/

Seance du mercredi 7 mars 1923.

La séance est ouverte à deux heures et demie sous la présidence de M. Magny.  
10 membres sont présents.

Adoption d'un rapport

M. Jossot donne lecture d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés (n° 839, année 1922,) ayant pour objet de simplifier la procédure suivie pour la délivrance des permissions de voirie et des alignements individuels sur la grande voirie et sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées.

Proposition de loi de M. Pasquet relative à la réorganisation des ministères et administrations centrales n° 208, année 1921.

M. Laboulliéne, rapporteur, résume l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Pasquet. Elle prévoit 9 ministres, 17 sous-secrétaires d'Etat non tributaires et 18 secrétaires généraux.

La création de sous-secrétaires d'Etat parlementaires peut être intéressante. On a souvent déploré qu'un président du conseil attende la discussion d'un projet alors qu'un sous-secrétaire d'Etat pourrait répondre à sa place.

Quant aux secrétaires généraux, si ce sont des fonctionnaires inamovibles, ils seront plus puissants que les ministres et maintiendront une tradition contre laquelle les ministres ne pourront rien.

M. Castillard rappelle qu'en dernier, les rapporteurs du budget spécial des dépenses recoverables à la Chambre et au Sénat, MM. Raymond et Raphaël-Georges Léoy ont demandé la suppression du secrétaire général du ministère des régions libérées.

M. Jeanneney estime qu'on pourrait limiter le nombre des ministères en laissant au gouvernement l'aménagement intérieur.

M. Raphaël-Georges Léoy n'a jamais bien compris l'utilité des sous-secrétaires d'Etat. La présence du ministre au parlement est une condition indispensable du régime parlementaire.

M. Jeanneney admet qu'à la tête de certains services distincts, marine marchande, poste, soit placé un fonctionnaire. Il échappera à la politique mais manquera d'autorité devant les chambres. C'est ce qui a conduit à faire appel à des parlementaires

mais il ne faut pas établir de formule absolue.

M. Louis Soulié trouve que la direction d'un service nécessitant une responsabilité particulière devant le parlement doit être assumée par un ministre et non pas par un sous-secrétaire d'Etat ou un secrétaire général.

M. Pierre Marraud estime que le ministre devrait choisir le sous-secrétaire d'Etat comme son collaborateur. Dans certains ministères comme l'intérieur, il ne peut pas y avoir de sous-secrétaire d'Etat.

M. Louis Soulié, d'accord avec l'auteur de la proposition reconnaît que l'on pourrait réduire le nombre des ministères.

M. Jeanneney propose de reprendre l'article voté par le Sénat dans la loi de finances de 1922.

M. Pierre Marraud demande une organisation générale de la présidence du conseil.

M. Jeanneney explique que si le président du conseil n'a pas de portefeuille, l'intérêt d'un sous-secrétaire d'Etat est diminué. Le rôle de la présidence du conseil est d'empêcher les frictions entre les diverses administrations et souvent entre les divers ministres. Le sous-secrétaire d'Etat pourrait préparer les séances du conseil des ministres et suivre l'exécution des décisions.

( La Commission dévide d'entendre M. Pasquet. )

Désignation d'un rapporteur.

La Commission désigne M. Amédée Vidal comme rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Cornier ayant pour objet la modification et la stabilisation de l'heure légale française no 123, année 1923.

La séance est levée à quatre heures.

Le président,

*r. m. r. /*

Le secrétaire,

*G. L. G. /*

Séance du mardi 20 mars 1923

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
15 membres sont présents.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière n° 324, année 1922.

M. Emile Sari, rapporteur, donne de nouvelles explications sur l'article 24 concernant les agents des chemins de fer français mobilisés aux armées.

L'entente a été impossible entre les compagnies et leurs agents, et entre les agents eux-mêmes.

Les diverses compagnies n'ont pas accordé les mêmes avantages aux agents commissionnés avant la guerre, d'où inégalités. Ces agents demandent au moins la demi-solde.

Les agents nommés après leur démobilisation réclament l'application intégrale des dispositions de la loi. Les compagnies s'y refusent.

M. le rapporteur avait proposé de n'appliquer la loi qu'aux agents commissionnés avant la guerre ou, par transaction, de leur accorder la demi-solde qui ne leur avait pas été payée. Les compagnies semblaient vouloir venir à compromis, mais les agents ont réclamé l'application intégrale des dispositions de la loi.

Cette attitude retarderait le vote de la loi pour les fonctionnaires anciens combattants. Aussi, ce matin même, les délégués de la fédération des agents des chemins de fer ont accepté, pour le moment, de ne pas être compris dans la loi, à la condition que le rapporteur émette le vœu que le Parlement envisagera à bref délai le règlement de leur situation.

M. Coyrand rappelle qu'en 1914 il y avait eu peu de nominations d'agents de chemin de fer, tandis qu'il y en avait eu beaucoup en 1910, en 1911 et en 1912 quand l'Ouest a été racheté. Rien ne prouve donc que si la guerre n'avait pas eu lieu, ces agents auraient été nommés. Les nominations nombreuses en 1919 résultent de la guerre et de la loi de huit heures. Ces agents ne peuvent donc pas arguer que les hostilités ont retardé leur nomination. Leur situation est toute différente de celle des candidats fonctionnaires qui avaient déjà passé un concours, au moment de la déclaration de guerre.

Après un échange d'observation, la Commission décide que le rapport contiendra le passage suivant :

"La classification des combattants comprend les compagnies de sapeurs des chemins de fer et les sections des chemins de fer de campagne; mais, en présence des difficultés actuelles suscitées par un défaut d'entente entre le Gouvernement et les Compagnies

d'une part et les agents des chemins de fer entre eux, d'autre part, il n'a pas paru possible à la commission d'appliquer aux agents des chemins de fer mobilisés les dispositions du présent projet de loi. La Commission estime que la situation des agents des chemins de fer ne peut être réglée qu'après une étude de la question faite par le gouvernement de concert avec les compagnies et les représentants des intéressés."

M. le rapporteur lit un arrêté du conseil d'Etat du 27 décembre 1922 qui contient les mêmes dispositions que le projet en faveur des fonctionnaires coloniaux.

La Commission modifie comme suit le titre du projet de loi: projet de loi réglant l'avancement, la retraite et l'accession des emplois publics des fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés.

La Commission refuse d'adopter une proposition de M. Louis Soulard communiquée par le rapporteur, accordant aux prisonniers de guerre les mêmes avantages qu'aux mobilisés.

M. Emile Sari est autorisé à déposer son rapport.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à modifier la date de l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux no 191 année 1923.

M. Laboulbène fait observer qu'en fixant à l'avant dernier lundi d'avril l'ouverture de la session annuelle des conseils généraux, le projet peut faire commencer la session avant Pâques.

M. Coynard suppose que le gouvernement n'a pas proposé le dernier lundi d'avril parce que la session serait trop rapprochée des élections municipales qui ont lieu le premier dimanche de mai.

La Commission charge M. Coynard de rapport et décide d'entendre le ministre de l'intérieur.

La séance est levée à trois heures dix minutes.

Le président,

*Jeanne Larc*

Le secrétaire,

*Jeanne Larc*

Séance du jeudi 22 mars 1923.

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. Magny.  
15 membres sont présent.

Audition de M. le ministre des colonies et de  
M. le ministre de l'intérieur sur la proposition de  
loi de M. Lémery tendant à transformer en  
départements français les colonies de la Martinique,  
de la Guadeloupe et de la Réunion, n°33, année 1923.

( M. Albert Sarraut, ministre des colonies et  
M. Maurice Maunoury, ministre de l'intérieur sont  
introduits. )

M. Albert Sarraut, ministre des colonies se  
déclare hostile à la proposition de loi.

Emu par la campagne de presse qui, aux Etats-  
Unis envisage la cession des Antilles comme un moyen pour la France d'acquitter sa  
dette, M. Lémery a pensé que en transformant la Martinique, la Guadeloupe et la  
Réunion en départements français on affirmerait les sentiments d'attachement de  
la métropole.

Cette campagne ne représente pas l'opinion du gouvernement américain. L'état  
de fait qui l'a motivée, c'est à-dire la situation géographique de ces îles subisterait.  
La France ne vend pas ses colonies qu'elle ont apporté leurs contingents pendant la  
dernière guerre. Elle répugne à des trucs de ce genre. Le Gouvernement ne perd au-  
cune occasion de le déclarer.

Si l'on adoptait l'argument de M. Lémery, il faudrait également transformer  
en départements français d'autres colonies comme l'ahiti, la Nouvelle-Calédonie, les  
établissements de l'Inde, la Cochinchine vers lesquelles pourraient aussi se tourner  
les convoitises de l'étranger.

A l'appui de sa proposition, M. Lémery invoque aussi une raison juridique. Il  
demande de transformer un état de fait en état de droit. Les possessions de la Martinique,  
de la Guadeloupe et de la Réunion ont reçu le statut français. La législation métropoli-  
taine leur est applicable.

On a, peut-être, été un peu vite dans cette voie, d'où des difficultés politiques dans ces  
pays tropicaux. La proposition prévoit d'ailleurs des dérogations importantes motivées  
par la distance. Toutes les ressources prélevées dans ces nouveaux départements seraient  
affectées à ces départements eux-mêmes. Les législations fiscales et douanières seraient  
nécessairement particulières. Les préfets comme les gouverneurs actuels pourraient  
prendre d'urgence des décisions sans se référer au ministre.

La direction de l'administration départementale et communale du ministère de l'intérieur risquerait de ne pas connaître aussi bien que le ministère des colonies les intérêts économiques de ces possessions.

Il n'est pas possible, de Paris, de gouverner les colonies. Auprès des pouvoirs élus, il faut un gouvernement fort. L'établissement d'un préfet obligé pour toute décision d'en référer au ministre de l'intérieur, n'aurait que des conséquences funestes sur la célérité et la clarté de l'administration locale.

C'est pourquoi la proposition de loi doit être rejetée.

M. Maunoury, ministre de l'intérieur, appuie ces observations. Une certaine décentralisation est nécessaire au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la métropole. L'Algérie a un gouverneur. Si dans les colonies dont il s'agit, les pouvoirs du gouverneur sont simplement transférés au préfet, c'est un simple changement de nom sans intérêt.

M. le ministre des colonies suppose que M. Lémery a été surtout impressionné par une campagne de presse aux Etats-Unis. M. Reeds sénateur de Pennsylvanie pense que les colonies françaises pourraient servir à notre pays pour payer ses dettes. En France on a une autre mentalité. Il ne faut d'ailleurs pas exagérer l'importance de cette campagne.

M. Gourjau rapporteur note pourtant que, d'après un article paru dans le journal *L'Éclair* le 17 mars 1923, M. Hughes, secrétaire d'Etat songerait à cette combinaison. L'adoption de la proposition de loi couperait court à cette campagne.

La Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont nos trois plus anciennes possessions, les seules dans lesquelles tout le monde est français. Ce ne sont donc pas à proprement parler des colonies, c'est-à-dire des territoires où les français sont en minorité.

Le Sénégal est aussi une très ancienne colonie, mais son territoire est trop étendu pour qu'on songe à en faire un département.

La proposition de M. Lémery mérite d'être examinée.

M. le ministre des colonies ne pense pas que la procédure envisagée mette un terme à la campagne menée par certains journaux américains.

M. Victor Peytral demande que l'on fournisse au gouvernement l'occasion de faire une déclaration à ce sujet.

M. le ministre des colonies rappelle qu'à la suite de sa visite à Saint-Pierre et Miquelon, beaucoup de journaux américains ont soutenu le point de vue de la France.

M. Jeanneney demande quelle procédure propose le gouvernement pour faire connaître son sentiment.

M. le ministre des colonies estimant que le rejet de la proposition pourrait être mal interprété préfère une déclaration au moment de la discussion du budget. (Assentiment.)

Audition de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à modifier la date de l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux n°191, année 1923.

ré. M. Coyrand, rapporteur expose les objections faites au projet. L'ouverture de la session des conseils généraux à l'avant dernier lundi du mois d'avril pourra être dans la semaine sainte ou dans la semaine de Pâques consacrées ordinai-

rement à la vie de famille. La Commission préférerait le dernier lundi d'avril.

M. Maurice Maunoury ministre de l'intérieur observe que le dernier lundi d'avril peut être aussi le lundi de Pâques.

M. le rapporteur rappelle que cette coïncidence se produira un fois en 30 ans.

M. le ministre a choisi l'avant dernier lundi d'avril pour éviter la proximité du 1er mai. En changeant la date, on risquerait de ne pas aboutir assez tôt car le projet devrait retourner à la Chambre.

M. Jeanneney trouve que la meilleure solution consiste à décider que le gouvernement fixera par décret la date de l'ouverture de la session quand Pâques tomberait avant le 8 ou le 9 avril.

M. Pierre Narraud estime que pour aboutir on doit voter le projet.

(M. le ministre se retire.)

La Commission adopte ensuite le projet de loi et autorise M. Coyrand à déposer son rapport.

La séance est levée à quatre heures.

Le président,

*Georges Vauvray*

Le secrétaire,

*G. G. Le Guennec*

Séance du vendredi 18 mai 1923.

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
19 membres sont présents.

M. le président prononce l'éloge funèbre de M. Paul Le Roux.

Adoption d'un rapport. M. Marset donne lecture d'un rapport sur le projet de loi n° 584 adopté par la Chambre des Députés sur les portions de cours d'eau ou canaux aménagés en enclos.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Ajournement de la discussion d'un projet. La Commission renvoie à une prochaine séance l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des Députés réglant les pouvoirs des préfets en matière de taxation de certaines denrées alimentaires n° 767 année 1922 et 158 année 1923, renvoyé M. La Boullié, étant chargé de l'avis.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à la modification de l'heure légale fixée par la loi du 9 mars 1911 n° 369, année 1923.

M. Jeanneney propose, en l'absence de M. Amédée Vidal, rapporteur, d'inscrire le projet à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Cette proposition est adoptée. La prochaine séance est fixée au vendredi 25 mai à deux heures.

Désignation de rapporteurs.

La Commission désigne :

M. Andrieu comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à proroger le délai imparti aux communes par le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 14 mars 1919 pour établir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension, n° 188.

M. Pierre Marraud de la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés tendant à compléter le régime auquel sont soumises les sociétés de production, et de distribution d'électricité n° 189.

Adoption d'un rapport

M. Ricard donne lecture d'un rapport sur le projet de loi n° 654, 1922 adopté par la Chambre des Députés, portant ratification du décret du 20 mars 1922, portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi du 7 juin 1873, relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à

remplir certaines de leurs fonctions.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

La séance est levée à deux heures quarante minutes.

Le président,

Frugy

Le secrétaire,

Géo. Cabauw

## Séance du mardi 22 mai 1923.

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de M. Magny.  
14 sénateurs sont présents.

Audition de M. le président du conseil et de  
M. le ministre des travaux publics sur le projet  
de loi adopté par la Chambre des Députés ten-  
dant à la modification de l'heure légale fixée par  
la loi du 9 mars 1911. n° 369, année 1923.

(M. Raymond Poincaré, président du conseil,  
ministre des affaires étrangères et M. Yves Le Broquer,  
ministre des travaux publics sont introduits.)

M. le président du conseil expose les raisons  
du vote du projet de loi pour lequel on a eu tort  
d'opposer les intérêts des villes à ceux des campagnes.

Le conseil général de la Meuse, département entièrement rural, a adopté à l'unanimité un vœu pour le maintien de l'heure d'été.

La réforme a été appliquée sept années de suite sans protestation, ni difficulté.

M. Jeanneney observe qu'on était alors dans une époque d'expédients.

M. le président du conseil rappelle que l'heure d'été avait été préconisée en Angleterre longtemps avant la guerre et qu'en France même elle a été maintenue en 1920. Ce n'est qu'en 1921 qu'on s'est aperçu de ses inconvenients.

On parle toujours d'heure normale. Actuellement aucune commune de France n'a l'heure normale.

M. Raphaël-Georges Lévy. Sauf celles qui sont sur le méridien de Greenwich.

M. le président du conseil. Tout l'est de la France est en retard de près de 30 mi-  
nutes sur l'heure vraie. Par suite de l'unification, il y a un système conventionnel plus  
ou moins gênant.

En 1916 les astronomes consultés sur la réforme ont trouvé logique qu'il y ait des  
heures différentes en été et en hiver car il est naturel d'adapter la vie nationale en été  
aux conditions de la lumière. En instituant une heure d'été, on ne fait donc rien d'anor-  
mal.

Les chambres de commerce, les grandes sociétés de tourisme, de sport en sont par-  
tisans. Ainsi, les jeunes gens, les industriels, les ouvriers profiteront plus longtemps  
de la lumière solaire.

Cet avantage traduit pour tous par des économies considérables d'éclairage. Les  
paysans comme les autres ont tout intérêt à faire des économies sur l'électricité.

D'après une enquête du ministère des travaux publics, cette économie représente  
200.000 tonnes de charbon et correspond à une centaine de millions par an, ce qui n'est

pas négligeable à un moment où nous sommes forcés d'importer du charbon.

L'avance de l'heure en été pouvait présenter des inconvénients pour les écoles : les enfants se trouvaient en classe à une heure où les parents pouvaient rentrer à la maison.

Dès l'année dernière, les communes ont été autorisées à changer l'heure des écoles. 12.000 seulement, soit le tiers des communes de France réparties dans 62 départements ont usé de cette autorisation.

M. Amédée Vidal rapporteur objecte que l'an dernier, les communes avaient que l'heure d'été serait supprimée.

M. le président du conseil répond qu'il s'agit de changements réellement effectués. L'article 3 du projet comporte des accommodements à ce sujet.

4 départements seulement ont changé les horaires des chemins de fer d'intérêt local. Le projet permet aux préfets de modifier ces horaires.

Il leur permet aussi de fixer les heures des foires et marchés, des halles et marchés publics communaux.

L'argument concernant le lait a été réfuté : à Paris, le lait consommé le matin est trait la veille.

Les adversaires de la réforme ont prétendu que ce serait une aggravation à l'application de la loi de 8 heures dans ses répercussions déjà si préjudiciables à l'agriculture.

C'est là un argument dangereux qui aurait pour effet de pousser à l'application de la loi de 8 heures dans les campagnes.

Les ouvriers agricoles devraient se rappeler qu'ils travaillent moins que les ouvriers des villes pendant l'hiver.

Enfin, la réforme a été adoptée par les pays voisins de la France : l'Angleterre, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas. Nous perdons ainsi les avantages du fuseau horaire pendant l'été. Cela gêne les communications ferroviaires, l'envoi des journaux quotidiens, le travail des ouvriers français en Belgique et des ouvriers belges en France sur la frontière.

A Londres, à Bruxelles, la Bourse ouvre une heure plus tôt qu'à Paris. L'initiative financière appartient à ces places pour <sup>les opérations</sup> d'arbitrage.

Le gouvernement insiste donc très vivement pour que la Commission adopte le projet et que le Sénat le discute demain après-midi.

(M. le président du conseil et M. le ministre des travaux publics se retirent.)

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à la modification de l'heure légale fixée par la loi du 9 mars 1911, n° 369, 1923.

la séance du Sénat.

M. ANDRIEU fait observer que la situation sera la même.

M. COYRARD estime qu'après l'audition de M. le président du conseil, la Commission doit discuter immédiatement.  
(Assentiment.)

M. Amédée VIDAL, rapporteur, rappelle que l'an dernier, sur l'initiative de M. Louis Michel, les chambres ont voté l'abrogation de la loi sur l'heure d'été à partir de 1923.

La Chambre des Députés vient de revenir sur cette décision après l'insistance de M. le président du conseil.

On prétend que l'adoption de cette mesure entraîne pour l'Etat une économie de 200 millions. Ce n'est pas prouvé.

Le Gouvernement a affirmé que l'on épargnerait 200.000 tonnes de charbon. A 150 francs la tonne, cela représente 30 millions et non plus 200.

Au surplus, à quel chapitre du budget figure cette économie ?

Elle a pu être réalisée pendant la guerre alors que les ouvriers travaillaient dix heures par jour et qu'il y avait dans les usines 2 et 3 équipes. Maintenant, la journée est de huit heures et la lumière artificielle est inutile pendant l'été.

M. JEANNENEY demande si, pour éviter toute surprise, la Commission ne pourrait pas discuter le projet demain à deux heures, avant

M. RAPHAEL GEORGES LEVY répond qu'il faut considérer l'économie pour les particuliers. Le prix de l'électricité est de 4 ou 5 fois celui du charbon nécessaire à l'obtenir. L'économie dont il s'agit est donc vraisemblable.

M. LE RAPPORTEUR observe que seule la perte de charbon est définitive. Les sommes dépensées par les particuliers sont utilisées par les compagnies pour distribuer des dividendes.

Ce n'est pas en avançant l'heure que l'on obligera les gens à se coucher plus tôt.

Des protestations émanent notamment des conducteurs d'autobus de Paris et des maraîchers qui trouvent pénible de se lever une heure plus tôt.

Seuls les commerçants et les touristes demandent l'heure d'été.

Dans les campagnes, le soir, après six heures, les ouvriers agricoles veulent se reposer comme les ouvriers des villes. Au moment où le fourrage est prêt à être engrangé, ils quittent le travail, ce qui entraîne de lourdes pertes. (Très bien ! très bien !)

Comme on l'a reconnu à la Chambre, le lait consommé à Paris le matin est trait la veille. Mais il y a des villes de province où l'on consomme le lait du jour. On ne peut pourtant pas obliger les agriculteurs à se lever une heure plus tôt. Pendant l'été le lait tourne facilement; la mortalité infantile augmente dans les villes parce que les en-

fants y boivent du lait moins frais.

En ce qui concerne les relations internationales, il n'est pas du tout certain que l'Angleterre tienne autant qu'on le dise à l'heure d'été.

L'adoption du projet accroîtrait l'exode des ouvriers des campagnes vers les villes où les journées de travail sont moins longues. Elle compliquerait les relations des villes et des campagnes. C'est pourquoi M. le rapporteur propose de repousser la réforme. (Applaudissements.)

M. ECCARD n'a pas constaté chez les agriculteurs d'hospitalité à l'égard de l'heure d'été. Les sociétés industrielles y sont favorables.

Les enquêtes ont démontré l'économie résultant de la réforme non seulement en France mais en Angleterre, en Belgique, au Danemark, en Suède et en Portugal.

Les arguments de M. le président du conseil quant aux opérations de bourse et aux relations internationales sont convainquants.

Sous le régime allemand l'Alsace avait l'heure de l'Europe centrale et il n'y a jamais eu de plainte à ce sujet.

M. JEANNENEY fait observer que l'on pourrait ouvrir la Bourse une heure plus tôt.

M. RAPHAEL GEORGES LEVY rappelle que le projet de loi se fonde sur la faiblesse de la nature humaine. On est

obligé de recourir à ce moyen artificiel parce que les populations se règlent sur leur montre et non pas sur le soleil.

Actuellement, une personne sur 10 porte des lunettes, par suite de l'abus du travail à la lumière électrique, abus que l'on diminuerait en avançant l'heure.

M. LABOULBENE observe que dans les pays de production maraîchère, les maraîchers ne trouvent plus d'ouvriers.

(Le projet de loi, mis aux voix, n'est pas adopté. La Commission autorise M. Amédée Vidal à déposer son rapport et à en demander la discussion immédiate à la séance de demain mercredi 23 mai.)

La séance est levée à onze heures vingt minutes.

Le président,

*J. Bourguignon*

Le secrétaire,

*G. Laboulaye*

Séance du jeudi 31 mai 1923

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
16 sénateurs sont présents.

M. le président souhaite la bienvenue à M. de Lavorignais élu membre de la Commission en remplacement de M. Paul Le Roux.

M. de Lavorignais remercie.

Rapport de M. Henri Merlin sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés tendant à accorder au ministère de l'intérieur un contingent exceptionnel de croix de commandeur, d'officier et de chevalier de la Légion d'Honneur destinées à récompenser les services rendus par les administrateurs des communes ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt ans n° 479 et 525, année 1922.

M. Henri Merlin, rapporteur, donne lecture de son rapport supplémentaire.

M. Daude' demande si les mots "au minimum 30 années de fonctions de maire" signifient 30 années sans interruption.

M. le rapporteur répond qu'il s'agit de 30 années au total, interrompues ou non.

La Commission adopte la rédaction suivante : "au total 30 années de fonctions de maire".

M. Jeanneray trouve qu'il n'est peut-être pas opportun, comme le propose M. le rapporteur, de faire la première promotion le 1er juillet 1924.

M. le rapporteur objecte que la constitution des dossiers demandera du temps.

M. Gourjue estime que l'on pourrait créer un ordre du mérite civil comme en Italie.

M. le rapporteur que cette opinion a été soutenue à la Chambre des Députés lors de la discussion de la proposition de loi.

M. Pierre Marraud regrette que la Légion d'Honneur soit prodiguée par des promotions exceptionnelles. Cependant, la proposition de loi peut être adoptée car elle subordonne l'obtention de cette distinction à une durée minimum de 30 années de fonctions.

(Après un échange d'observations, la Commission supprime le contingent exceptionnel pour la première année.)

M. le président consulte la Commission sur le point de savoir si la première promotion doit être faite le 1er juillet 1924.

M. Paul Fleury trouve préférable de ne pas fixer de délai car cela ressemblerait

une mesure de défiance à l'égard du gouvernement et de la Chambre.  
Le Gouvernement disposerait des croix comme il l'entendrait.

M. Victor Peytral répond que les maires doivent être récompensés parce qu'ils ont servie utilement les intérêts de leurs concitoyens et appliquent les instructions des préfets. La date tout indiquée pour la distribution de ces récompenses est le 14 juillet. La première promotion nationale de tous les maires de France aurait lieu le 14 juillet 1924. (Assentiment.)

(La proposition de loi ainsi modifiée est adoptée.)

(M. Henri Merlin est autorisé à déposer son rapport.)

Nomination d'un

rapporteur La Commission nomme M. Victor Peytral rapporteur de la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales, n°393, année 1923.

La séance est levée à trois heures dix minutes.

Le président,

*J. J. Jourguet*

Le secrétaire,

*G. G. Labarrere*

Séance du jeudi 7 juin 1923.

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
14 sénateurs sont présents.

Adoption d'un rapport

M. Victor Peytral donne lecture d'un rapport sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales n°393, 1923.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

La Commission autorise M. Victor Peytral à déposer le rapport à la séance de ce jour avec demande de discussion immédiate.

Désignation de rapporteurs

La Commission désigne M. Eceard comme rapporteur de trois projets de loi adoptés par la Chambre des Députés portant ratification:

le 1<sup>er</sup>, du décret du 5 juillet 1922 relatif à l'introduction, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la loi du 27 juillet 1921, facilitant l'acquisition par les communes dévastées des immeubles endommagés, compris dans les plans d'alignement n°339;

le 2<sup>e</sup>, du décret du 27 août 1921 portant introduction, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791 relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle n°346;

le 3<sup>e</sup>, du décret du 23 septembre 1922 concernant la réglementation des poids et mesures, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin n°347.

M. Jeanneney demande qu'en principe, les rapports concernant de tels projets de loi soient confiés à des sénateurs ne faisant pas partie de la Commission d'Alsace et Lorraine. Ainsi, le contrôle serait plus sûr. (Assentiment)

La Commission désigne:

M. Pol Chevalier comme rapporteur de la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés étendant aux cas d'expropriation ou d'achat par les communes la faculté accordée au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1922, relative au remplacement des indemnités pour

dommages de guerre n° 388;

M. Laboulbène comme rapporteur de la proposition, de loi de M. Mazier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 17 juin 1918, concernant les marchés écrits et non écrits passés par les communes n° 401

M. Gourjé comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à diviser la commune d'Ossès (canton de Saint-Etienne-de-Baïgorry, arrondissement de Mauléon-Licharre, département des Basses-Pyrénées) en deux communes distinctes dont les chefs-lieux seront fixés à Ossès et à Saint-Martin-d'Arrossa et qui porteront respectivement les noms de ces deux localités. n° 404

La séance est levée à deux heures trente cinq minutes.

Le président,

[Signature]

Le secrétaire,

G. Laboulbène

## Séance du mercredi 13 juin 1923.

La séance est ouverte à deux heures et demie sous la présidence de M. Magny.  
8 sénateurs sont présents.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés, réglant les pouvoirs des préfets en matière de taxation de certaines denrées alimentaires.  
n°767, 1922 et 158, 1923.

M. Laboulbien, rapporteur donne lecture de l'avis. Il estime que l'article 1er devrait préciser comment et pourquoi le maire sera mis en demeure. On pourrait appliquer l'article 99 de la loi du 5 avril 1884.

M. Jossot trouve que cet article est inopérant.

Pour M. Jeanneney, il s'agit de savoir surtout si le maire a refusé d'user de son droit car il refuse ouvre le recours contre l'arrêté du préfet.

M. Marraud trouve que la commission prévue à l'article 5 est trop compliquée.

M. le rapporteur propose une commission semblable à celle de l'article 3 du décret du 28 juillet 1922, fixant les conditions de l'application de la loi du 15 juillet 1922. Le préfet ou son délégué, président, deux agriculteurs, un menuier et un boulanger.

M. Marraud estime que, dans cette matière, l'action de l'administration doit être prompte.

M. Jeanneney observe que l'utilité de la commission est de prévenir contre les exagérations du pouvoir central représenté par le préfet.

Au sujet de l'article 9, M. Jeanneney fait remarquer que le ministre de l'agriculture sera juge et partie.

( Sous des réserves de forme, la Commission émet un avis favorable au projet.)

Adoption d'un rapport

La Commission adopte les conclusions d'un rapport de M. Catalogne sur le projet de loi n°31, 1923 adopté par la Chambre des Députés portant ratification du décret du 28 février 1922 rendant applicable, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la réglementation française sur l'émigration.

( La séance est levée à trois heures trois quarts.)

Le président,

*Franois*

Le secrétaire,

*G. W. L. Brunet*

Séance du mardi 26 juin 1923

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
11 sénateurs sont présents.

Audition des auteurs d'amendement  
au projet de loi adopté par la Chambre des  
députés, accordant aux fonctionnaires et  
candidats fonctionnaires mobilisés pendant  
la guerre certains avantages de carrière  
n°324, année 1922 et 208, année 1923.

M. Maurice Ordinaire propose <sup>amendement n°1</sup> d'ajouter à l'article 18  
la disposition suivante:

"Les fonctionnaires mobilisés auront la faculté de prolonger leur service, au delà de la limite d'âge réglementaire, d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel ils ont été mobilisés".

Les fonctionnaires considèrent que leur mise à la retraite à un moment où ils sont encore en état de remplir leurs fonctions, réduit leurs moyens d'existence et les met dans une situation difficile.

Il s'agit d'une compensation du préjudice causé par la démobilisation. Pour le trésor, la dépense serait moindre que si il devait payer une pension de retraite et le traitement du remplaçant. Les cas d'application sont du reste peu nombreux; ils seront compensés par les cas de retraite anticipée.

C'est pourquoi M. Maurice Ordinaire insiste pour le vote de cet amendement.

M. Bergeon propose, <sup>amendement n°2</sup> après l'alinea 2° de l'article 18, d'ajouter un alinea nouveau 2° bis ainsi conçu:

"2° bis Ils pourront également obtenir une mise à la retraite retardée.

"L'âge et la durée des services exigés pour ladite mise à la retraite seront calculés en ajoutant un nombre d'années égal à la moitié des annuités supplémentaires définies au paragraphe 1° du présent article."

Il s'agit des sous-officiers qui, au bout de 15 ans de service, pouvoient prendre leur retraite. Rappelés à l'activité pendant la guerre, ils voient diminuer de 5 ans leur temps de services administratifs. C'est pourquoi il y aurait lieu de les autoriser à obtenir une mise à la retraite retardée.

M. Jeanneney demande si le temps passé sous les drapeaux ne compte pas pour la retraite dans les administrations civiles. Dans ce cas, la mobilisation ne cause aucun dommage pour la retraite.

M. Bergeon estime qu'on doit tenir compte aux fonctionnaires de l'état mobilisé, dans les unités combattantes, du fait qu'ils ont accompli leur devoir dans des conditions perilleuses.

M. Jeanneney suggère la création d'une commission d'enquête pour juger si le fonctionnaire est encore capable de remplir son service.

M. Perdrix donne lecture de son amendement concernant les agents des chemins de fer mobilisés.<sup>(n°3)</sup> Ces agents demandent à être traités comme les autres fonctionnaires. Les articles 1er et 6 du projet de loi doivent leur être applicables. Il n'y a pas de raison pour les écarter du projet.

M. Jeanneney sans être hostile aux agents des chemins de fer, remarque observe que ces agents ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat ; ils sont recrutés librement par des entreprises privées. Si la loi fixe leur statut, les compagnies pourraient demander que ces dépenses supplémentaires soient mises à la charge de l'Etat.

M. Perdrix estime qu'on ne peut pas répondre par une fin de non recevoir aux agents des chemins de fer qui sont arrivés à l'extrême limite de leur convenance.

M. Emile Sari rapporteur, rappelle que les agents des chemins de fer réclament :  
1<sup>o</sup> le paiement de la demi-solde de guerre - demande abandonnée pour l'instant par les cheminots - ; 2<sup>o</sup> des avantages semblables à ceux que le projet accorde aux fonctionnaires mobilisés, c'est-à-dire : l'équivalence des services de guerre et des services au réseau, - et des majorations pour ancienneté.

L'équivalence des services leur a été accordée par les compagnies. Les majorations pour ancienneté varient suivant les réseaux. Les agents des chemins de fer demandent l'unification de ces mesures. Il serait facile aux compagnies d'accorder ces majorations aux agents commissionnés lors de la mobilisation, mais il leur est difficile de les accorder aux nombreux agents qui sont entrés depuis la guerre.

Pour ceux-ci, le ministre des travaux publics avait proposé d'accorder l'équivalence des services militaires et des services civils en ne comptant que les années de mobilisation après le passage de la classe dans la réserve. Les agents des chemins de fer ont accepté, les compagnies ont refusé !

M. Laboulliéne ne comprend pas que le ministre ait l'intention de légitimer, après les déclarations qu'il a faites à la commission le 16 janvier 1928.

La commission déclara d'entendre M. le ministre des travaux publics.  
(La séance est levée à trois heures dix minutes.)

Le président,

*Emery*

Le secrétaire,

*Géo. Lehoucq*

Séance du samedi 30 juin 1923

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
12 sénateurs sont présents.

Adoption d'un rapport.

M. Laboulliène donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Mazurier et un certain nombre de ses collègues tendant à modifier la loi du 17 juin 1918 relative aux traités de gré à gré et aux achats sans marché passés ou effectués par les communes et par les établissements publics de bienfaisance. n°407, 1923

La Commission maintient la législation actuelle pour les marchés non écrits.

M. Laboulliène est autorisé à déposer son rapport n°609, année 1923

Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Joseph Reynaud comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant ratification du décret du 25 août 1922 relatif à l'abrogation de la législation locale de guerre dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle n°461, 1923

Il désigne M. Laboulliène comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à diviser la commune d'Orgon (cantons d'Orgon, arrondissement d'Arles, département des Bouches-du-Rhône) en deux communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à Orgon et au Plan-d'Orgon et qui porteront respectivement les noms de ces deux localités n°511.

Renvoi pour avis

Sur la ~~comme~~ proposition de M. Laboulliène, la Commission décide de demander que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi (n°745, année 1922) adopté par la Chambre des Députés portant création de routes à grand trafic. Le rapport au nom de la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national a été déposé récemment par M. Jean Carelles. (n°485, 1923)

Audition de M. le Ministre des travaux publics sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière, n° 324, 1922 et 208, 1923; amendement de M. Perdrix.

( M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics est introduit. Il est assisté de M. de Pontevès, directeur du contrôle du travail.)

M. Emile SARI, rapporteur, donne lecture de l'amendement de M. Perdrix.

Après l'article 26, M. Perdrix propose d'insérer un article nouveau ainsi conçu:

" Les agents des réseaux de chemins de fer français bénéficieront des dispositions suivantes:

" 1° Les agents en service au moment de la mobilisation sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 6;

" 2° Les agents entrés au service après leur démobilisation ou dans les deux ans qui ont suivi leur démobilisation bénéficieront des dispositions de l'article premier. Entrera seul en ligne de compte pour le calcul des annuités, le temps pendant lequel ils auront été maintenus sous les drapeaux après le passage de leur classe dans la réserve de l'armée active."

M. Joseph REYNAUD excuse M. Perdrix empêché d'assister à la séance.

Les agents des chemins de fer ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat. Il faut donc arriver à une entente avec les compagnies. Où en sont les pourparlers ?

L'article 5 étend les dispositions du projet aux fonctionnaires des départements et des communes. Lorsque l'Etat a amélioré les traitements des cantonniers il a attiré l'attention des conseils généraux sur la nécessité

d'améliorer les traitements des cantonniers départementaux. Dans le cas présent, il s'agirait au contraire d'une dépense obligatoire.

M. le RAPPORTEUR rappelle les termes de la délibération prise par la Commission le 16 janvier 1923. Il avait cru devoir demander à M. le ministre de s'efforcer de réaliser un entente entre les compagnies et les agents des chemins de fer. C'est pourquoi avait été présenté un projet d'amendement qui paraissait devoir être accepté par les deux parties. Les Compagnies ont refusé.

Les agents des chemins de fer semblent se montrer conciliants. Ils admettent de n'être pas considérés comme des fonctionnaires et de n'être pas régis par l'ensemble des dispositions du projet, mais ils demandent certaines concessions.

Les anciens agents mobilisés pendant qu'ils se trouvaient au réseau ont reçu l'équivalence des services. Les compagnies leur appliquent la première partie de l'article premier. La deuxième partie est appliquée par toutes les compagnies sauf quelques unes. Les agents demandent l'unification.

Les agents entrés au réseau après avoir accompli leur service militaire ne pouvant pas obtenir l'application de l'ensemble du projet demandent au moins l'équivalence des services civils et militaires avec cette restriction que n'entreront en ligne de compte comme service de mobilisation

que le temps compris entre leur démobilisation et le moment du passage de leur classe dans la réserve, c'est-à-dire à partir du jour où ils auraient été considérés comme commissionnés s'ils étaient présents au réseau.

M. de PONTEVES précise que d'après le statut, il faut encore ajouter un an de stage.

M. Le TROCQUER, ministre des travaux publics rappelle pourquoi il ne semble pas possible, en légiférant pour les fonctionnaires, de légiférer pour les agents des chemins de fer.

Pour la retraite, notamment, ceux-ci sont régis non pas par la loi de 1853, mais par des lois spéciales de 1909 et 1911 qui leur concèdent des avantages supérieurs.

Les agents des chemins de fer, anciens combattants n'ont jamais songé qu'on puisse leur appliquer intégralement le projet. Ils demandent la solde et la demi-solde suivant les cas.

Les compagnies de l'Orléans et de l'Etat ont accordé la solde entière aux agents mariés appelés sous les drapeaux et la demi-solde aux célibataires.

Les autres réseaux n'ont pas accordé ces avantages; mais le réseau de l'Est avait accordé une série d'avantages similaires.

Les agents demandent le rappel de solde et certaines modifications concernant la solde pour les agents mariés et

la demi-solde pour les célibataires.

Comme les réseaux qui n'ont pas accordé la soldé ou la demi-solde ont accordé d'autres avantages, il y a disparité dans le mode de traitement des agents des divers réseaux.

La soldé et la demi-solde se rattachent aux exercices de guerre et d'après les nouvelles conventions, seraient à la charge de l'Etat.

Si M. le ministre était sûr d'arriver à faire taire toutes les oppositions, il insisterait auprès du ministre des finances pour faire accepter une formule qui pourrait être insérée, soit dans une loi de finances, soit en annexe à une autre loi.

M. le ministre examine ensuite l'amendement de M. Perdrix. La première partie concerne les bonifications prévues à l'article 6 pour les agents en service au moment de la mobilisation. Certains réseaux ont déjà accepté les 4 mois de bonification. D'autres acceptent trois mois et demi par année de service passée dans une unité combattante, pour les agents faisant partie du personnel permanent au début de la guerre. C'est approximativement ce que demandent les agents.

La deuxième partie concerne les agents entrés au service après leur démobilisation. Il y a lieu de tenir compte de l'année de stage qui suit le service militaire. Les agents des classes 1911 à 1915 qui, après avoir posé leur candidature six mois au plus tard après leur démobilisation, sont entrés au réseau, bénéficieront des avantages prévus

dans le projet de règlement déjà distribué aux délégués: bonification égale au tiers du temps écoulé entre le passage de la classe dans la réserve de l'armée active et la date de son renvoi.

Pour certains agents des classes antérieures à 1911, on pourrait obtenir une mise au point quoique qu'ils aient pu entrer au réseau s'il n'y avait pas eu la guerre.

Il ne faut pas oublier qu'il y a une grande différence entre les agents déjà en service avant la guerre et ceux qui sont entrés au réseau après la guerre.

M. le RAPPORTEUR demande quelle solution est préconisée. Les agents des chemins de fer craignent de se voir définitivement écartés si le projet est voté sans qu'une disposition les concerne.

M. Pierre MARRAUD dit que les négociations pourraient être reprises pendant les vacances.

M. le MINISTRE estime qu'à la suite de la discussion de l'amendement en séance publique, le Gouvernement renouvelerait ses déclarations et pourrait annoncer le dépôt d'un projet de loi spécial qui consacrerait l'accord intervenu entre les compagnies et les agents.

( M. le ministre se retire.)

Examen des amendements. La Commission examine les deux amendements de M. Maurice Ordinaire et de M. Bergeon concernant la mise à la retraite retardée.

M. JOSSOT considère que ces amendements sont en contradiction avec les dispositions du projet qui admettent la mise à la retraite anticipée.

M. le RAPPORTEUR rappelle que, pour les auteurs des amendements, il y aurait ainsi une sorte de compensation: les uns partant plus tôt, les autres plus tard.

M. JOSSOT observe que le droit à la retraite est subordonné à la décision du ministre.

M. Pierre MARRAUD appuie cette observation. Il n'y a de limite d'âge que pour des fonctionnaires déterminés.

Au surplus, il serait dangereux de prolonger la durée des services; après un certain âge, les fonctionnaires ne peuvent plus fournir le même travail qu'auparavant.

M. JOSSOT estime les amendements sans objet. Si le ministre juge utile la présence d'un fonctionnaire, il le maintiendra.

( Les deux amendements mis aux voix ne sont pas adoptés. )

172  
M. le RAPPORTEUR donne lecture d'un amendement de M. Paul Pelisse. (n°5)

Après l'article 11, M. Paul Pelisse propose d'insérer un article additionnel 11 bis ainsi conçu:

" Les majorations d'ancienneté prévues au titre II de la présente loi n'entreront pas en ligne de compte pour l'attribution des avancements de grade.

" Les agents bénéficiaires de ces majorations sont situés sur les états de propositions et sur le tableau d'avancement de grade au rang qu'ils auraient occupé si les majorations n'étaient pas intervenues."

M. Pierre MARRAUD dit qu'il faudrait rechercher les règles de l'avancement. Dans certaines administrations, le grade est toujours donné au choix.

M. le RAPPORTEUR cite l'exemple de l'administration des postes. Les majorations accordées s'ajoutent à l'ancienneté réelle du fonctionnaire et entrent en ligne de compte pour l'avancement en grade. Le choix joue toujours mais ne porte que sur un tableau arrêté d'avance où l'ancienneté est seule prise en considération.

M. POL-CHEVALIER estime que l'amendement concerne un point qui n'a pas à être réglé par la loi.

M. COYRARD trouve qu'il est en contradiction avec le principe posé par le projet.

( L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.)

M. le RAPPORTEUR demande si les fonctionnaires bénéficiant d'une retraite proportionnelle, c'est-à-dire les anciens sous-officiers entrés ensuite dans une administration publique sont compris dans le projet de loi.

M. JOSSOT dit qu'une question de cet ordre est pendante devant le Conseil d'Etat. Les percepteurs retraités proportionnels ont estimé qu'ils étaient lésés parce que, dans le tableau publié en mai dernier, leurs services militaires n'ont pas été complétés pour l'ancienneté. L'administration répond que ces services ont déjà été comptés quand des percepteurs sont entrés en service. Ils ne peuvent pas être comptés deux fois.

M. le RAPPORTEUR observe que le projet concerne le service militaire de guerre et non le service actif normal. Il s'agit de savoir si on doit tenir compte, pour les majorations, du service de guerre accompli par ces fonctionnaires déjà dans une administration avant la guerre..

M. Pierre MARRAUD répond par l'affirmative.

M. le RAPPORTEUR précise que les services militaires antérieurs à la guerre ne compteraient pas; on ne doit tenir compte que des services de guerre. (Approbation.)

M; le RAPPORTEUR demande si l'on ne pourrait pas donner à la loi un effet rétroactif à partir du 1er juillet 1923

( Après un échange d'observations, la Commission décide de se borner à demander que la Commission des finances présente son avis pour que la discussion puisse commencer à la rentrée.)

( La séance est levée à quatre heures.)

Le président,

*b. m. j. m.*

Le secrétaire,

*G. G. Cabanier*

Séance du mardi 3 juillet 1923.

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
10 sénateurs sont présents.

Proposition de loi adoptée par la Chambre des députés  
tendant à accorder au ministère de l'intérieur un con-  
tingent annuel de croix de commandeur, d'officier et  
de chevalier de la Légion d'Honneur destinées à récom-  
penser les services rendus par les administrateurs des  
communes ayant exercé leurs fonctions pendant au  
moins vingt ans. n° 453, 525, année 1922, 436, 1923.

La Commission entend M. Lucien Hubert, auteur d'un amendement.

M. Lucien Hubert propose de doubler  
le nombre des croix, pour qu'il y en ait  
au moins deux par département, qui  
pourraient être attribuées à deux mem-  
bres de groupes différents.

M. Henri Merlin, rapporteur donne lecture de l'amendement de M. Alphonse Chautemps, René Besnard et Toucher qui proposent de rédiger comme suit l'ar-  
ticle premier : "Chaque année, et dans l'année même de la promulgation de la pré-  
sente loi, en dehors des limites et des dispositions de la loi du 16 août 1920..." Creste  
sans changement.

M. le rapporteur rappelle que la pro commission avait écarté une promotion  
cette année, à cause des élections sénatoriales et législatives.

M. Paul Fleury objecte que si la première promotion n'a lieu que le 14 juillet  
1924, certains maires âgés auront disparu sans avoir été promus.

M. le rapporteur insiste pour le maintien de la décision de la commission.

M. Jonot demande que l'on fixe une date : 1er janvier ou 14 juillet comme  
pour les autres promotions.

M. Pierre Marraud appuie cette observation.

M. Paul Fleury propose deux promotions le 1er janvier et le 14 juillet.

M. le rapporteur observe que les voix du 1er janvier 1924 seraient suspectes à  
cause des élections sénatoriales.

M. Coynard préfère une promotion le 14 juillet car elle tombera toujours  
après les élections législatives ou sénatoriales.

M. Joseph Reynaud trouve que cette récompense nationale doit se faire à  
une date nationale.

( L'amendement de M. Chautemps mis aux voix n'est pas adopté.)

La Commission examine ensuite l'amendement de M. Lucien Hubert.

M. Laboulliéne propose que les deux premières promotions soient doublées, ce qui permettrait de liquider l'arrière. On ajouterait donc à l'article 2 un paragraphe ainsi conçu :

"Le contingent des deux premières promotions sera doublé en se conformant aux dispositions des deux paragraphes précédents."

(Après un échange d'observations, cette addition est adoptée.)

La Commission autorise M. Henri Merlin à déposer un rapport supplémentaire.

(La séance est levée à trois heures quarante minutes.)

Le président,

J. M. J. M.

Le secrétaire,

G. Laboulliéne

Séance du vendredi 6 juillet 1923

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
5 sénateurs sont présents.

Lecture d'un rapport

M. Coirard donne lecture d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à distraire la commune de Mégevette du canton de Thonon-les-Bains (arrondissement de Thonon-les-Bains, département de la Haute-Savoie) pour la rattacher au canton de Saint-Jeoire (arrondissement de Bonneville, même département).

(Les conclusions sont adoptées.)

Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Marrot comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à distraire la commune de Brin du canton de Nomény (arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle) pour la rattacher au canton de Nancy-Est (mêmes arrondissement et département).

Adoption d'un rapport

M. Henri Merlin donne lecture d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés tendant à accorder au ministère de l'Intérieur un contingent annuel de croix de commandeur, d'officier et de chevalier de la Légion d'honneur destinées à récompenser les services rendus par les administrateurs des communes ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt ans.

(Les conclusions du rapport sont adoptées.)

(La séance est levée à deux heures et demie.)

Le président,  
Guérin

Le secrétaire,  
(G. Laboueuvre)

Séance du jeudi 15 novembre 1923

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny  
20 sénateurs sont présents.

M. le président prononce l'éloge funèbre de M. Cordelet.

Désignation de rapporteurs

La Commission désigne :

M. Laboulliène comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des députés portant création de routes à grand trafic n°745, 1922 et n°485, 1923

M. Ricard comme rapporteur<sup>1/2</sup> du projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant ratification du décret du 29 décembre 1922 relatif au rattachement au ministère des travaux publics des services des travaux publics des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n°566, 1923 ; - <sup>2/2</sup> du projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant ratification du décret du 10 février 1923 relatif au rattachement des services pénitentiaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au ministère de la justice n°634, 1923.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés accordant aux fonctionnaires et candidats-fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière n°324, 1922 et n°208, 1923.

M. Emile Sari rapporteur donne lecture de 2 lettres de M. le ministre des finances. La 1<sup>e</sup>, du mois de juillet 1923 propose des modifications de forme.

La 2<sup>e</sup>, datée du 6 novembre 1923 concerne les

pensions. Certaines dispositions vont faire doublé emploi avec le projet sur les pensions.

Néanmoins il semble préférable de maintenir le texte adopté jusqu'à ce que la commission des finances ait statué.

M. Jeanneney appuie cette observation.

(La Commission décide d'apporter au texte les modifications de forme demandées et autorise M. Emile Sari à déposer un rapport en ce sens.)

La séance est levée à trois heures.

Le président,  
Magny /

Le secrétaire,  
Ferd. Lass

Séance du jeudi 29 novembre 1923

La séance est ouverte à deux heures  $\frac{1}{4}$  sous la présidence de M. Jeanneney, vice-président.

8 sénateurs sont présents.

Désignation d'un rapporteur.

La Commission désigne M. Marrot comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant ratification de certaines dispositions du décret du 25 août 1922 relatif à l'introduction, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du décret du 27 mai 1921 concernant la réglementation des voies ouvertes à la circulation publique n° 739

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant création de routes à grand trafic n° 745, 1922 - 485, 1923.

M. Laboullène, rapporteur expose que 89 conseils généraux sur 90 ont donné leur avis sur le projet. 2 ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'avis à donner ; 5 ont ajourné le leur pour étude ; 17 ont émis un avis favorable sans réserve ; 4 ont émis un avis favorable avec réserves ; 61 ont donné un avis défavorable : 6 sans indiquer de modifications et 55 en indiquant des modifications.

Il y a une crainte générale de voir grever les finances départementales et communales de charges nouvelles et importantes. On désirerait maintenir les pouvoirs que les conseils généraux et municipaux tiennent des lois de 1871 et 1884.

[Après un échange d'observations, la commission ajourne la discussion du projet pour donner à M. Laboullène le temps d'étudier le dossier]

Proposition de loi de M. Mazurier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 17 juin 1918 relative aux traités de gré à gré et aux achats sans marché passés ou effectués par les communes et par les établissements publics de bienfaisance nos 401 et 609, année 1923

M. Laboullène, rapporteur rappelle que la proposition de loi de M. Mazurier accorde aux communes de moins de 10.000 habitants le droit de passer des marchés verbaux quand la dépense n'excède pas 2.400 francs, et, aux communes de plus de 10.000 habitants

le droit de passer des marchés verbaux quand la dépense n'excède pas 4.000 francs.

La commission avait maintenu les limites actuelles 600 francs et 1500 francs résultant de la loi du 17 juin 1918.

Par voie d'amendement, M. Mazurier se borne à doubler ces limites, ce qui fait 1200 francs et 3.000 francs.

M. Marrot trouve la limite proposée trop forte pour des communes ayant moins de

500 habitants et trop faibles pour des communes de 5.000 habitants. Il ne serait acceptable que pour des communes de 600 à 1000 habitants.

M. le président demande quel intérêt présente le développement des marchés verbaux.

M. le rapporteur répond que ces marchés sont commodes pour les maires. Ils peuvent être dangereux car ils sont passés sans intervention du conseil municipal.

De plus, ces marchés ne sont pas passibles de droits de timbre et d'enregistrement. En les autorisant pour des sommes élevées, on risquerait de se heurter à l'opposition du ministre des finances.

(L'amendement de M. Mazurier est adopté.)

(La séance est levée à deux heures cinquante minutes.)

Le président,

*Drouin*

Le secrétaire,

*Georges Laboulaye*

Séance du lundi 17 décembre 1923.

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Magny.  
6 sénateurs sont présents.

Désignation de rapporteur

La Commission désigne M. Emile Sari comme rapporteur.

1<sup>o</sup> du projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à autoriser la ville de Chaumont (Haute-Marne) à établir à son profit une taxe sur les pianos et harmoniums en remplacement de certains droits d'octroi supprimés n°793

2<sup>o</sup>, du projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à autoriser la ville de La Seyne (Var) à établir diverses taxes en remplacement de droits d'octroi supprimés n°794.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière n°324, 1922 et 208, 1923

Examen des amendements.

La Commission adopte les amendements de MM. Machet et Fernand Merlin (n°22) et de M. Farjon (n°25) qui portent à cinq ans le délai prévu par le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>o</sup>.

La Commission adopte à l'article 2 deux amendements : l'un de M. Charpentier (n°6) qui ajoute les militaires... "admis à la suite d'un examen universitaire"; l'autre de M. de Lubersac qui ajoute les militaires... admis... "au titre des candidatures exceptionnelles visées par les décrets des 8 juillet 1916 et 25 février 1921".

M. Emile Sari rapporteur donne ensuite lecture d'un amendement de M. Auber (n°15) à l'article 4. Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires compterait comme temps passé aux colonies.

( L'amendement n'est pas adopté )

La Commission adopte deux amendements à l'article 6 l'un de MM. Machet et Fernand Merlin (n°23), l'autre de M. Farjon (n°26) qui portent le délai de deux à cinq ans.

M. Emile Sari, rapporteur lit ensuite un amendement de M. Bergeon (n°13) qui, à l'article 6 propose la suppression des mots "sous les mêmes réserves visées aux articles 2 et 4..." pour ne pas exclure du bénéfice de la loi les retraités proportionnels qui ont pris du service pendant la guerre.

( L'amendement est adopté ! )

(n°7)

M. Emile Sari rapporteur donne ensuite lecture d'un amendement à l'article 7 présenté par M. Paul Pelisse. Cet amendement concerne les fonctionnaires dont la situation ne comporte pas d'avancements de classe à l'ancienneté c'est-à-dire ceux des ministères de l'intérieur, de la justice et des affaires étrangères.

"Il leur sera rétroactivement accordé autant d'avancements de classe personnels qu'ils auraient eu la faculté d'en obtenir depuis la date de leur démobilisation, d'après les règles en usage dans leur administration, à partir du 2 août 1914, compte à tenir pour établir la durée de leurs services, des majorations accordées par la présente loi."

M. Catalogne observe que, pendant cette période de mobilisation, ces fonctionnaires auraient pu ne pas mériter d'avancement au choix.

M. Emile Sari, rapporteur répond que beaucoup auraient pu mériter cet avancement.

M. Catalogne demande qu'on subordonne l'adoption de l'amendement à l'avis de la commission des finances.

(L'amendement est adopté sous réserve de l'avis de la commission des finances.)  
La Commission réserve ensuite un amendement de MM. François Albert, Marsot et Machet (n°8) qui rédige comme suit le dernier alinéa de l'art. 7

"En aucun cas le total des bonifications et majorations prévues par la présente loi ne pourra conférer une ancienneté supérieure à 6 années."

Elle déclide d'entendre les auteurs.

La Commission adopte ensuite à l'article 7 un amendement de M. de Lubersac qui, à la fin du 17<sup>e</sup> alinéa supprime les mots : "sans que le bénéfice de cette assimilation puisse toutefois dépasser un an."

(La séance est levée à trois heures quinze minutes.)

Le président,

*Mme Guigny*

Le secrétaire,

*Jules Vani*

Séance du mercredi 19 décembre 1923

La séance est ouverte à deux heures soirs la présence de M. Magney.  
11 sénateurs sont présents.

Projet de loi adopté par la Chambre des députés accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière n° 324, 1922 et n° 208, 1923

Examen des amendements.

et pour la durée de la période des bombardements, suivant les dates qui seront fixées par une commission interministérielle".

D'après M. Lebrun, l'indemnité de bombardement aurait été accordée très tard en 1917 seulement, dans des communes bombardées depuis 1915.

(Après un échange d'observations entre MM. Jeanneney, Raphaël-Georges Léoy et le rapporteur, l'amendement n'est pas adopté.)

M. le rapporteur donne lecture des amendements proposés à l'article 7 pour les prisonniers de guerre.

MM. Lancier, Machet, Hamelin, Serre et Pelissé proposent (amendement n° 4) d'accorder "une majoration de 4/10 pour le temps passé en captivité à titre de prisonnier de guerre." M. Farjon (amendement n° 27), M. Lancier et un grand nombre de ses collègues (au n° 11) proposent d'assimiler le temps passé en captivité au temps passé dans l'unité à laquelle appartenait le militaire au moment où il a été fait prisonnier."

M. le rapporteur admet que les prisonniers envoyés dans les mines ou dans les camps de représailles ont été fort maltraités ; mais il paraît difficile de les assimiler à des combattants.

M. Jeanneney estime que le problème est grave pour le moral de l'armée et propose de demander l'avis de M. le ministre de la guerre.

M. Coypard appuie cette proposition.

(La Commission décide d'entendre M. le ministre de la guerre.)

La Commission adopte ensuite un amendement de M. de Lubersac (n° 18) à l'article 15 qui porte le délai de deux à cinq ans.

M. Emile Sari rappelle un amendement de M. Paul Pelissé (n° 5)

M. Emile Sari, rapporteur donne lecture d'un amendement de M. Albert Lebrun, (n° 20) qui, au 11<sup>e</sup> alinéa de l'article 7, propose d'appliquer aux fonctionnaires qui ont exercé leurs fonctions dans les communes où a été perçue l'indemnité de bombardement,

(les mêmes dispositions.)

à l'article 11. Cet amendement n'a pas été adopté par la Commission, dans sa séance du 30 juin 1923 (cf. p. 172)

(La commission maintient sa décision.)

Sur la proposition de M. le rapporteur, la commission repousse ensuite un amendement de M. Albert Lebreu, (n° 21) à l'article 17 concernant les fonctionnaires des communes bombardées.

M. Emile Sari, rapporteur, donne ensuite lecture d'un article additionnel (amendement n° 14) proposé par M. Perreau et accepté par les agents des chemins de fer.

M. Jeanneney demande que M. le ministre des travaux publics soit entendu à ce sujet.

(Cette proposition est adoptée.)

Lecture est ensuite donnée d'un amendement n° 12 présenté par M. Lanceray et un grand nombre de ses collègues, à l'article 7.

M. le rapporteur donne lecture d'un amendement (n° 19) présenté par M. de Lubersac qui, après le premier alinéa de l'article 9 propose d'ajouter la disposition suivante : "Si leur nomination entraîne un changement de résidence, ils peuvent refuser cette nomination. Dans ce cas, ils conservent le bénéfice de leur rang sur la liste de classement où ils ont été inscrits."

Beaucoup de mutilés fonctionnaires, obligés de refuser les postes d'avancement qui leur sont offerts, sont en effet rayés du tableau d'avancement.

M. Coynard accepterait l'amendement, à la condition qu'il soit établi que le poste offert n'est pas en rapport avec les aptitudes physiques du fonctionnaire.

La commission, tenant compte de cette observation, adopte la rédaction suivante :

"Si leur nomination entraîne un changement de résidence, ils peuvent refuser cette nomination mais à la condition d'en fournir la justification par un certificat médical délivré par une commission de trois médecins désignés par l'administration. Dans ce cas ils conservent le bénéfice de leur rang sur la liste de classement où ils ont été inscrits."

Observation relative aux projets renvoyés à la commission.

M. Raphaël-Georges Lévy appelle l'attention sur l'incident du 14 décembre 1923 concernant le conflit d'attributions entre la

commission des finances et la commission de l'administration au sujet d'un projet de loi autorisant le département de la Seine à emprunter une somme de 300 millions. Tous les projets concernant des emprunts municipaux et départementaux devraient être renvoyés au fond à la commission de l'administration, et pourraient à la commission des finances.

M. Jeanneney observe qu'autrefois il s'agissait surtout de savoir si les emprunts municipaux ou départementaux étaient justifiés et si les communes ou les départements intéressés pouvaient en supporter la charge. Le côté financier passait au second plan.

Actuellement l'équilibre des finances communales ou départementales n'est établi qu'avec l'appoint de l'Etat, notamment au moyen des fonds communs. Le point de vue financier est devenu prédominant.

M. Gourgi rappelle qu'il s'agissait de deux projets.

Le premier tend à autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 300 millions de francs, destinée à divers travaux d'extension, de navigation et d'idilité n° 638. Il a été renvoyé le 10 juillet dernier à la commission des finances.

Le second qui tend à autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt de 300 millions de francs en vue de la construction d'habitations à bon marché a été renvoyé le 4 décembre 1923 à la commission de l'administration et, pourraient, à la commission des finances n° 771.

Des projets aussi peu différents devraient être renvoyés aux mêmes commissions.

M. le président demandera au Bureau de fixer une procédure.

( La séance est levée à trois heures et demie.)

Le président,

*F. Ruyff*

Le secrétaire,

*Druelle Lar.*